La Loi sur la distribution de produits et services financiers, ses règlements et codes de déontologie

Recueil de textes

F100-T1 Édition mars 2010

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

La Loi sur la distribution de produits et services financiers, ses règlements et codes de déontologie

Recueil de textes

Édition mars 2010

F100-T1

Ce recueil contient des règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Veuillez noter qu'il s'agit d'une codification administrative des règlements.

Au moment de l'édition de ce recueil, tous les contenus qui y sont présentés étaient en usage. Il est possible que des changements apportés ultérieurement à la date de publication ne se reflètent pas dans son contenu.

© Autorité des marchés financiers, 2010

Tous les droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, sont réservés pour tous les pays. Aucun extrait de ce document protégé par les présents droits d'auteur ne peut être reproduit ni utilisé sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, mécanique ou électronique, y compris la micro-reproduction, la photocopie, l'enregistrement ou un système de stockage et de recherche des données, sans l'autorisation écrite d'une personne dûment autorisée de l'Autorité des marchés financiers.

Dépôt légal – 2010

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010

Bibliothèque et Archives Canada, 2010

ISBN : 978-2-551-23757-9

TABLE DES MATIÈRES

Loi sur la distribution de produits et services financiers 1

Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant 99

Règlement sur l'exercice des activités des représentants 113

Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur 137

Règlement sur la distribution sans représentant 149

Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au fonds d'indemnisation des services financiers 161

Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome 163

Règlement sur l'expérience minimale requise des représentants autonomes et des représentants associés d'une société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres 181

Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome 183

Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres 193

Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages 197

Règlement sur l'exercice de courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière 201

Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier 203

Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles 205

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière 209

Code de déontologie des représentants en assurance de dommages 217

Code de déontologie des experts en sinistre 223

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

«Le gouvernement du Québec est titulaire des droits d'auteurs portant sur les textes législatifs et réglementaires publiés par l'Éditeur officiel qui sont reproduits dans cet ouvrage. L'Autorité des marchés financiers reproduit ces textes en vertu d'une licence qui lui est concédée par Les Publications Québec. La version imprimée des oeuvres émanant du gouvernement du Québec est la seule officielle.»

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS[1]

L.R.Q., chapitre D-9.2

TITRE I

REPRÉSENTANTS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Représentants.

1. Sont des représentants, le représentant en assurance, l'expert en sinistre et le planificateur financier.

1998, c. 37, a. 1; 2009, c. 25, a. 54.

Représentants en assurance.

2. Sont des représentants en assurance, le représentant en assurance de personnes, le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages et le courtier en assurance de dommages.

1998, c. 37, a. 2.

Représentants en assurance de personnes.

3. Le représentant en assurance de personnes est la personne physique qui offre directement au public, à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance individuelle de personnes ou des rentes individuelles d'un ou de plusieurs assureurs.

Conseiller.

Il agit comme conseiller en assurance individuelle de personnes et est habilité à faire adhérer toute personne à un contrat collectif d'assurance ou de rentes.

Exception.

Ne sont pas des représentants en assurance de personnes :

1° celui qui, pour le compte d'un employeur, d'un syndicat, d'un ordre professionnel ou d'une association ou d'un syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (chapitre S-40), fait adhérer au contrat d'assurance collective de personnes ou de rentes collectives un employé de cet employeur ou un membre de ce syndicat, de cet ordre professionnel ou de cette association ou de ce syndicat professionnel;

2° le membre d'une société de secours mutuels, ne garantissant pas le versement d'une prestation dans le cas de la réalisation d'un risque, qui place des polices pour celle-ci.

1998, c. 37, a. 3; 2005, c. 51, a. 6.

---

[1] À jour au 1er mars 2010.

Représentant en assurance collective.

4. Le représentant en assurance collective est la personne physique qui offre des produits d'assurance collective de personnes ou des rentes collectives d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance collective de personnes.

Exception.

N'est pas représentant en assurance collective, l'actuaire qui, dans le cadre de ses activités, offre des produits d'assurance collective de personnes ou des rentes collectives.

1998, c. 37, a. 4.

Assurance de dommages.

5. L'agent en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public, pour le compte d'un cabinet qui est un assureur ou qui est lié par contrat d'exclusivité avec un seul assureur de dommages, des produits d'assurance de dommages. Il agit également comme conseiller en assurance de dommages.

Exception.

N'est pas un agent en assurance de dommages la personne qui offre des produits d'assurance de responsabilité pour le Fonds d'assurance constitué par l'Autorité des marchés financiers.

1998, c. 37, a. 5; 2002, c. 45, a. 351; 2004, c. 37, a. 90.

Courtier en assurance de dommages.

6. Le courtier en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de plusieurs assureurs ou qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance de dommages.

1998, c. 37, a. 6.

Exception.

7. N'est pas un agent ou un courtier en assurance de dommages, le courtier en douanes qui, dans le cadre de ses activités, offre des produits d'assurance.

1998, c. 37, a. 7.

Assureur.

8. Un assureur est un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* (chapitre A-32), autre qu'un ordre professionnel autorisé à assurer la responsabilité de ses membres.

1998, c. 37, a. 8.

9. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 9; 2001, c. 38, a. 97; 2009, c. 25, a. 55.

Expert en sinistre.

10. L'expert en sinistre est la personne physique qui, en assurance de dommages, enquête sur un sinistre, en estime les dommages ou en négocie le règlement.

Exception.

Ne sont pas des experts en sinistre :

1° la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, en exerce une fonction;

2° la personne physique qui exerce l'activité d'estimateur au sens du titre VI de la *Loi sur l'assurance automobile* (chapitre A-25).

1998, c. 37, a. 10.

Planificateur financier.

11. Le planificateur financier est la personne physique qui utilise le titre de planificateur financier.

1998, c. 37, a. 11.

Certificat requis.

12. Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Publicité permise.

Toutefois, une institution financière peut, par la remise de brochures ou de dépliants, par le publipostage ou par l'utilisation de toute autre forme de publicité, inviter le public à acquérir un produit d'assurance.

1998, c. 37, a. 12; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 56.

Droit d'exercice.

13. Un représentant exerce ses activités dans chaque discipline ou chaque catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé à agir par certificat de l'Autorité.

Disciplines visées.

Constituent des disciplines :

— l'assurance de personnes;

— l'assurance collective de personnes;

— l'assurance de dommages;

— l'expertise en règlement de sinistres;

— la planification financière.

1998, c. 37, a. 13; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 57.

Restrictions.

14. Un représentant ne peut exercer ses activités que s'il agit pour le compte d'un cabinet, s'il est inscrit comme représentant autonome ou s'il est un associé ou un employé d'une seule société autonome.

Représentant de plusieurs cabinets.

Un représentant qui agit pour le compte de plusieurs cabinets doit divulguer à la personne avec laquelle il transige le nom de celui pour le compte duquel il agit.

1998, c. 37, a. 14; 2009, c. 25, a. 58.

Rémunération interdite.

15. Quiconque contrevient aux dispositions de l'un des articles 12 ou 14 ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'il a vendus ou les services qu'il a rendus.

1998, c. 37, a. 15.

Honnêteté.

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Compétence.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

1998, c. 37, a. 16.

Déclaration d'avantages.

17. Lorsqu'un représentant exige des émoluments d'une personne avec laquelle il transige, il doit, selon les modalités déterminées par règlement de l'Autorité, lui dévoiler le fait qu'il reçoit d'autre part une rémunération pour les produits qu'il lui vend et les services qu'il lui rend ainsi que tout autre avantage déterminé par règlement.

1998, c. 37, a. 17; 2002, c. 45, a. 352; 2004, c. 37, a. 90.

Pratique interdite.

18. Un représentant ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance.

Pressions indues.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

1998, c. 37, a. 18.

Avis de résolution du contrat.

19. Un représentant qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

1998, c. 37, a. 19; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Délai.

20. Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

Effet.

En cas de résolution de ce contrat d'assurance, le premier contrat conserve tous ses effets.

1998, c. 37, a. 20.

Résolution ou résiliation de contrat.

20.1. L'Autorité peut déterminer, par règlement, les autres circonstances dans lesquelles un client peut résoudre un contrat d'assurance ou de rente établi par un assureur, de même que toute souscription à ce contrat, ou celles dans lesquelles il peut résilier un tel contrat ou une telle souscription, ainsi que les conditions et modalités de cette résolution ou de cette résiliation.

2009, c. 25, a. 59.

Pratique interdite.

21. Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Exception.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

1998, c. 37, a. 21.

Assurance en garantie d'un prêt.

22. Un représentant, une institution financière, un cabinet ou une entreprise finançant l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Ils ne peuvent assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance avec un assureur qu'ils indiquent.

Contrat de crédit.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme.

Résiliation d'un contrat.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

1998, c. 37, a. 22; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Renseignements.

23. Un représentant transmet à l'établissement auquel il est rattaché tous les renseignements qu'il recueille sur ses clients.

Renseignements.

Un représentant qui agit pour le compte de plusieurs cabinets les transmet à l'établissement du cabinet pour lequel il agit alors.

Restriction.

Il ne peut les communiquer qu'à une personne qui est autorisée par la loi.

1998, c. 37, a. 23.

Partage de commissions.

24. Un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome ne peut recevoir un montant provenant d'un partage de commissions que par ce cabinet ou cette société.

1998, c. 37, a. 24.

Autorisation à l'accès de renseignements.

25. Un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome ne peut prendre connaissance de renseignements détenus par ce cabinet ou cette société autonome que s'il lui en permet l'accès, conformément aux articles 91 et 92.

1998, c. 37, a. 25.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

SECTION I

REPRÉSENTANTS EN ASSURANCE

Divulgation des risques.

26. Un représentant en assurance, qui place un risque auprès d'un assureur avec lequel il a des liens d'affaires, ou dont la société autonome ou le cabinet pour lequel il agit a de tels liens, doit les divulguer à la personne avec laquelle il transige.

Liens d'affaires.

Constituent des liens d'affaires, tout intérêt direct ou indirect qu'un assureur détient dans la propriété d'un cabinet ou, inversement, qu'un cabinet détient dans la propriété d'un assureur, ainsi que l'octroi par l'assureur de tout autre avantage ou de tout autre intérêt déterminés par règlement.

1998, c. 37, a. 26.

Identification des besoins.

27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.

1998, c. 37, a. 27.

Description du produit.

28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Exclusions.

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions.

1998, c. 37, a. 28; 2002, c. 45, a. 353.

Restrictions.

29. Un représentant en assurance ne peut être assigné aux transactions courantes de dépôts et de retraits au comptoir, ni aux opérations de crédit, sauf pour les activités suivantes :

1° la référence en crédit;

2° le service conseil en crédit à un client sur sa situation financière et ses besoins;

3° l'octroi de crédit pour l'acquisition d'un produit d'assurance ou à des fins de placement;

4° toute autre opération de crédit déterminée par décret du gouvernement.

Comptoir.

Constitue un comptoir, tout endroit où s'effectuent des transactions courantes de dépôts et de retraits pour le compte d'une institution financière.

Avis avant décret.

Le gouvernement doit, 60 jours avant de prendre un décret visé au paragraphe 4° du premier alinéa, en donner avis à l'Autorité.

1998, c. 37, a. 29; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Assurance de confidentialité.

30. Un représentant en assurance qui agit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome ne peut, dans un établissement du cabinet ou de la société, exercer ses activités à ce titre qu'à un endroit désigné à cette fin et où la confidentialité est assurée.

1998, c. 37, a. 30.

Divulgation obligatoire de certains renseignements.

31. Un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective ou un courtier en assurance de dommages doit, avant d'offrir un produit d'assurance, divulguer à la personne avec laquelle il transige, de la façon prévue par règlement, le nom des assureurs dont il est autorisé à offrir ce type de produit ainsi que les autres renseignements prescrits par règlement.

1998, c. 37, a. 31.

Contrat d'exclusivité.

32. Un représentant en assurance qui agit pour le compte d'un cabinet qui est un assureur ou d'un cabinet qui est lié par contrat d'exclusivité avec un seul assureur doit divulguer ce fait à la personne avec laquelle il transige.

1998, c. 37, a. 32.

Renseignements médicaux.

33. Lorsqu'un assureur exige d'une personne des renseignements de nature médicale ou concernant ses habitudes de vie pour procéder à l'analyse d'une proposition d'assurance, il doit les recueillir dans un formulaire distinct de celui dans lequel il recueille les autres renseignements qui lui sont nécessaires.

1998, c. 37, a. 33.

Formulaires.

34. Tout formulaire dans lequel sont recueillis les renseignements autres que ceux de nature médicale ou concernant les habitudes de vie peut cependant contenir une demande de renseignements :

1° sur le fait que le client a, au cours d'une période mentionnée dans le formulaire, consulté un professionnel de la santé, reçu des traitements ou subi des tests pour les maladies énumérées dans ce formulaire;

2° sur le fait que le client a, au cours d'une période mentionnée dans le formulaire, fait un séjour dans un hôpital, une clinique ou un établissement de santé.

Formulaire de la demande de renseignements.

Une telle demande de renseignements doit être formulée de façon telle que la réponse du client ne donne aucune indication sur la maladie pour laquelle il a consulté un professionnel de la santé, reçu

des traitements, subi des tests ou fait un séjour dans un hôpital, une clinique ou un établissement de santé.

1998, c. 37, a. 34.

Renseignements confidentiels.

35. Un représentant en assurance qui agit pour le compte d'un cabinet, autre qu'un assureur, qui offre du crédit et de l'assurance doit, après avoir ou non assisté un client pour remplir un formulaire qui contient des renseignements de nature médicale ou concernant ses habitudes de vie, le transmettre malgré l'article 23 uniquement à l'assureur. Il ne peut en conserver copie ni révéler à quiconque les renseignements qui sont alors portés à sa connaissance.

1998, c. 37, a. 35.

Renseignements confidentiels.

36. Lorsque l'assuré qui a fourni des renseignements de nature médicale ou concernant ses habitudes de vie présente, à la suite d'un sinistre, une réclamation à un cabinet qui offre du crédit et de l'assurance plutôt qu'à l'assureur, le représentant en assurance qui assiste l'assuré ne peut révéler à quiconque les renseignements qui sont alors portés à sa connaissance.

Copie interdite.

Malgré l'article 23, il doit faire parvenir la réclamation de l'assuré et tous les documents requis à l'assureur uniquement et il ne peut en conserver copie.

1998, c. 37, a. 36.

Communication interdite.

37. Même avec l'autorisation d'un client, un assureur ne peut communiquer à un cabinet qui offre du crédit et de l'assurance les renseignements de nature médicale ou concernant les habitudes de vie qu'il a reçus de ce client.

1998, c. 37, a. 37.

Choix de produits.

38. Un courtier en assurance de dommages qui offre des produits d'assurance directement au public doit présenter au client un choix de produits de plusieurs assureurs.

1998, c. 37, a. 38.

Renouvellement d'une police d'assurance.

39. À l'occasion du renouvellement d'une police d'assurance, l'agent ou le courtier en assurance de dommages doit prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client.

1998, c. 37, a. 39.

non en vigueur

Information par écrit.

40. Un courtier en assurance de dommages qui exerce ses activités pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome qui est mandataire d'un assureur pour agir comme expert en sinistre doit, avant de conclure un contrat d'assurance, dévoiler par écrit ce fait à la personne avec laquelle il transige.

1998, c. 37, a. 40.

Produit d'un assureur externe.

41. Seul un courtier en assurance de dommages qui agit pour le compte d'un cabinet et qui est autorisé par l'Autorité, aux conditions que celle-ci détermine par règlement, à agir à titre de courtier spécial peut offrir un produit d'assurance d'un assureur externe. Son certificat porte alors une mention à cet effet.

Exigences préalables.

Un courtier ne peut exercer ces activités que lorsque le cabinet a satisfait aux exigences du deuxième alinéa de l'article 77.

Assureur externe.

Un assureur externe est un assureur de dommages qui n'est pas titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* (chapitre A-32).

1998, c. 37, a. 41; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Courtier spécial.

42. Un courtier spécial ne peut offrir des produits d'un assureur externe, autres qu'en assurance automobile et en assurance caution, que lorsque la rareté du marché le justifie.

1998, c. 37, a. 42.

Établissement hors Québec.

43. Avant de placer un risque auprès d'un assureur externe, le courtier spécial doit remettre à son client un écrit indiquant que l'assureur dont il propose le produit n'est pas titulaire d'un permis d'assurance au Québec et qu'il n'y a aucun établissement.

Écrit obligatoire.

L'écrit doit de plus contenir tout autre renseignement déterminé par règlement.

1998, c. 37, a. 43.

SECTION II

EXPERTS EN SINISTRE

Utilisation du titre.

44. Nul ne peut utiliser le titre d'expert en sinistre ou l'abréviation de ce titre à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Titres similaires.

Il en est de même pour les titres similaires à celui d'expert en sinistre, ou les abréviations de ces titres, qui sont déterminés par règlement.

1998, c. 37, a. 44; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Restrictions.

45. Un expert en sinistre ne peut être autorisé à agir dans une autre discipline.

1998, c. 37, a. 45.

Conditions d'exercice.

46. Malgré l'article 45, un agent ou un courtier en assurance de dommages peut se qualifier pour agir comme expert en sinistre à l'égard des polices souscrites par le cabinet pour le compte

duquel il agit. L'Autorité détermine, par règlement, les circonstances dans lesquelles il peut alors agir et les conditions d'exercice qu'il doit respecter.

1998, c. 37, a. 46; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Information au sinistré.

47. Tout expert en sinistre qui agit pour le compte d'un assureur doit, dès qu'il communique avec un sinistré, l'informer de ce fait.

1998, c. 37, a. 47.

Choix du contrat.

48. L'expert en sinistre qui offre ses services à un sinistré doit lui présenter deux contrats, dont l'un prévoit une rémunération sur une base horaire et l'autre une rémunération sur la base d'un pourcentage. Le client choisit le contrat qui lui convient.

1998, c. 37, a. 48.

Copie.

49. Le contrat ne lie le sinistré qu'au moment où il en reçoit copie.

1998, c. 37, a. 49.

Résolution.

50. Le sinistré peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre le contrat dans les dix jours de sa réception.

Réclamation des frais.

Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut alors réclamer que les frais engagés pour éviter toute aggravation des dommages.

1998, c. 37, a. 50.

SECTION III

Abrogée, 2009, c. 25, a. 60.

2009, c. 25, a. 60.

51. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 51; 2009, c. 25, a. 60.

52. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 52; 2009, c. 25, a. 60.

53. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 53; 2002, c. 45, a. 500; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 60.

54. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 54; 2000, c. 29, a. 636; 2002, c. 45, a. 500; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 60.

55. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 55; 2002, c. 45, a. 500; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 60.

SECTION IV

PLANIFICATEURS FINANCIERS

Utilisation du titre.

56. Sous réserve de l'article 60, nul ne peut utiliser le titre de planificateur financier ni se présenter comme offrant des services de planification financière à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Titres similaires.

Il en est de même pour les titres similaires à celui de planificateur financier ou les abréviations de ces titres qui sont déterminés par règlement.

1998, c. 37, a. 56; 2002, c. 45, a. 354; 2004, c. 37, a. 90.

Diplôme requis.

57. Nul ne peut obtenir de l'Autorité un certificat l'autorisant à utiliser le titre de planificateur financier à moins d'être titulaire d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière.

1998, c. 37, a. 57; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

58. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 58; 2002, c. 45, a. 355.

CHAPITRE III

PLANIFICATEURS FINANCIERS MEMBRES D'UN ORDRE PROFESSIONNEL

Convention avec l'Autorité.

59. L'Ordre professionnel des avocats du Québec, l'Ordre professionnel des notaires du Québec, l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec, l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec ou l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec peut conclure avec l'Autorité une convention déterminant les responsabilités de l'ordre à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier.

Dispositions non applicables.

Tant qu'une telle convention est en vigueur, les dispositions de la présente loi relatives aux planificateurs financiers, autres que les dispositions pénales, ne s'appliquent pas à eux.

Exception.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas cependant à un membre de l'ordre qui est inscrit à titre de représentant conformément au titre III de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) ou conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1), qui détient un certificat délivré par l'Autorité dans une discipline autre que la planification financière, ou qui est un dirigeant ou un employé d'un cabinet inscrit dans une discipline autre que la planification financière lorsqu'il agit dans le domaine de la planification financière pour ce cabinet.

1998, c. 37, a. 59; 2002, c. 45, a. 356; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 61; 2009, c. 35, a. 76; 2009, c. 58, a. 52.

Utilisation du titre.

60. Les membres de l'ordre qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière sont autorisés à utiliser ce titre pendant la durée de la convention, tant qu'ils satisfont aux exigences et respectent les règles déterminées par leur ordre.

1998, c. 37, a. 60.

Contenu de la convention.

61. La convention décrit les pouvoirs et les obligations de l'ordre pour la régie et la supervision de ses membres lorsqu'ils exercent des activités à titre de planificateur financier.

Règles de déontologie.

Elle précise notamment les règles de déontologie et les conditions d'exercice auxquelles ils sont assujettis.

1998, c. 37, a. 61.

Assurance responsabilité.

62. La convention doit prévoir que l'assurance de responsabilité imposée par l'ordre à ses membres et que les dispositions relatives à son fonds d'indemnisation couvrent les gestes posés par ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier.

Planificateur financier.

Tout geste posé par un membre à titre de planificateur financier dans le cadre de l'application d'une convention est réputé être un geste posé à titre de membre de l'ordre auquel il appartient.

1998, c. 37, a. 62.

Durée de la convention.

63. La convention est d'une durée maximale de cinq ans et peut être renouvelée.

Modification.

Après entente, elle peut aussi être modifiée en tout temps.

1998, c. 37, a. 63.

Conclusion d'une convention.

64. L'Autorité ne peut refuser de conclure une convention lorsque les règles de déontologie et les conditions d'exercice soumises par un ordre sont au moins aussi exigeantes que celles applicables aux planificateurs financiers titulaires d'un certificat.

1998, c. 37, a. 64; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Réussite d'examens.

65. Un ordre peut exiger de ses membres qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier une formation additionnelle, la réussite d'examens ou l'obligation de satisfaire à d'autres exigences particulières afin de pouvoir utiliser ce titre pendant la durée d'une convention.

1998, c. 37, a. 65.

Cotisation annuelle.

66. Un ordre peut exiger une cotisation annuelle spécifique de ses membres qui sont autorisés à utiliser le titre de planificateur financier.

1998, c. 37, a. 66.

Registre des membres.

67. Un ordre tient un registre de ses membres qui sont autorisés à utiliser le titre de planificateur financier. Ce registre est ouvert à l'examen du public.

1998, c. 37, a. 67.

Omission d'un membre.

68. Le membre de l'ordre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier qui omet de se conformer à une disposition des règles établies par l'ordre le concernant commet une infraction dont peut être saisi le conseil de discipline de l'ordre.

1998, c. 37, a. 68; 2008, c. 11, a. 212.

Constat de négligence.

69. Si elle estime qu'un ordre néglige d'exercer les responsabilités qui lui ont été confiées par une convention, l'Autorité signifie à l'ordre un préavis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui lui paraissent justifier cette opinion et la possibilité pour l'ordre de présenter ses observations.

Motifs au ministre.

Si, à la suite de la présentation de ces observations ou à défaut d'une telle présentation, l'Autorité est toujours d'avis que l'ordre néglige d'exercer les responsabilités qui lui ont été confiées, elle en saisit le ministre et lui indique les motifs sur lesquels elle s'appuie.

Décision.

Le ministre peut alors mettre fin à la convention.

1998, c. 37, a. 69; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

TITRE II

INSCRIPTION

CHAPITRE I

CABINETS

État d'un cabinet.

70. Un cabinet est unidisciplinaire ou multidisciplinaire.

Unidisciplinaire.

Un cabinet est unidisciplinaire lorsqu'il offre, par l'entremise de représentants, des produits et services dans une seule discipline.

Multidisciplinaire.

Il est multidisciplinaire lorsqu'il les offre dans plus d'une discipline.

1998, c. 37, a. 70.

Interdiction.

71. Nul ne peut agir comme cabinet, ni se présenter comme tel, à moins d'être inscrit auprès de l'Autorité.

1998, c. 37, a. 71; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Exigence préalable.

72. Seule une personne morale qui a un établissement au Québec peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme cabinet.

Inscription comme cabinet.

Peuvent notamment s'inscrire comme cabinet :

— un assureur;

— une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux Annexes I, II et III de la *Loi sur les banques* (L.C. 1991, c. 46);

— une société de fiducie et de prêt au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (L.C. 1991, c. 45);

— une coopérative de services financiers au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.3);

— une société de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (chapitre S-29.01);

— un courtier ou un conseiller inscrit en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) ou en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1).

Lloyd's réputés personne morale.

Pour les fins de la présente loi, les Lloyd's sont réputés être une personne morale.

1998, c. 37, a. 72; 2000, c. 29, a. 637; 2002, c. 45, a. 357; 2002, c. 70, a. 186; 2002, c. 45, a. 357; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 62; 2009, c. 58, a. 53.

Inscription non requise.

73. Un assureur qui fait distribuer ses produits par des représentants en assurance qui ne sont pas à son emploi ni liés par un contrat d'exclusivité avec lui n'est pas tenu de s'inscrire auprès de l'Autorité lorsqu'ils offrent ses produits.

1998, c. 37, a. 73; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Prérequis à l'inscription.

74. L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement.

1998, c. 37, a. 74; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Inscription.

75. L'inscription d'un cabinet s'effectue par discipline.

1998, c. 37, a. 75.

Personne morale.

76. La personne morale qui s'inscrit comme cabinet doit démontrer qu'elle a souscrit une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité. Elle doit aussi démontrer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un des employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité.

Paiement de la prime.

Lorsqu'il existe un fonds d'assurance, la personne morale et le représentant qui n'est pas un de ses employés doivent plutôt acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité.

1998, c. 37, a. 76; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Cotisation.

77. La personne morale qui s'inscrit doit, en plus du paiement des droits exigés pour l'inscription, acquitter la cotisation qu'elle doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

Cautionnement.

Elle doit en outre, lorsqu'elle offre des produits par l'entremise d'un courtier spécial, déposer auprès de l'Autorité un cautionnement par police d'assurance émise par un assureur pour les sommes déterminées par règlement afin de garantir les obligations des assureurs externes.

1998, c. 37, a. 77; 2002, c. 45, a. 358; 2004, c. 37, a. 90.

Inscription refusée.

78. L'Autorité peut refuser l'inscription dans une discipline ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque celui qui la demande a déjà vu son inscription radiée dans l'une ou l'autre des disciplines visées au deuxième alinéa de l'article 13 ou lorsqu'un de ses administrateurs ou dirigeants a déjà vu son inscription ainsi radiée ou a déjà été un associé d'une société autonome ou un administrateur ou dirigeant d'un cabinet qui a déjà eu une inscription radiée.

1998, c. 37, a. 78; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Motifs.

79. L'Autorité peut aussi refuser l'inscription lorsque celui qui la demande, ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants, ne présente pas de l'avis de l'Autorité, l'honnêteté, la compétence et la solvabilité voulues.

1998, c. 37, a. 79; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 126; 2009, c. 25, a. 63.

Responsabilité des fautes.

80. Un cabinet est responsable du préjudice causé à un client par toute faute commise par un de ses représentants dans l'exécution de ses fonctions.

Recours.

Il conserve néanmoins ses recours contre eux.

1998, c. 37, a. 80.

Droits annuels.

81. Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Cotisation.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

1998, c. 37, a. 81; 2002, c. 45, a. 359; 2004, c. 37, a. 90.

Exigences préalables.

82. Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Réclamation interdite.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus.

1998, c. 37, a. 82.

Assurance responsabilité.

83. Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

1998, c. 37, a. 83; 2002, c. 45, a. 360; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 64; 2009, c. 58, a. 54.

Honnêteté.

84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Compétence.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

1998, c. 37, a. 84.

Discipline.

85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

1998, c. 37, a. 85.

Agissements.

86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

1998, c. 37, a. 86.

Interdiction.

87. Un cabinet et ses dirigeants ne peuvent aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un autre cabinet, un représentant autonome ou une société autonome à enfreindre une disposition de la présente loi ou de ses règlements.

1998, c. 37, a. 87.

Tenue de dossiers.

88. Un cabinet tient au Québec les dossiers de ses clients conformément aux règlements.

Conservation.

Il y conserve et rend accessible à l'Autorité, par les moyens que celle-ci indique, tous les documents et tous les renseignements provenant de ses représentants.

1998, c. 37, a. 88; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Séparation des dossiers.

89. À moins d'avoir reçu d'un client le consentement visé à l'article 92, un cabinet inscrit dans une discipline de l'assurance tient, conformément au règlement, ses dossiers d'assurance séparément de ses autres dossiers.

Systèmes informatiques.

L'obligation de tenir des dossiers séparés ne doit pas être interprétée comme obligeant un cabinet à maintenir des systèmes informatiques distincts.

1998, c. 37, a. 89.

Renseignements.

90. Un cabinet conserve les renseignements qu'il détient sur ses clients pour la période minimale déterminée par règlement.

1998, c. 37, a. 90.

Accès limité.

91. Un cabinet doit s'assurer que ses représentants ne puissent avoir accès qu'aux renseignements nécessaires à l'exercice de leurs activités.

1998, c. 37, a. 91.

Accès interdit.

92. Un cabinet ne peut, même s'il possède, le 1er octobre 1999, un consentement d'un client pour utiliser les renseignements qu'il détient sur celui-ci à des fins non pertinentes à l'objet du dossier pour lequel ils ont été recueillis, permettre à un de ses représentants d'avoir accès à ceux-ci que s'il obtient de ce client un consentement particulier à cet effet.

Consentement particulier.

Constitue un consentement particulier, un consentement recueilli dans un formulaire servant uniquement à cette fin, autorisant un cabinet à donner accès à un de ses représentants à des renseignements qu'il détient sur un client.

1998, c. 37, a. 92.

Avis requis.

93. Un cabinet doit, lorsqu'il demande à un client un consentement particulier, lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, indiquant qu'il a toute liberté pour donner un tel consentement et qu'il peut, en tout temps, le révoquer.

1998, c. 37, a. 93; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Refus de consentement.

94. Un cabinet ne peut refuser de faire affaire avec un client du seul fait que celui-ci refuse de lui fournir un consentement particulier.

1998, c. 37, a. 94.

Perception de dépôts.

95. Malgré les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (chapitre A-26), un cabinet peut, par l'entremise d'un représentant en assurance, percevoir des dépôts pour le compte d'une institution de dépôts. Un tel représentant ne peut percevoir un dépôt en argent.

Institution visée.

Les dépôts ainsi perçus doivent être effectués à l'institution de dépôts pour laquelle le cabinet agit.

1998, c. 37, a. 95; 2009, c. 25, a. 65.

Activités de courtage.

96. Un cabinet peut, par l'entremise d'un représentant en assurance, aux conditions prescrites par règlement, exercer des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière.

1998, c. 37, a. 96; 2009, c. 25, a. 66.

Exploitation d'une franchise.

97. Seul un cabinet peut, pour une discipline dans laquelle il est inscrit, accorder à un autre cabinet une concession autorisant l'exploitation d'une franchise.

1998, c. 37, a. 97.

98. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 98; 2002, c. 45, a. 500; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 67.

99. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 99; 2002, c. 45, a. 500; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 67.

Partage de la commission.

100. Un cabinet ne peut partager la commission qu'il reçoit qu'avec un autre cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, un courtier immobilier régi par la *Loi sur le courtage immobilier* (chapitre C-73.1), un courtier ou un conseiller régi par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) ou par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), une institution de dépôts, un assureur ou une fédération au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.3).

Modalités.

Le partage s'effectue selon les modalités déterminées par règlement.

Inscription au registre.

Le cabinet inscrit dans un registre, conformément au règlement, tout partage de commission.

1998, c. 37, a. 100; 2000, c. 29, a. 638; 2009, c. 58, a. 55.

Planificateurs financiers.

101. Malgré l'article 56, un cabinet unidisciplinaire ou une société autonome dont tous les représentants sont des planificateurs financiers peut se présenter comme tel.

Restriction.

Seul un planificateur financier, un cabinet ou une société autonome qui agit par l'entremise d'un planificateur financier peut se présenter comme offrant des services de planification financière.

1998, c. 37, a. 101.

Paiement d'une prime.

102. Le paiement d'une prime d'assurance fait à un cabinet ou à l'un de ses représentants pour le compte d'un assureur est réputé avoir été fait directement à l'assureur.

Obligations de l'assureur.

L'assureur qui verse à un cabinet des sommes pour le compte d'un assuré ou du bénéficiaire de ce dernier n'est dégagé de ses obligations que lorsque l'assuré ou le bénéficiaire les reçoit.

1998, c. 37, a. 102.

Politique.

103. Tout cabinet doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, le cabinet doit se doter d'une politique portant sur :

1° l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service qu'il a distribué ;

2° le règlement des différends concernant un produit ou un service qu'il a distribué.

1998, c. 37, a. 103; 2002, c. 45, a. 362.

Rapport.

103.1. Tout cabinet transmet à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Contenu.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées.

2002, c. 45, a. 362; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 7, a. 74.

Avis écrit.

103.2. Tout cabinet avise, par écrit et sans délai, un plaignant qu'il peut demander que le cabinet transmette à l'Autorité une copie de son dossier s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen.

Copie.

À la demande du plaignant, le cabinet transmet à l'Autorité une copie du dossier de sa plainte.

Examen.

L'Autorité examine le dossier de cette plainte et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

2002, c. 45, a. 362; 2004, c. 37, a. 57; 2008, c. 7, a. 75.

Communication d'un dossier de plainte.

103.3. Malgré les articles 9 et 83 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), l'Autorité ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation du cabinet qui le lui a transmis.

2002, c. 45, a. 362; 2004, c. 37, a. 90.

Médiateur non contraignable.

103.4. Un médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Accès interdit.

Malgré l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation.

2002, c. 45, a. 362.

Fin des engagements.

104. Un cabinet qui met fin à ses engagements avec un représentant doit en aviser immédiatement l'Autorité par écrit.

Motifs.

S'il met fin à ses engagements pour des motifs reliés à l'exercice de ses activités, le cabinet doit informer l'Autorité de ces motifs.

Responsabilité civile.

Le cabinet qui informe l'Autorité de ces motifs n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

1998, c. 37, a. 104; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Motifs.

105. Un cabinet qui cesse de faire affaire avec un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome pour des motifs reliés à l'exercice de ses activités doit immédiatement informer l'Autorité de ces motifs.

Responsabilité civile.

Le cabinet qui informe l'Autorité de ces motifs n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

1998, c. 37, a. 105; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 58, a. 56.

Renseignements.

106. Un cabinet doit, à la demande de l'Autorité, lui transmettre tout document et tout renseignement qu'elle requiert sur ses activités.

1998, c. 37, a. 106; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Inspection.

107. L'Autorité procède, aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, à l'inspection d'un cabinet pour s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements.

1998, c. 37, a. 107; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Attestation de qualité.

108. L'inspecteur doit s'identifier et, sur demande, exhiber une attestation de sa qualité délivrée par l'Autorité.

1998, c. 37, a. 108; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Pouvoirs de l'inspecteur.

109. L'inspecteur peut :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout établissement du cabinet;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents du cabinet;

3° exiger tout document relatif aux activités du cabinet.

Communication.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de l'inspecteur, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.

1998, c. 37, a. 109.

Vérification des droits d'accès.

110. L'inspecteur peut vérifier les droits d'accès à tout système informatique de façon à s'assurer qu'ils ne permettent l'accès aux renseignements qu'aux personnes qui y sont autorisées.

1998, c. 37, a. 110.

Interdiction.

111. Nul ne peut entraver le travail d'un inspecteur, notamment en l'induisant en erreur.

1998, c. 37, a. 111.

Transmission de documents.

112. Les documents, livres, registres, comptes et dossiers que l'Autorité ou l'inspecteur peut requérir doivent lui être fournis quelle que soit la nature de leur support et la forme sous laquelle ils sont accessibles.

1998, c. 37, a. 112; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Rapport de l'inspecteur.

113. L'inspecteur fait rapport à la Commission d'accès à l'information, instituée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), de ses constatations sur la façon dont le cabinet protège les renseignements personnels de ses clients.

1998, c. 37, a. 113.

114. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 114; 2002, c. 45, a. 363.

Vérification.

114.1. L'Autorité peut ordonner à un cabinet d'engager un vérificateur pour effectuer, à ses frais, toute vérification ou tout examen, et de lui remettre le rapport dès que possible.

2009, c. 25, a. 68.

Pouvoirs de l'Autorité.

115. L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.

Pouvoirs de l'Autorité.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas.

1998, c. 37, a. 115; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 58, a. 57.

116. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 116; 2002, c. 45, a. 364.

117. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 117; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 58, a. 58.

118. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 118; 2002, c. 45, a. 365.

119. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 119; 2002, c. 45, a. 366; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 7, a. 77; 2009, c. 58, a. 58.

120. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 120; 2002, c. 45, a. 367.

121. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 121; 2002, c. 45, a. 368; 2009, c. 58, a. 58.

122. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 122; 2002, c. 45, a. 369, a. 499; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 58, a. 58.

123. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 123; 2002, c. 45, a. 370.

124. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 124; 2002, c. 45, a. 371; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 58, a. 58.

125. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 125; 2002, c. 45, a. 372.

Retrait d'une inscription.

126. Un cabinet qui désire cesser ses activités pour une discipline donnée doit demander à l'Autorité le retrait de son inscription pour cette discipline.

Conditions.

L'Autorité peut subordonner ce retrait aux conditions qu'elle détermine.

Compétence de l'Autorité.

Malgré le retrait, l'Autorité demeure compétente à l'égard des actes antérieurs à celui-ci.

Conditions.

L'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, suspendre l'inscription du cabinet ou l'assortir de conditions ou de restrictions pendant l'étude de la demande de retrait.

1998, c. 37, a. 126; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 127.

Remise des dossiers.

127. Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

Opposition.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Choix du cabinet.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Possession des dossiers.

Lorsque le cabinet refuse ou ne peut procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres et registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose.

1998, c. 37, a. 127; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 58, a. 59.

CHAPITRE II

REPRÉSENTANTS AUTONOMES ET SOCIÉTÉS AUTONOMES

Inscription préalable.

128. Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Inscription préalable.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir.

1998, c. 37, a. 128; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 69.

Interdiction.

129. Une institution de dépôts ne peut, dans un de ses établissements, offrir des produits ou services financiers par l'entremise d'un représentant autonome ou d'une société autonome.

1998, c. 37, a. 129.

Correspondant d'une société.

130. Une société qui demande à être inscrite comme société autonome désigne, parmi ses associés, une personne pour la représenter auprès de l'Autorité. Cette personne est, après l'inscription, le correspondant de la société auprès de l'Autorité.

Changement de correspondant.

Une société peut, en tout temps, désigner un autre de ses associés pour agir comme correspondant auprès de l'Autorité. Le changement prend effet à la date de la réception par l'Autorité d'un avis en ce sens.

1998, c. 37, a. 130; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Assurance responsabilité.

131. Pour s'inscrire comme représentant autonome, un représentant doit démontrer qu'il a souscrit une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité.

Prime d'assurance.

Lorsqu'il existe un fonds d'assurance, le représentant doit plutôt acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité.

Assurance responsabilité.

Une société qui s'inscrit comme société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

1998, c. 37, a. 131; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Refus d'inscription.

132. L'Autorité peut refuser une inscription comme représentant autonome, ou l'assortir de conditions ou de restrictions, lorsque le représentant qui en fait la demande a déjà eu une inscription radiée.

Refus d'inscription.

Elle peut également refuser l'inscription d'une société dans une discipline lorsqu'un de ses associés a déjà eu une inscription radiée ou lorsqu'un de ceux-ci a déjà été un associé d'une société autonome, ou un administrateur ou un dirigeant d'un cabinet qui a eu une inscription radiée.

1998, c. 37, a. 132; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Paiement de la cotisation.

133. Un représentant qui s'inscrit comme représentant autonome doit, en plus du paiement des droits exigés pour l'inscription, acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

Paiement de la cotisation.

Une société qui s'inscrit comme société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

1998, c. 37, a. 133; 2002, c. 45, a. 373.

Exercice des activités.

134. Une société autonome peut, en tout temps, prendre un représentant à son emploi pour exercer ses activités dans une discipline pour laquelle elle est inscrite. Elle peut exercer ses activités par l'entremise de ce représentant dès que les exigences prévues aux articles 131 et 133 sont satisfaites.

1998, c. 37, a. 134.

Versement des droits.

135. Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Paiement de la cotisation.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

Paiement de la cotisation.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

1998, c. 37, a. 135; 2002, c. 45, a. 374; 2004, c. 37, a. 90.

Assurance responsabilité.

136. Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Assurance responsabilité.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

1998, c. 37, a. 136; 2002, c. 45, a. 375; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 58, a. 60.

Discipline.

137. Une société autonome veille à la discipline de ses représentants. Elle s'assure que ceux-ci, ainsi que ses autres employés, agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

1998, c. 37, a. 137.

Interdiction.

138. Un représentant autonome ou un représentant qui est un associé ou un employé d'une société autonome ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un représentant, un cabinet ou une société autonome à enfreindre une disposition de la présente loi ou de ses règlements.

1998, c. 37, a. 138.

Tenue de dossiers.

139. Un représentant autonome ou une société autonome tient au Québec les dossiers de ses clients, conformément au règlement, dans un endroit qui lui tient lieu d'établissement dont il fournit les coordonnées à l'Autorité.

Communication de renseignements.

Ce représentant autonome y conserve et rend accessibles à l'Autorité les renseignements qu'il recueille sur ses clients et il ne peut les communiquer qu'à l'assureur dont il offre un produit ou à une personne qui est autorisée par la loi. Dans le cas d'un planificateur financier inscrit comme représentant autonome, il ne peut les communiquer qu'à une personne qui y est autorisée par la loi.

Communication de renseignements.

La société autonome est tenue aux mêmes obligations.

1998, c. 37, a. 139; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Dossiers séparés.

140. À moins d'avoir reçu d'un client le consentement visé à l'article 92, une société autonome inscrite dans une discipline de l'assurance tient, conformément au règlement, ses dossiers d'assurance séparément de ses autres dossiers.

Systèmes informatiques.

L'obligation de tenir des dossiers séparés ne doit pas être interprétée comme obligeant une société autonome à maintenir des systèmes informatiques distincts.

1998, c. 37, a. 140.

Activités de courtage.

141. Un représentant autonome inscrit dans une discipline de l'assurance et une société autonome, par l'entremise d'un représentant en assurance, peuvent, aux conditions prescrites par

règlement, se livrer à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière.

1998, c. 37, a. 141.

Perception de dépôts.

142. Un représentant autonome inscrit dans une discipline de l'assurance et une société autonome, par l'entremise d'un représentant en assurance, peuvent, malgré les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (chapitre A-26), percevoir des dépôts pour le compte d'une institution de dépôts. Ils ne peuvent cependant percevoir un dépôt en argent.

Institution de dépôts.

Les dépôts ainsi perçus doivent être effectués à l'institution de dépôts pour laquelle il agit.

1998, c. 37, a. 142.

Partage de la commission.

143. Un représentant autonome ou une société autonome ne peut partager une commission qu'avec un autre représentant autonome ou une autre société autonome, un cabinet, autre qu'une institution de dépôts, ou un courtier immobilier régi par la *Loi sur le courtage immobilier* (chapitre C-73.1).

Modalités.

Le partage s'effectue selon les modalités déterminées par règlement.

Inscription au registre.

Le représentant autonome ou la société autonome consigne dans un registre, en la manière prescrite par règlement, tout partage de commission.

1998, c. 37, a. 143.

Fin d'emploi.

144. Une société autonome, dont un des associés quitte la société ou qui met fin à son lien d'emploi avec un représentant, doit en aviser immédiatement l'Autorité par écrit.

Information des motifs.

Si l'associé quitte la société ou si elle met fin à ce lien d'emploi pour des motifs reliés à l'exercice de ses activités, la société doit informer l'Autorité de ces motifs.

Responsabilité civile.

La société qui informe l'Autorité de ces motifs n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

1998, c. 37, a. 144; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

145. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 145; 2002, c. 45, a. 376.

Dispositions applicables.

146. Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

Dispositions applicables.

Le premier alinéa de l'article 72, les articles 74, 75, 79, 82, 84, 90, 91, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une société autonome.

1998, c. 37, a. 146; 2002, c. 45, a. 377; 2009, c. 25, a. 70; 2009, c. 58, a. 61.

Application de l'article 115.

146.1. Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement.

2009, c. 58, a. 62.

CHAPITRE III

PROPRIÉTÉ DES CABINETS EN ASSURANCE DE DOMMAGES

Interprétation :

147. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

« institution financière »;

— « institution financière » : une institution financière autre qu'un assureur qui pratique exclusivement la réassurance;

« cabinet »;

— « cabinet » : un cabinet inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages et qui ne transige pas uniquement des affaires de réassurance;

« groupe financier »;

— « groupe financier » : l'ensemble formé de la totalité ou de certaines des personnes morales suivantes : une fédération régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.3) et les personnes morales qui en sont membres.

Groupe financier;

Constitue également un groupe financier, tout autre ensemble de personnes morales formé d'une institution financière et d'une personne morale qui lui est affiliée;

« personne morale affiliée »;

— « personne morale affiliée » : une personne morale qui est contrôlée par une autre ou une personne morale qui en contrôle une autre.

Présomption;

Une personne morale affiliée à une autre personne morale est réputée affiliée à toute personne morale affiliée à cette dernière;

« personne morale contrôlée »;

— « personne morale contrôlée » : une personne morale dont plus de 50% des droits de vote afférents à ses actions sont détenus directement ou indirectement par une autre ou dont celle-ci peut élire la majorité des administrateurs;

« personne morale liée à une institution financière » ou « personne morale liée à un groupe financier »;

— « personne morale liée à une institution financière » ou « personne morale liée à un groupe financier » : une personne morale dont plus de 20% des actions ou des droits de vote qui y sont afférents sont détenus directement ou indirectement par des institutions financières ou des groupes financiers.

1998, c. 37, a. 147; 2000, c. 29, a. 639.

Détention d'actions.

148. Les actions d'un cabinet ou les droits de vote qui y sont afférents ne peuvent être détenus, directement ou indirectement, à plus de 20%, par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales qui leur sont liés.

Exception.

Toutefois, le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher un cabinet d'attribuer ses actions ou d'enregistrer leur transfert pour donner suite à un contrat conclu avant le 21 décembre 1988.

1998, c. 37, a. 148.

Utilisation d'un nom.

149. Une institution financière, un groupe financier ou une personne morale liée ne peut utiliser un nom déjà utilisé par un représentant autonome ayant exercé comme courtier en assurance de dommages ni celui d'une société autonome ou d'un cabinet ayant exercé ses activités par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages.

1998, c. 37, a. 149.

Restriction.

150. Un cabinet ne peut agir par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages ni se présenter comme tel s'il ne respecte pas les dispositions de l'article 148.

1998, c. 37, a. 150.

Actions cotées à une bourse.

151. L'article 150 ne s'applique pas, en ce qui concerne le pourcentage des actions, à un cabinet constitué au Canada dans la mesure où ses actions étaient cotées à une bourse canadienne le 21 décembre 1988.

Disposition non applicable.

L'article 150 ne s'applique pas à un cabinet dont les actions sont détenues :

1° soit par un autre cabinet constitué au Canada dont les actions étaient cotées à une bourse canadienne le 21 décembre 1988, tant et aussi longtemps que ce dernier ne devient pas, en ce qui concerne le pourcentage des droits de vote, une personne morale liée;

2° soit par une personne morale constituée au Canada dont les actions étaient cotées à une bourse canadienne le 21 décembre 1988 et qui contrôlait à cette date un cabinet visé au premier alinéa, tant et aussi longtemps que cette personne morale ne devient pas, en ce qui concerne le pourcentage des droits de vote, une personne morale liée.

1998, c. 37, a. 151.

Disposition non applicable.

152. L'article 150 ne s'applique pas à un cabinet qui y est visé dont le pourcentage des actions ou des droits de vote afférents à ses actions était supérieur à 20% le 21 décembre 1988. Toutefois, ce pourcentage ne peut être augmenté à moins qu'il ne le soit pour donner suite à un contrat conclu avant le 21 décembre 1988.

Conséquences d'un transfert d'actions.

Lorsqu'à compter du 22 décembre 1988, un cabinet visé au premier alinéa attribue ses actions ou enregistre un transfert de ses actions qui a pour effet de diminuer le pourcentage de ses actions ou des droits de vote afférents à ses actions détenus directement ou indirectement par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées, le nouveau pourcentage devient la limite des actions ou des droits de vote afférents aux actions qui peuvent être détenus directement ou indirectement par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées. Toutefois, le présent alinéa n'a pas pour effet d'empêcher un cabinet d'attribuer ses actions ou d'enregistrer leur transfert pour donner suite à un contrat conclu avant le 21 décembre 1988.

Dispositions non applicables.

Les premier et deuxième alinéas cessent de s'appliquer à un cabinet qui y est visé, lorsque le pourcentage des actions ou des droits de vote afférents à ces actions atteint 20%.

1998, c. 37, a. 152.

Restriction à la détention d'actions.

153. Un cabinet visé au premier alinéa de l'article 152 ne peut, tant que plus de 20% de ses actions ou des droits de vote afférents à ses actions est détenu directement ou indirectement par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées, détenir directement ou indirectement des actions d'un autre cabinet ou, à compter du 11 mai 1989, lui accorder une concession ou acquérir son fonds de commerce.

Limite d'actions et droits de vote.

Un cabinet visé au premier alinéa qui le 21 décembre 1988 détient, directement ou indirectement, des actions d'un autre cabinet peut continuer à détenir ces actions. Toutefois, à compter du 22 décembre 1988, leur pourcentage et, à compter du 11 mai 1989, le pourcentage des droits de vote y afférents, ne peuvent en être augmentés et, si à compter de l'une ou l'autre de ces dates, selon le cas, il sont diminués, le nouveau pourcentage devient la limite de telles actions ou de tels droits de vote que le cabinet peut détenir tant que plus de 20% de ses actions ou des droits de vote qui y sont afférents est détenu directement ou indirectement par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées.

Dispositions non applicables.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un cabinet constitué au Canada et dont les actions étaient cotées à une bourse canadienne le 21 décembre 1988.

1998, c. 37, a. 153.

Interdiction.

154. Le cabinet qui ne respecte pas les dispositions de l'article 152 ou 153 ne peut agir par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages ni se présenter comme tel.

1998, c. 37, a. 154.

Disposition non applicable.

155. L'article 148 ne s'applique pas à un cabinet dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs.

Restriction à la détention d'actions.

Toutefois, les actions d'un tel cabinet ou les droits de vote qui y sont afférents ne peuvent être détenus, directement ou indirectement, à plus de 49% par une institution financière, un groupe financier ou une personne morale qui leur est liée.

1998, c. 37, a. 155.

Restriction à la détention d'actions.

156. Un cabinet visé à l'article 155 ne peut, tant que plus de 49% de ses actions ou des droits de vote qui y sont afférents est détenu, directement ou indirectement, par une institution financière, un groupe financier ou une personne morale qui leur est liée, détenir, directement ou indirectement, des actions d'un autre cabinet, lui accorder une concession ou acquérir son fonds de commerce.

1998, c. 37, a. 156.

Méthode interdite.

157. Un cabinet visé à l'article 155 ne peut agir par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages, ni se présenter comme tel, s'il ne respecte pas les dispositions des articles 155 et 156.

1998, c. 37, a. 157.

TITRE III

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

D. 495-2004, a. 1; 2004, c. 37, a. 90.

CHAPITRE I

Abrogé, 2002, c. 45, a. 379.

2002, c. 45, a. 379.

158. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 158; 2002, c. 45, a. 379.

159. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 159; 2002, c. 45, a. 379.

160. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 160; 2000, c. 8, a. 120; 2000, c. 15, a. 163; 2002, c. 45, a. 379.

161. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 161; 2002, c. 45, a. 379.

162. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 162; 2002, c. 45, a. 379.

163. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 163; 2002, c. 45, a. 379.

164. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 164; 2002, c. 45, a. 379.

165. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 165; 2002, c. 45, a. 379.

166. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 166; 2002, c. 45, a. 379.

167. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 167; 2002, c. 45, a. 379.

168. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 168; 2002, c. 45, a. 379.

169. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 169; 2002, c. 45, a. 379.

170. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 170; 2002, c. 45, a. 379.

171. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 171; 2002, c. 45, a. 379.

172. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 172; 2002, c. 45, a. 379.

173. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 173; 2002, c. 45, a. 379.

174. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 174; 2002, c. 45, a. 379.

175. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 175; 2002, c. 45, a. 379.

176. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 176; 2002, c. 45, a. 379.

177. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 177; 2002, c. 45, a. 379.

178. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 178; 2002, c. 45, a. 379.

179. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 179; 2002, c. 45, a. 379.

180. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 180; 2002, c. 45, a. 379.

181. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 181; 2002, c. 45, a. 379.

182. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 182; 2002, c. 45, a. 379.

183. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 183; 2002, c. 45, a. 379.

CHAPITRE II

FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

2002, c. 45, a. 380; 2004, c. 37, a. 90.

Mission.

184. L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Responsabilités de l'Autorité.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes.

1998, c. 37, a. 184; 2002, c. 45, a. 381; 2004, c. 37, a. 90.

Recommandation.

185. L'Autorité peut faire des recommandations au ministre sur toute question relative à la distribution de produits et services financiers.

Avis au ministre.

Elle doit lui donner son avis sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de sa compétence.

1998, c. 37, a. 185; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Recommandation.

186. L'Autorité reçoit les plaintes formulées contre les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes.

1998, c. 37, a. 186; 2002, c. 45, a. 382; 2004, c. 37, a. 90.

Avis.

186.1. Dans le cas d'une plainte formulée contre un titulaire de certificat, l'Autorité avise le cabinet ou la société autonome auquel est rattaché ce titulaire du dépôt et de la nature de la plainte.

Avis.

Elle en avise également le titulaire.

2002, c. 45, a. 383; 2004, c. 37, a. 90.

Plaintes contre distributeurs.

187. L'Autorité reçoit aussi les plaintes formulées contre les distributeurs.

Poursuite.

Elle enquête sur les plaintes de nature pénale et, lorsqu'elle est d'avis qu'il existe suffisamment de preuve de la commission d'une infraction, elle intente une poursuite.

Plaintes de nature civile.

Elle examine les plaintes de nature civile et elle peut les transmettre au distributeur et à l'assureur concernés.

Rapport périodique.

L'Autorité fait état, dans un rapport périodique publié à son bulletin, des types de plaintes de nature civile qu'elle a reçues.

1998, c. 37, a. 187; D. 495-2004, a. 2; 2004, c. 37, a. 90.

Transmission des plaintes.

188. L'Autorité transmet au syndic compétent toute plainte qu'elle reçoit concernant un représentant ainsi que, le cas échéant, tout renseignement ou tout document relatif à cette plainte.

1998, c. 37, a. 188; 2002, c. 45, a. 385; 2004, c. 37, a. 90.

189. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 189; 2002, c. 45, a. 386; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 7, a. 78.

189.1. (Abrogé).

2002, c. 45, a. 387; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 7, a. 78.

Formation permanente.

190. L'Autorité peut conclure une entente avec l'Institut québécois de planification financière pour offrir une formation permanente en planification financière.

1998, c. 37, a. 190; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Échange de renseignements.

191. L'Autorité peut échanger des renseignements personnels avec un syndic pour détecter ou réprimer toute infraction à la présente loi ou à ses règlements.

1998, c. 37, a. 191; 2002, c. 45, a. 388; 2004, c. 37, a. 90.

Renseignements ou documents.

192. L'Autorité peut exiger d'une chambre ou d'un syndic tout renseignement ou tout document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

1998, c. 37, a. 192; 2002, c. 45, a. 389; 2004, c. 37, a. 90.

Bulletin d'information périodique.

193. L'Autorité publie périodiquement un bulletin en vue d'informer les représentants, les cabinets, les représentants autonomes et les sociétés autonomes ainsi que le public de ses activités. Doivent notamment être publiés au bulletin le rôle d'audition des comités de discipline, un résumé des décisions rendues par l'Autorité à l'égard des cabinets, des représentants autonomes et des sociétés autonomes et des titulaires de certificat restreint, de celles rendues à l'égard des représentants ainsi qu'un résumé du rapport des activités de l'Autorité.

1998, c. 37, a. 193; D. 495-2004, a. 3; 2004, c. 37, a. 90.

Projets de règlement.

194. L'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et le projet de règlement pris par une chambre en vertu du quatrième alinéa de l'article 312.

Délai.

Un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée.

Règlements.

L'Autorité publie également au Bulletin tous les règlements approuvés par le ministre ou le gouvernement en vertu de la présente loi.

1998, c. 37, a. 194; 2002, c. 45, a. 391; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 7, a. 79.

195. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 195; 2002, c. 45, a. 392.

Exigences d'une police d'assurance.

196. L'Autorité peut, pour chaque discipline ou catégorie de discipline, déterminer par règlement les exigences auxquelles doit satisfaire une police d'assurance qui couvre la responsabilité d'un cabinet, d'un représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés, d'un représentant autonome ou d'une société autonome.

Contenu du règlement.

Le règlement peut notamment prévoir l'étendue de la garantie, le montant couvert pour chaque sinistre, le montant de la franchise et les délais de résiliation.

1998, c. 37, a. 196; 2002, c. 45, a. 393; 2004, c. 37, a. 90.

Avis de non-renouvellement.

197. Un assureur doit, dans le délai prévu par règlement, aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier un contrat d'assurance couvrant la responsabilité d'un représentant autonome, d'une société autonome ou d'un cabinet.

Avis de résiliation.

Il doit aussi aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de résiliation d'un tel contrat de la part d'un représentant autonome, d'une société autonome ou d'un cabinet.

Renouvellement.

Un représentant autonome, une société autonome ou un cabinet doit, au moins 30 jours avant l'expiration du contrat d'assurance couvrant sa responsabilité, le renouveler ou souscrire, auprès d'un autre assureur, un tel contrat pour une période d'au moins une année débutant le jour qui suit celui de l'expiration.

1998, c. 37, a. 197; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Fonds d'assurance.

198. L'Autorité peut constituer un fonds d'assurance et imposer aux cabinets, à leurs représentants qui ne sont pas leurs employés, aux représentants autonomes ou aux sociétés autonomes l'obligation d'y souscrire.

Montant de la prime.

L'Autorité fixe, par règlement, la prime qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit acquitter selon le nombre de représentants, le risque que représente chaque discipline ou catégorie de discipline, le maintien ou non d'un compte en fidéicommis et selon tout autre critère qui y est déterminé.

Obligation.

L'Autorité détermine également, par règlement, ceux qui ont l'obligation de souscrire au fonds d'assurance, selon tout critère qui y est déterminé.

Dispositions applicables.

Les articles 174.13 à 174.16 de la *Loi sur les assurances* (chapitre A-32) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au fonds d'assurance constitué par l'Autorité.

1998, c. 37, a. 198; 2002, c. 45, a. 394; 2004, c. 37, a. 59.

Assurance responsabilité.

199. Le fonds d'assurance constitué par l'Autorité est autorisé à offrir de l'assurance de responsabilité à toute personne dont les activités sont reliées à une discipline à laquelle s'applique la présente loi.

1998, c. 37, a. 199; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Responsabilités de l'Autorité.

200. L'Autorité peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement :

1° la formation minimale requise pour obtenir un certificat et les cours que doivent suivre les personnes qui en sollicitent l'obtention ainsi que les règles relatives à la préparation et à la passation des examens prescrits;

2° les cas dans lesquels les exigences prévues au paragraphe 1° ne s'appliquent pas;

3° les règles relatives aux stages qu'elle impose, les actes que les stagiaires peuvent, malgré l'article 12, poser dans le cadre d'un stage et les règles relatives aux obligations des maîtres de stage;

4° les cas dans lesquels l'obligation de suivre un stage ne s'applique pas;

5° les autres conditions requises pour la délivrance d'un certificat;

5.1° les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des planificateurs financiers, après consultation de l'Institut québécois de planification financière;

6° les titres ou les abréviations de titres qu'un représentant peut utiliser et les règles relatives à l'obtention de l'autorisation d'utiliser ceux-ci ainsi qu'à leur utilisation;

7° les différentes catégories de disciplines;

8° les renseignements qu'un représentant doit dévoiler à la personne de qui il exige des émoluments et les modalités de cette divulgation;

9° les renseignements et les documents qu'un représentant ou un postulant doit fournir.

1998, c. 37, a. 200; 2002, c. 45, a. 395; 2004, c. 37, a. 90.

201. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 201; 2002, c. 45, a. 396; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 71.

Responsabilités de l'Autorité.

202. L'Autorité peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement :

1° les occupations qui sont incompatibles avec l'exercice des activités de représentant;

2° les conditions et les restrictions concernant l'exercice des activités de représentant;

3° les règles applicables à la sollicitation de la clientèle et aux représentations faites par un représentant;

4° les renseignements relatifs aux produits qu'un représentant doit fournir à un client et la façon dont il doit le faire.

1998, c. 37, a. 202; 2002, c. 45, a. 397; 2004, c. 37, a. 90.

Règles.

202.1. L'Autorité détermine pour chaque discipline, par règlement :

1° les règles de déontologie applicables aux représentants;

2° les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des représentants autres que les planificateurs financiers.

2002, c. 45, a. 398; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 72.

Réglementation de l'Autorité.

203. L'Autorité peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement :

1° la durée de validité d'un certificat de représentant;

2° les droits exigibles d'un représentant pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat;

3° les règles et les modalités relatives à la délivrance et au renouvellement d'un certificat;

4° les mentions qu'un certificat peut contenir;

5° les formulaires qui doivent être utilisés pour satisfaire à une exigence prévue par règlement, la nature de leur support ainsi que les modalités de leur utilisation;

6° la façon dont elle doit être avisée par un représentant et le délai dans lequel elle doit l'être, de tout changement à un renseignement inscrit au registre le concernant.

1998, c. 37, a. 203; 2002, c. 45, a. 399; 2004, c. 37, a. 90.

Pouvoirs.

204. L'Autorité peut exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus par les articles 200 à 203 selon les catégories de disciplines qu'elle peut déterminer.

1998, c. 37, a. 204; 2002, c. 45, a. 401; 2004, c. 37, a. 90.

Exercice extra-territorial.

205. L'Autorité peut, pour chaque discipline, permettre aux représentants d'une discipline donnée d'exercer leurs activités au Québec à partir d'une autre province ou d'un autre pays et fixer les conditions d'exercice de telles activités.

1998, c. 37, a. 205; 2002, c. 45, a. 402; 2004, c. 37, a. 90.

Prêts garantis par hypothèque.

206. L'Autorité peut, par règlement, déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un représentant en assurance pour se livrer à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière.

1998, c. 37, a. 206; D. 495-2004, a. 4; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 73.

Liens d'affaires.

207. L'Autorité peut, par règlement, pour l'application de l'article 26, déterminer ce qui constitue des liens d'affaires et établir les règles relatives à leur divulgation.

1998, c. 37, a. 207; 2002, c. 45, a. 404; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 74.

Divulgation de renseignements.

208. L'Autorité peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective ou un courtier en assurance de dommages doit divulguer à la personne avec qui il transige au sujet des assureurs dont il offre les produits et la façon dont il doit le faire.

1998, c. 37, a. 208; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Rédaction de formulaires.

209. L'Autorité peut, par règlement, déterminer la forme et la rédaction de l'avis prévu aux articles 19 et 22 ainsi que celles du formulaire de consentement particulier prévu à l'article 93.

1998, c. 37, a. 209; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

210. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 210; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 58, a. 63.

Remplacement d'une police d'assurance.

211. L'Autorité peut, par règlement, déterminer les formalités, les conditions et les restrictions applicables à un représentant en assurance de personnes lors d'un remplacement d'une police d'assurance.

1998, c. 37, a. 211; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Réglementation de l'Autorité.

212. L'Autorité peut, par règlement, déterminer :

1° les conditions requises pour qu'un courtier en assurance de dommages puisse être autorisé à agir comme courtier spécial ainsi que les documents et rapports qu'un tel courtier doit lui faire parvenir;

2° le montant ou le mode de calcul du cautionnement que doit lui fournir le cabinet pour le compte duquel agit un tel courtier pour garantir les obligations des assureurs externes dont ce courtier distribue les produits;

3° les renseignements qu'un tel courtier doit communiquer par écrit à un client avant de placer un risque.

1998, c. 37, a. 212; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Expert en sinistre.

213. L'Autorité peut, par règlement, déterminer les circonstances dans lesquelles un agent ou un courtier en assurance de dommages peut être autorisé à agir comme expert en sinistre et les conditions d'exercice qu'il doit respecter.

Règles différentes.

Un tel règlement peut prévoir des règles différentes selon qu'il s'applique à un agent en assurance de dommages ou à un courtier en assurance de dommages.

1998, c. 37, a. 213; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

214. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 214; 2000, c. 29, a. 640; 2002, c. 45, a. 500; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 75.

Titres similaires.

215. L'Autorité peut, par règlement, déterminer les titres similaires à celui de planificateur financier ou d'expert en sinistre, ou les abréviations de tels titres, qui ne peuvent être utilisés.

1998, c. 37, a. 215; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Règlement relatif à un intervenant d'une autre province.

216. L'Autorité peut, par règlement :

1° établir des règles particulières applicables à une personne physique qui, conformément à une loi d'une autre province ou état, ou d'un autre pays, agit comme représentant en assurance ou expert en sinistre et qui demande la délivrance d'un certificat pour agir à ce titre au Québec ;

2° déterminer les activités dans lesquelles peut s'engager une telle personne ;

3° poser des conditions et des restrictions à l'exercice de ces activités.

1998, c. 37, a. 216 ; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Approbation.

217. Un règlement pris par l'Autorité en application de la présente loi, de même qu'un règlement pris par une chambre en vertu du quatrième alinéa de l'article 312, est soumis à l'approbation du ministre qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Approbation.

Toutefois, un règlement pris par l'Autorité en application des articles 115.1 et 198, du paragraphe 2° de l'article 203, des articles 225, 226, 228, 274.1 et 278, du paragraphe 3° de l'article 423, du paragraphe 6° de l'article 449 et de l'article 452 de la présente loi est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Projet de règlement.

Un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée. Les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la *Loi sur les règlements* (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement.

Défaut de prendre un règlement.

Le ministre peut prendre un règlement visé au premier alinéa à défaut par l'Autorité ou par une chambre de le prendre dans le délai qu'il indique.

Défaut de prendre un règlement.

Le gouvernement peut prendre un règlement visé au deuxième alinéa à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il indique.

1998, c. 37, a. 217; 2002, c. 45, a. 405; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 7, a. 80; 2009, c. 58, a. 64.

217.1. (Abrogé).

2004, c. 37, a. 60; 2009, c. 25, a. 75.

Révocation d'un certificat.

218. L'Autorité peut révoquer un certificat, le suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque son titulaire :

1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, c. B-3);

2° est déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'Autorité, a un lien avec l'exercice de l'activité de représentant ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;

2.1° voit son certificat ou son droit de pratique révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant;

3° est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;

4° ne respecte plus une obligation relative à la délivrance ou au renouvellement du certificat prévue par la présente loi ou ses règlements.

Suspension d'un certificat.

L'Autorité peut, en outre, suspendre un certificat lorsque son titulaire ne s'est pas conformé aux obligations relatives à la formation continue obligatoire ou n'est pas couvert par une assurance conforme aux exigences prévues par règlement pour couvrir sa responsabilité.

1998, c. 37, a. 218; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90; 2007, c. 15, a. 23; 2009, c. 25, a. 76.

Refus d'émission ou de renouvellement.

219. L'Autorité peut, pour chaque discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque celui qui le demande :

1° a déjà vu son certificat ou son droit de pratique révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant;

2° a déjà été déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'Autorité, a un lien avec l'exercice de l'activité de représentant ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;

3° est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;

4° a déjà fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, c. B-3).

1998, c. 37, a. 219; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 128; 2009, c. 25, a. 77.

Raisons du refus.

220. L'Autorité peut, pour une discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de conditions ou de restrictions si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline ou se trouve dans une situation incompatible avec l'exercice de telles activités.

1998, c. 37, a. 220; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 78.

221. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 221; 2002, c. 45, a. 406.

Contenu du certificat.

222. Un certificat délivré par l'Autorité doit indiquer chaque discipline ou chaque catégorie de discipline dans laquelle son titulaire est autorisé à agir ainsi que les conditions ou les restrictions auxquelles il est assujetti.

1998, c. 37, a. 222; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Règles relatives aux disciplines.

223. L'Autorité peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement :

1° les règles applicables à l'inscription d'un cabinet ainsi qu'à celle d'un représentant autonome ou d'une société autonome;

2° l'expérience que doit posséder un représentant pour s'inscrire comme représentant autonome ou pour être un associé ou un employé d'une société autonome;

3° les cas dans lesquels les exigences prévues au paragraphe 2° ne s'appliquent pas;

4° les renseignements et les documents que doit fournir celui qui demande une inscription;

5° les règles relatives au maintien d'une inscription;

6° les règles applicables à la sollicitation de la clientèle;

7° les règles relatives à la publicité et aux représentations que peut faire un cabinet ou un représentant ou une société autonome et les éléments sur lesquels elles peuvent porter;

8° les règles relatives à la tenue des dossiers et du registre des commissions;

9° les modalités de partage de la commission et les règles relatives à sa consignation au registre;

10° (paragraphe abrogé);

11° la nature, la forme et la teneur des livres et des autres registres qu'un cabinet ou un représentant ou une société autonome doit tenir;

12° les règles relatives à l'utilisation, à la conservation et à la destruction des dossiers, livres et registres qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit tenir;

13° les titres et les abréviations de titres sous lesquels un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome peut se présenter;

13.1° les autres règles concernant l'exercice des activités d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome;

14° les formulaires qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doivent utiliser pour satisfaire à une exigence prévue par règlement, la nature de leur support ainsi que les modalités de leur utilisation;

15° la façon dont elle doit être avisée par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, et le délai dans lequel elle doit l'être, de tout changement à un renseignement inscrit au registre le concernant.

1998, c. 37, a. 223; 2002, c. 45, a. 407; 2004, c. 37, a. 90; 2006, c. 50, a. 129; 2009, c. 25, a. 79.

Franchiseurs et franchisés.

224. L'Autorité détermine, par règlement, les règles applicables aux franchiseurs et aux franchisés.

1998, c. 37, a. 224; 2002, c. 45, a. 408; 2004, c. 37, a. 90.

224.1. (Abrogé).

2002, c. 45, a. 409; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 80.

Droits exigibles.

225. L'Autorité détermine par règlement, pour chaque discipline, les droits exigibles pour une inscription ainsi que les droits annuels pour son maintien. Dans le cas d'un cabinet et d'une société autonome, ces droits sont déterminés selon le nombre d'établissements qu'ils maintiennent ou entendent maintenir au Québec, le nombre de représentants par l'entremise desquels ils exercent ou entendent exercer leurs activités et selon tout autre critère qui y est déterminé.

1998, c. 37, a. 225; 2002, c. 45, a. 410; 2004, c. 37, a. 90.

Frais exigibles.

226. L'Autorité détermine, par règlement, les frais exigibles pour toute formalité ou toute mesure prévue par la présente loi ou un de ses règlements et pour les biens et les services qu'elle fournit.

1998, c. 37, a. 226; 2002, c. 45, a. 411; 2004, c. 37, a. 90.

227. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 227; 2002, c. 45, a. 412; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 80.

Règles relatives aux employés du Fonds.

228. L'Autorité détermine, par règlement :

1° (paragraphe abrogé);

2° (paragraphe abrogé);

3 (paragraphe abrogé);

4° les conditions relatives à l'admissibilité d'une réclamation présentée au Fonds et le montant maximal de l'indemnité qui peut être versé.

1998, c. 37, a. 228; 2002, c. 45, a. 413; 2004, c. 37, a. 90; 2007, c. 15, a. 24.

228.1. (Abrogé).

2004, c. 37, a. 62; 2009, c. 25, a. 80.

228.2. (Abrogé).

2004, c. 37, a. 62; 2009, c. 25, a. 80.

Demande d'injonction.

229. L'Autorité peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi ou aux règlements.

Requête.

La requête en injonction constitue une instance en elle-même.

Procédure.

La procédure prévue au *Code de procédure civile* (chapitre C-25) s'applique, sauf que l'Autorité n'est pas tenue de fournir un cautionnement.

1998, c. 37, a. 229; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Interdiction par la Cour supérieure.

230. À la demande de l'Autorité, la Cour supérieure peut interdire à une personne d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant pour un cabinet lorsque cette personne, en plus d'une occasion, a agi à ce titre pour un cabinet alors qu'il fit l'objet d'une sanction imposée en vertu de l'article 115.

1998, c. 37, a. 230; 2002, c. 45, a. 414; 2004, c. 37, a. 90.

Intervention de l'Autorité.

231. L'Autorité peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance où est soulevée une question relative à la présente loi ou à un de ses règlements.

1998, c. 37, a. 231; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Directives du ministre.

232. Le ministre peut demander à l'Autorité de tenir compte, dans l'exécution de son mandat, des orientations et des objectifs qu'il lui indique.

Rapport d'activités.

Le rapport des activités de l'Autorité doit faire état des mesures qu'elle a prises à cette fin.

1998, c. 37, a. 232; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

233. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 233; 2002, c. 45, a. 415.

CHAPITRE III

DOCUMENTS ET REGISTRES

Conservation.

234. L'Autorité tient et conserve un registre des représentants auxquels elle délivre un certificat.

Registre d'un représentant d'un cabinet.

Ce registre contient, à l'égard d'un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet, son nom, celui de chaque cabinet pour lequel il agit, l'adresse de chaque établissement auquel il est rattaché, chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle il est autorisé à pratiquer, les conditions ou les restrictions que peut comporter son certificat et sa période de validité.

Registre d'un représentant autonome.

Ce registre contient, à l'égard d'un représentant autonome, son nom, l'adresse de son établissement, chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle il est autorisé à pratiquer, les conditions ou les restrictions que peut comporter son certificat et sa période de validité.

Registre d'un représentant associé.

Ce registre contient, à l'égard d'un représentant associé ou employé d'une société autonome, son nom, celui de la société autonome pour laquelle il agit, l'adresse de l'établissement auquel il est rattaché, chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle il est autorisé à pratiquer, les conditions ou les restrictions que peut comporter son certificat et sa période de validité.

1998, c. 37, a. 234; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Registre des sociétés.

235. L'Autorité tient et conserve un registre des cabinets, des représentants autonomes et des sociétés autonomes qu'elle inscrit.

Contenu.

Ce registre contient, dans le cas d'un cabinet, son nom, l'adresse de son siège et de tout établissement qu'il maintient au Québec, chaque discipline pour laquelle il est inscrit et, pour chacun de ses représentants, son nom, chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle il pratique et l'établissement auquel il est rattaché.

Contenu.

Dans le cas d'un représentant autonome, le registre contient son nom, l'adresse de son établissement et chaque discipline ou catégorie de discipline pour laquelle il est inscrit.

Contenu.

Dans le cas d'une société autonome, le registre contient son nom, l'adresse de tout établissement et, pour chacun de ses associés et des représentants à son emploi, son nom, chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle il pratique et l'établissement auquel il est rattaché.

1998, c. 37, a. 235; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Renseignements généraux.

236. Les registres contiennent, en outre, tout autre renseignement relatif aux représentants, aux cabinets ainsi qu'aux représentants autonomes et sociétés autonomes que l'Autorité estime approprié.

1998, c. 37, a. 236; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

237. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 237; 2002, c. 45, a. 417.

Changements au registre.

238. Un représentant, un cabinet, un représentant autonome ainsi qu'une société autonome informent l'Autorité, de la façon prévue par règlement, de tout changement à un renseignement contenu au registre le concernant.

1998, c. 37, a. 238; D. 495-2004, a. 5; 2004, c. 37, a. 90.

Accessibilité du public.

239. L'Autorité tient les registres à la disposition du public sauf celui visé à l'article 240. Toute personne peut, en acquittant les frais fixés par règlement, en obtenir copie.

1998, c. 37, a. 239; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Assurances vie.

240. L'Autorité peut, avec l'autorisation du gouvernement, tenir un registre des assurances individuelles sur la vie.

Contenu.

Ce registre contient les nom et adresse de l'assuré et de l'assureur qui a émis la police ainsi que tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement.

1998, c. 37, a. 240; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Assureur de personnes.

241. Tout assureur de personnes doit, de la façon et dans le délai déterminés par règlement de l'Autorité, lui transmettre les renseignements que celle-ci requiert aux fins de confectionner le registre des assurances individuelles sur la vie.

Nouvelles polices.

Il doit par la suite, selon les mêmes formalités, transmettre à l'Autorité les renseignements relatifs aux nouvelles polices qu'il a émises et ceux relatifs aux polices qui ont été annulées.

1998, c. 37, a. 241; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Vérification de couverture d'assurance.

242. À la demande de l'Autorité, tout assureur de personnes doit vérifier si une personne dont l'Autorité lui transmet les coordonnées est couverte par une police d'assurance individuelle ou collective sur la vie qu'il a émise.

Renseignements à l'Autorité.

Le cas échéant, l'assureur transmet à l'Autorité, dans le délai que celle-ci détermine, les renseignements pertinents.

1998, c. 37, a. 242; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Obtention de renseignements.

243. Seules les personnes suivantes peuvent obtenir de l'Autorité un renseignement relatif à l'existence d'une police d'assurance : l'héritier ou le successible d'une personne décédée, le bénéficiaire de l'assurance-vie, le titulaire de l'autorité parentale d'une de ces personnes et le liquidateur de la succession.

Preuve du décès.

Sur preuve du décès d'une personne, l'Autorité fournit à celui qui y a droit, sur paiement des frais prescrits par cette loi, les renseignements contenus au registre sur la personne décédée ou ceux qu'elle obtient d'un assureur en vertu de l'article 242.

1998, c. 37, a. 243; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Activités de l'Autorité.

244. L'Autorité doit, à la demande du ministre, lui transmettre tout document ou tout renseignement qu'il requiert sur ses activités relatives à l'administration de la présente loi.

1998, c. 37, a. 244; 2002, c. 45, a. 419; 2004, c. 37, a. 90.

245. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 245; 2002, c. 45, a. 420.

246. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 246; 2002, c. 45, a. 420.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

247. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 247; 2002, c. 45, a. 420.

248. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 248; 2002, c. 45, a. 421; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 7, a. 81.

Frais.

249. Les frais engagés par le gouvernement pour l'application de la présente loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité.

1998, c. 37, a. 249; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

250. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 250; 2002, c. 45, a. 422.

251. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 251; 2002, c. 45, a. 422.

252. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 252; 2002, c. 45, a. 422.

253. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 253; 2002, c. 45, a. 422.

254. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 254; 2002, c. 45, a. 422.

255. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 255; 2002, c. 45, a. 422.

Rapport d'activités.

256. L'Autorité doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre un rapport de ses activités relatives à l'administration de la présente loi pour l'exercice financier précédent.

Contenu.

Le rapport d'activités doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Renseignements personnels.

Le rapport d'activités fait état des constatations de l'Autorité sur la façon dont les cabinets, les représentants autonomes, les sociétés autonomes ainsi que les titulaires de certificat restreint protègent les renseignements personnels qu'ils détiennent sur leurs clients.

1998, c. 37, a. 256; 2002, c. 45, a. 423; 2004, c. 37, a. 90.

Dépôt devant l'Assemblée nationale.

257. Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

1998, c. 37, a. 257.

TITRE IV

FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Constitution.

258. Est institué le « Fonds d'indemnisation des services financiers ».

Objet.

Ce fonds est affecté au paiement des indemnités payables aux victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds dont est responsable un cabinet, un représentant autonome, une société autonome ou un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1).

1998, c. 37, a. 258; 2002, c. 45, a. 424; 2009, c. 25, a. 81.

Constitution.

258.1. Le Fonds d'indemnisation des services financiers est constitué des cotisations versées en application de l'article 278 ainsi que des sommes recouvrées en vertu de l'article 277.

2002, c. 45, a. 425; 2009, c. 25, a. 82.

259. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 259; 2002, c. 45, a. 426.

260. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 260; 2002, c. 45, a. 426.

261. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 261; 2002, c. 45, a. 426.

262. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 262; 2002, c. 45, a. 426.

263. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 263; 2002, c. 45, a. 426.

264. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 264; 2002, c. 45, a. 426.

265. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 265; 2002, c. 45, a. 426.

266. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 266; 2002, c. 45, a. 426.

267. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 267; 2002, c. 45, a. 426.

268. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 268; 2002, c. 45, a. 426.

269. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 269; 2002, c. 45, a. 426.

270. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 270; 2002, c. 45, a. 426.

271. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 271; 2002, c. 45, a. 426.

272. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 272; 2002, c. 45, a. 426.

273. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 273; 2002, c. 45, a. 426.

Comptabilité distincte.

274. Les sommes constituant le Fonds d'indemnisation des services financiers sont gérées par l'Autorité. Celle-ci tient à l'égard de ces sommes une comptabilité distincte et les coûts de son administration et de son fonctionnement en application du présent titre sont défrayés à même des sommes constituant le Fonds.

Actif distinct.

L'actif du Fonds ne fait pas partie des actifs de l'Autorité et ne peut servir à assumer l'exécution des obligations de l'Autorité.

1998, c. 37, a. 274; 2002, c. 45, a. 427; 2004, c. 37, a. 90.

Admissibilité des réclamations.

274.1. L'Autorité, conformément aux règles déterminées par règlement, statue sur l'admissibilité des réclamations qui lui sont présentées et décide du montant des indemnités à verser.

2002, c. 45, a. 427; 2004, c. 37, a. 90.

275. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 275; 2002, c. 45, a. 428.

Réclamation.

276. L'Autorité peut statuer sur l'admissibilité d'une réclamation que l'auteur de l'acte ait été ou non poursuivi ou condamné.

1998, c. 37, a. 276; 2002, c. 45, a. 429; 2004, c. 37, a. 90.

Subrogation.

277. L'Autorité est subrogée dans tous les droits d'une victime qu'elle indemnise jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité versée. Les sommes ainsi recouvrées sont versées au Fonds.

1998, c. 37, a. 277; 2002, c. 45, a. 430; 2004, c. 37, a. 90.

Cotisation.

278. L'Autorité détermine, par règlement, le montant de la cotisation que doivent verser un cabinet, un représentant autonome, une société autonome et un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1).

Évaluation du risque.

Elle fixe cette cotisation en fonction du risque que représente chaque discipline ou catégorie de discipline et selon tout autre critère qu'elle estime approprié.

Insuffisance.

Dans l'éventualité d'une insuffisance de l'actif, la cotisation doit être déterminée de manière à combler cette insuffisance sur une période maximale de cinq ans.

1998, c. 37, a. 278; 2002, c. 45, a. 431; 2004, c. 37, a. 63; 2009, c. 25, a. 83.

Placements.

279. L'Autorité place les sommes constituant le Fonds d'indemnisation des services financiers conformément à l'article 38.6 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (chapitre A-33.2).

1998, c. 37, a. 279; 2002, c. 45, a. 432; 2004, c. 37, a. 64; 2008, c. 7, a. 84.

280. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 280; 2002, c. 45, a. 433.

281. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 281; 2002, c. 45, a. 433.

282. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 282; 2002, c. 45, a. 433.

283. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 283; 2002, c. 45, a. 433.

TITRE V

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE ET CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Interprétation.

283.1. Dans le présent titre, le représentant de courtier en épargne collective et le représentant de courtier en plans de bourses d'études désignent respectivement les personnes inscrites à ce titre conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1).

« Représentant ».

De plus, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « représentant » comprend la personne ainsi inscrite.
2009, c. 25, a. 84.

CHAPITRE I

INSTITUTION ET ORGANISATION

Constitution.

284. Sont instituées la « Chambre de la sécurité financière » et la « Chambre de l'assurance de dommages ».

1998, c. 37, a. 284.

Personnes morales.

285. Les chambres sont des personnes morales.

1998, c. 37, a. 285.

Loi applicable.

286. Une chambre, tout comme l'Autorité, est soumise à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

1998, c. 37, a. 286; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Siège.

287. Les chambres ont leur siège au Québec à l'endroit qu'elles déterminent. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la Gazette officielle du Québec.

1998, c. 37, a. 287.

Chambre de l'assurance de dommages.

288. Les affaires de la Chambre de l'assurance de dommages sont administrées par un conseil d'administration composé de 13 membres dont deux membres sont nommés par le ministre pour représenter le public pour un mandat de trois ans.

Chambre de la sécurité financière.

Les affaires de la Chambre de la sécurité financière sont administrées par un conseil d'administration composé de 11 membres dont deux membres sont nommés par le ministre pour représenter le public pour un mandat de trois ans.

1998, c. 37, a. 288; 2004, c. 37, a. 65.

Membres.

289. Les membres du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière, qui ne sont pas nommés par le ministre, sont élus par les représentants en assurance de personnes, les représentants en assurance collective, les représentants de courtier en épargne collective, les représentants de courtier en plans de bourses d'études et les planificateurs financiers.

Membres.

Les représentants en assurance de personnes élisent parmi eux trois membres du conseil d'administration et les représentants en assurance collective en élisent un. Les représentants de courtier en épargne collective en élisent trois, les représentants de courtier en plans de bourses d'études en élisent un et les planificateurs financiers en élisent un.

1998, c. 37, a. 289; 2009, c. 25, a. 85.

Membres.

290. Les membres du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages, qui ne sont pas nommés par le ministre, sont élus par les agents en assurance de dommages, les courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre.

Membres.

Les agents en assurance de dommages, les courtiers en assurance de dommages, les experts en sinistre qui sont à l'emploi d'un assureur et les experts en sinistre qui ne sont pas à l'emploi d'un assureur élisent parmi eux 11 membres du conseil d'administration, chaque groupe en proportion du nombre de représentants qui le constituent, conformément aux modalités déterminées par le règlement intérieur de la chambre.

1998, c. 37, a. 290; 2004, c. 37, a. 66.

Élection par courrier.

291. L'élection des membres du conseil d'administration d'une chambre se fait par courrier, conformément à son règlement intérieur.

Autre moyen.

Elle peut aussi se tenir par tout autre moyen de communication, déterminé par le règlement intérieur de la chambre.

1998, c. 37, a. 291.

292. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 292; 2002, c. 45, a. 434.

Candidature.

293. Tout membre a droit de se présenter comme candidat et de voter. Cependant, il ne peut poser sa candidature que pour un seul poste.

1998, c. 37, a. 293; 2002, c. 45, a. 435.

Élection par régions.

294. Sauf dans le cas des représentants en assurance collective, des représentants de courtier en plans de bourses d'études, des planificateurs financiers, des agents en assurance de dommages ainsi que des experts en sinistre, l'élection se tient par régions délimitées par règlement de chacune des chambres.

1998, c. 37, a. 294; 2002, c. 45, a. 436; 2004, c. 37, a. 67; 2009, c. 25, a. 86.

Avis du scrutin.

295. La chambre transmet aux représentants un avis de la tenue du scrutin. Elle reçoit les candidatures, les fait connaître aux représentants et recueille les votes.

Liste des candidats.

La chambre transmet la liste des candidats qui sont déclarés élus au ministre et à l'Autorité qui la publie à son Bulletin.

1998, c. 37, a. 295; 2002, c. 45, a. 437; 2004, c. 37, a. 90.

Président.

296. Les candidats élus à la Chambre de la sécurité financière désignent parmi eux un président ainsi que, parmi les candidats élus par les représentants en assurance de personnes et les représentants en assurance collective, un vice-président aux assurances et, parmi les candidats élus par les représentants de courtier en épargne collective et les représentants de courtier en plans de bourses d'études, un vice-président aux valeurs mobilières, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

1998, c. 37, a. 296; 2002, c. 45, a. 438; 2004, c. 37, a. 68; 2009, c. 25, a. 87.

Président et vice-président.

297. Les candidats élus à la Chambre de l'assurance de dommages désignent parmi eux un président et un vice-président, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

1998, c. 37, a. 297; 2002, c. 45, a. 439; 2004, c. 37, a. 69.

Durée du mandat.

298. La durée du mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception de ceux nommés par le ministre, est déterminée par la chambre, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Remplacement.

Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou réélus.

1998, c. 37, a. 298; 2002, c. 45, a. 440; 2004, c. 37, a. 70.

Remboursement des dépenses.

299. Les membres du conseil d'administration d'une chambre ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit, aux conditions et dans la mesure que détermine le règlement intérieur de la chambre, à une allocation de présence et au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions.

1998, c. 37, a. 299.

Vacance.

300. Toute vacance, autre que celle à un poste dont le membre est nommé par le ministre, est comblée pour la durée non écoulée du poste à combler.

Élection partielle.

S'il reste au moins un an à écouler, elle est comblée par une élection partielle parmi les représentants de la discipline et, le cas échéant, de la région concernée. S'il reste moins d'un an, elle est comblée par le conseil d'administration parmi de tels représentants.

1998, c. 37, a. 300; 2002, c. 45, a. 441; 2004, c. 37, a. 71.

Désignation d'un président ou d'un vice-président.

301. Lorsque le poste à combler est celui d'un président ou d'un vice-président, les membres du conseil d'administration désignent parmi eux, après l'élection ou la nomination du nouveau membre, celui qui occupera cette fonction.

1998, c. 37, a. 301; 2004, c. 37, a. 72.

Vacance.

302. Constitue notamment une vacance l'absence d'un membre à un nombre de séances déterminé par le règlement intérieur d'une chambre, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

1998, c. 37, a. 302.

Responsabilités du président.

303. Le président préside les séances du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement conformément au règlement intérieur. Il exerce les autres responsabilités et pouvoirs que lui assigne le conseil d'administration.

Vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président de la Chambre de l'assurance de dommages ou, dans le cas de la Chambre de la sécurité financière, le vice-président désigné par le règlement intérieur, en exerce les fonctions.

1998, c. 37, a. 303; 2004, c. 37, a. 73.

Nominations.

303.1. Le conseil d'administration nomme, dans le cas de la Chambre de la sécurité financière, un chef de la direction et, dans le cas de la Chambre de l'assurance de dommages, un président-directeur général.

Responsabilités.

Le chef de la direction et le président-directeur général sont responsables de l'administration et de la direction de leur chambre respective dans le cadre du règlement intérieur adopté par chacune.

Conditions de travail.

Leur rémunération et les autres conditions d'exercice de leurs fonctions sont établies par un contrat qui les lie à leur chambre. Ils peuvent également exercer les autres responsabilités et pouvoirs déterminés par le conseil d'administration.

2004, c. 37, a. 74.

Séances.

304. Une chambre peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

1998, c. 37, a. 304.

Quorum.

305. Le quorum d'une chambre est constitué de la majorité des membres.

1998, c. 37, a. 305; 2004, c. 37, a. 75.

Décisions.

306. Les décisions d'une chambre sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Voix prépondérante.

En cas de partage, la personne qui préside la séance a voix prépondérante.

Participation aux séances.

Les membres peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone.

1998, c. 37, a. 306.

Remplaçant.

307. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, les membres présents à une séance désignent parmi eux celui qui la préside.

1998, c. 37, a. 307.

Décision.

308. Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur que si elle avait été prise en séance.

1998, c. 37, a. 308.

Secrétaire.

309. Le conseil d'administration nomme un secrétaire de la chambre.

Membres du personnel.

Tout autre membre du personnel d'une chambre qui est requis pour la poursuite de ses activités est nommé, dans le cas de la Chambre de la sécurité financière, par son chef de la direction et, dans le cas de la Chambre de l'assurance de dommages, par le président-directeur général, selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de la chambre. Ce règlement détermine, de plus, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel.

1998, c. 37, a. 309; 2004, c. 37, a. 76; 2008, c. 7, a. 85.

Règles de déontologie.

310. Une chambre détermine, par règlement, les règles de déontologie et les sanctions applicables aux membres de son conseil d'administration et à son personnel.

1998, c. 37, a. 310; 2004, c. 37, a. 77; 2008, c. 7, a. 86.

310.1. (Abrogé).

2004, c. 37, a. 78; 2008, c. 7, a. 87.

Séance extraordinaire.

311. À la demande écrite de trois membres, le secrétaire convoque une séance extraordinaire d'une chambre.

1998, c. 37, a. 311.

CHAPITRE II

FONCTIONS ET POUVOIRS

Mission.

312. Une chambre a pour mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres.

Fonctions et pouvoirs.

Les chambres exercent les fonctions et pouvoirs prévus au présent chapitre, au chapitre III du présent titre et aux chapitres I et II du titre VI de la présente loi à titre d'organisme d'autoréglementation reconnu auquel s'appliquent les dispositions du titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (chapitre A-33.2), compte tenu des adaptations nécessaires.

Fonctions et pouvoirs délégués.

Elles exercent de plus, toute autre fonction et tout autre pouvoir que l'Autorité leur délègue en vertu de l'article 61 de cette loi.

Pouvoir réglementaire.

Elles exercent également, à l'égard de leurs membres, le pouvoir réglementaire prévu à l'article 202.1, à l'exception du pouvoir prévu au paragraphe 1° de cet article à l'égard du représentant de courtier en épargne collective et du représentant de courtier en plans de bourses d'études.

Membres.

Sont membres de la Chambre de la sécurité financière les représentants visés au premier alinéa de l'article 289 et sont membres de la Chambre de l'assurance de dommages les représentants visés au premier alinéa de l'article 290.

1998, c. 37, a. 312; 2002, c. 45, a. 442; D. 1366-2003, a. 6; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 88.

Réglementation de la chambre.

313. Une chambre détermine, par règlement :

1° (paragraphe abrogé);

2° (paragraphe abrogé);

3° les critères d'obtention, incluant les critères d'équivalence, ou de retrait des titres visés aux articles 317 et 318.

1998, c. 37, a. 313; 2002, c. 45, a. 443; 2008, c. 7, a. 88.

Recommandations.

314. Une chambre doit donner son avis sur toute question que lui soumet l'Autorité. Elle peut lui faire des recommandations sur toute question relevant de la compétence de l'Autorité.

Constatations.

À cette fin, une chambre peut former des comités, composés des personnes qu'elle désigne, pour recueillir les renseignements pertinents et lui faire rapport de leurs constatations et de leurs recommandations.

1998, c. 37, a. 314; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Services offerts aux membres.

315. Une chambre peut offrir des services à ses membres, notamment des cours de formation permanente dans des disciplines autres qu'en planification financière et des services conseils en vérification de la qualité et de la conformité des pratiques professionnelles.

Frais exigibles.

Elle doit, par règlement, déterminer les frais exigibles pour de tels services.

1998, c. 37, a. 315; 2002, c. 45, a. 444; 2008, c. 7, a. 89.

Formation continue.

316. Une chambre peut conclure une entente pour faire dispenser la formation continue obligatoire et la formation permanente par toute personne.

1998, c. 37, a. 316.

Utilisation d'un titre et son abréviation.

317. La Chambre de la sécurité financière a compétence exclusive pour autoriser un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective à utiliser le titre d'assureur-vie agréé et l'abréviation « A.V.A » ou le titre d'assureur-vie certifié et l'abréviation « A.V.C. ».

Utilisation interdite.

Nul ne peut utiliser un tel titre ou une telle abréviation à moins de détenir une autorisation de la Chambre à cette fin et d'être autorisé par l'Autorité à agir comme représentant en assurance de personnes ou comme représentant en assurance collective.

Procédure.

La Chambre peut prendre toute procédure utile pour empêcher l'utilisation illégale d'un tel titre ou d'une telle abréviation.

1998, c. 37, a. 317; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Utilisation d'un titre.

318. La Chambre de l'assurance de dommages a compétence exclusive pour autoriser un courtier en assurance de dommages à utiliser le titre de courtier d'assurance agréé et l'abréviation « C. d'A.A. » ou le titre de courtier d'assurance associé et l'abréviation « C. d'A.Ass. ».

Utilisation interdite.

Nul ne peut utiliser un tel titre ou une telle abréviation à moins de détenir une autorisation de la Chambre à cette fin et d'être autorisé par l'Autorité à agir comme courtier en assurance de dommages.

Procédure.

La Chambre peut prendre toute procédure utile pour empêcher l'utilisation illégale d'un tel titre ou d'une telle abréviation.

1998, c. 37, a. 318; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Recommandations.

319. La Chambre de la sécurité financière fait des recommandations à l'Autorité sur les règles concernant l'activité des représentants de courtier en épargne collective et des représentants de courtier en plans de bourses d'études.

1998, c. 37, a. 319; 2002, c. 45, a. 500; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 89.

Cotisation annuelle.

320. Une chambre détermine, par règlement, le montant de la cotisation annuelle que doivent lui verser ses membres, de même que la date avant laquelle cette cotisation doit lui être versée.

Approbation.

Ce règlement est soumis à l'approbation des membres.

1998, c. 37, a. 320; 2002, c. 45, a. 445; 2008, c. 7, a. 90.

Cotisation.

320.1. Un membre doit, dans le délai fixé, verser à la chambre la cotisation déterminée en application de l'article 320.

2002, c. 45, a. 445.

Défaut de paiement.

320.2. La chambre doit aviser l'Autorité lorsqu'un membre est en défaut de verser sa cotisation annuelle.

2002, c. 45, a. 445; 2004, c. 37, a. 90.

Avis de 15 jours.

320.3. L'Autorité signifie au membre qui est en défaut de verser sa cotisation annuelle à une chambre un avis de 15 jours de la date à laquelle son certificat de représentant ou son inscription sera suspendu pour le motif qu'il n'a pas acquitté, dans le délai fixé, sa cotisation.

Suspension du certificat.

À l'expiration de ce délai, l'Autorité suspend le certificat ou l'inscription à titre de représentant du membre qui n'a pas versé à l'Autorité le montant de sa cotisation annuelle et les frais applicables. Elle inscrit alors au registre la mention de la suspension du certificat ou de l'inscription et elle avise le membre, la chambre et, le cas échéant, le cabinet ou la société autonome pour le compte de qui il agit, qu'il ne peut plus agir comme représentant, ni se présenter comme tel.

2002, c. 45, a. 445; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 90.

Levée de la suspension.

320.4. Le membre dont le certificat ou l'inscription à titre de représentant a été suspendu pour le motif qu'il n'a pas acquitté sa cotisation annuelle peut demander à l'Autorité la levée de la suspension de son certificat ou de son inscription en payant directement à l'Autorité le montant de sa cotisation et, en plus, les frais applicables.

Levée de la suspension.

Sur paiement de la cotisation et des frais applicables, l'Autorité lève la suspension et délivre un certificat de représentant au membre ou rétablit son inscription, à moins qu'il n'existe un autre motif empêchant la délivrance d'un certificat au membre ou le rétablissement de son inscription.

Inscription d'un autre motif au registre.

L'Autorité inscrit alors au registre une mention à cet effet et en avise les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 320.3. Elle remet la cotisation reçue à la chambre et conserve les frais perçus.

2002, c. 45, a. 445; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 91.

Frais de perception.

320.5. À la demande d'une chambre, l'Autorité perçoit les cotisations annuelles de ses membres. Les frais de perception encourus par l'Autorité sont à la charge de la chambre.

2002, c. 45, a. 445; 2004, c. 37, a. 90.

321. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 321; 2002, c. 45, a. 446.

322. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 322; 2002, c. 45, a. 446.

Exercice financier.

323. L'exercice financier d'une chambre se termine le 31 décembre de chaque année.

1998, c. 37, a. 323.

324. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 324; 2002, c. 45, a. 447.

325. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 325; 2002, c. 45, a. 448.

326. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 326; 2002, c. 45, a. 449.

CHAPITRE III

SYNDICS

Syndic.

327. Le conseil d'administration d'une chambre nomme un syndic.

Conditions de travail.

La chambre fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de son syndic, selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de la chambre, lesquels sont à la charge de la chambre.

1998, c. 37, a. 327; 2002, c. 45, a. 450; 2004, c. 37, a. 79.

328. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 328; 2002, c. 45, a. 451; 2004, c. 37, a. 80.

Rôle.

329. Les syndics, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une information selon laquelle un représentant aurait commis une infraction à une disposition de la présente loi, de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou de l'un de leurs règlements, ont pour fonction d'enquêter à ce sujet.

1998, c. 37, a. 329; 2002, c. 45, a. 452; 2009, c. 25, a. 92.

Syndic.

330. Le syndic de la Chambre de la sécurité financière exerce ses fonctions à l'égard des représentants en assurance de personnes, des représentants en assurance collective, des

planificateurs financiers et des représentants de courtier en épargne collective et des représentants de courtier en plans de bourses d'études.

Syndic.

Le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages exerce ses fonctions à l'égard des agents en assurance de dommages, des courtiers en assurance de dommages et des experts en sinistre.

Compétence.

Un syndic a compétence à l'égard d'un représentant autorisé à agir dans plus d'une discipline lorsque l'une de celles-ci relève de sa compétence.

1998, c. 37, a. 330; 2002, c. 45, a. 453; 2009, c. 25, a. 93.

Adjoints au syndic.

331. Le conseil d'administration d'une chambre peut nommer des adjoints à un syndic pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions. Il fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de la chambre.

Rémunération.

La rémunération d'un adjoint est à la charge d'une chambre.

1998, c. 37, a. 331; 2002, c. 45, a. 454; 2004, c. 37, a. 81.

Exercice des fonctions.

332. Un adjoint d'un syndic exerce ses fonctions sous la direction de celui-ci.

Pouvoirs.

Il possède tous les pouvoirs qui sont dévolus au syndic.

1998, c. 37, a. 332; 2002, c. 45, a. 455.

Personnel requis.

333. Une chambre nomme le personnel requis pour permettre à un syndic de poursuivre ses activités.

Nomination et rémunération.

Ce personnel est nommé et rémunéré selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs établis par règlement d'une chambre.

1998, c. 37, a. 333; 2002, c. 45, a. 456.

Immunité.

334. Les syndics et leurs adjoints ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1998, c. 37, a. 334; 2002, c. 45, a. 457.

Échange de renseignements.

335. Les syndics peuvent échanger des renseignements personnels entre eux et avec l'Autorité pour détecter ou réprimer toute infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Renseignements.

Ils peuvent également obtenir tout renseignement de l'Autorité relativement au Fonds d'indemnisation des services financiers.

1998, c. 37, a. 335; 2002, c. 45, a. 458; 2004, c. 37, a. 90.

Plaintes.

336. Lorsqu'un syndic reçoit une plainte, il avise immédiatement l'Autorité du dépôt et de la nature de la plainte. Le premier alinéa de l'article 186.1 s'applique alors à une telle plainte et, compte tenu des adaptations nécessaires, à celle formulée à l'encontre d'un représentant de courtier en épargne collective ou d'un représentant de courtier en plans de bourses d'études.

Avis.

Il en avise également un autre syndic qui a compétence à l'égard du titulaire ainsi que le titulaire visé par la plainte.

1998, c. 37, a. 336; 2002, c. 45, a. 459; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 94.

Renseignements sur activités.

337. Un assureur, un cabinet, une société autonome, ou un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) doit, à la demande d'un syndic, lui transmettre tout document ou tout renseignement qu'il requiert sur les activités d'un représentant.

1998, c. 37, a. 337; 2002, c. 45, a. 460; 2009, c. 25, a. 95.

Enquête.

338. Un syndic peut procéder à une enquête dans l'établissement d'un cabinet, d'un représentant autonome, d'une société autonome, ou d'un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1).

1998, c. 37, a. 338; 2002, c. 45, a. 461; 2009, c. 25, a. 96.

Identification.

339. L'enquêteur doit s'identifier et, sur demande, exhiber une attestation de sa qualité délivrée par un syndic.

1998, c. 37, a. 339; 2002, c. 45, a. 462.

Pouvoirs de l'enquêteur.

340. L'enquêteur peut :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout établissement d'un cabinet, d'un représentant autonome, d'une société autonome et d'un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1);

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents du cabinet, du représentant autonome, de la société autonome et du courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

3° exiger tout document relatif à leurs activités.

Communication de documents.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de l'inspecteur, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.

1998, c. 37, a. 340; 2009, c. 25, a. 97.

Accès.

341. L'enquêteur peut vérifier les droits d'accès à tout système informatique de façon à s'assurer qu'ils ne permettent l'accès aux renseignements qu'aux représentants qui y sont autorisés.

1998, c. 37, a. 341.

Interdiction.

342. Nul ne peut entraver le travail d'un enquêteur, notamment en l'induisant en erreur.

1998, c. 37, a. 342.

Accessibilité aux documents.

343. Les documents, livres, registres, comptes et dossiers qu'un syndic ou l'enquêteur peut requérir doivent lui être fournis quelles que soient la nature de leur support et la forme sous laquelle ils sont accessibles.

1998, c. 37, a. 343; 2002, c. 45, a. 463.

Dépôt d'une plainte.

344. Un syndic dépose une plainte devant le comité de discipline contre un représentant lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.

Dépôt d'une plainte.

Une plainte peut également être déposée par l'Autorité.

1998, c. 37, a. 344; 2002, c. 45, a. 464; 2004, c. 37, a. 90.

Information écrite.

345. Un syndic informe par écrit une personne qui a demandé la tenue d'une enquête du fait qu'il dépose une plainte.

1998, c. 37, a. 345; 2002, c. 45, a. 465.

Dépôt d'une plainte.

346. Une plainte peut être déposée contre une personne qui n'est plus titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité ou qui n'est plus inscrit à titre de représentant en épargne collective ou en plans de bourses d'études si, au moment de l'infraction reprochée, elle était titulaire d'un tel certificat ou était inscrite à ce titre.

1998, c. 37, a. 346; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 25, a. 98.

Avis écrit.

347. Un syndic informe par écrit une personne qui a demandé la tenue d'une enquête de sa décision de ne pas porter plainte, lui donne les motifs de sa décision et l'avise de la possibilité de demander l'avis du comité de révision de l'Autorité.

Dépôt d'une plainte.

Une telle personne peut alors déposer elle-même la plainte.

1998, c. 37, a. 347; 2002, c. 45, a. 466; 2004, c. 37, a. 90.

Expert.

348. Un syndic peut, à même les sommes qui lui sont allouées à cette fin, s'adjoindre tout expert.

1998, c. 37, a. 348; 2002, c. 45, a. 467.

Comité de discipline.

349. Un syndic qui dépose une plainte devant un comité de discipline en assume la conduite.

1998, c. 37, a. 349; 2002, c. 45, a. 467.

Décision.

350. Un syndic communique la décision d'un comité de discipline à une personne qui a demandé la tenue de l'enquête.

1998, c. 37, a. 350; 2002, c. 45, a. 467.

Rapport.

351. Les syndics font rapport de leurs activités aux chambres et à l'Autorité de la façon déterminée par l'Autorité.

1998, c. 37, a. 351; 2002, c. 45, a. 468; 2004, c. 37, a. 90.

TITRE V.1

COMITÉ DE RÉVISION

2002, c. 45, a. 469.

Constitution.

351.1. Un comité de révision est constitué au sein de l'Autorité.

Fonction.

Ce comité a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic d'une des chambres la tenue d'une enquête un avis relativement à la décision du syndic ou de l'adjoint du syndic de ne pas porter une plainte.

Composition.

Ce comité est composé des membres nommés par l'Autorité dont elle détermine le nombre.

Nomination.

Au moins deux des personnes qu'elle nomme sont choisies parmi les personnes dont le nom figure sur une liste que l'Autorité peut dresser à cette fin. Les personnes nommées conformément au présent alinéa ont droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par elles dans l'exercice de cette fonction. Cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'Autorité.

Séance du comité.

Le comité siège au nombre de trois personnes dont au moins une est choisie conformément au quatrième alinéa.

Divisions.

Si le nombre de personnes nommées le permet, le comité peut siéger en divisions de trois personnes dont au moins une est choisie conformément au quatrième alinéa.

2002, c. 45, a. 469; 2004, c. 37, a. 90.

Demande d'un avis.

351.2. La personne qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête peut, dans les 30 jours de la date de la réception de la décision du syndic ou de l'adjoint du syndic de ne pas porter une plainte devant le comité de discipline, demander l'avis du comité de révision.

Avis écrit.

Dans les 90 jours de la date de réception de la demande d'avis visée au premier alinéa, le comité de révision rend son avis par écrit après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et des pièces, que doit lui transmettre le syndic ou l'adjoint du syndic, et après avoir entendu le syndic ou l'adjoint du syndic ainsi que la personne qui a demandé la tenue de l'enquête.

2002, c. 45, a. 469.

Contenu de l'avis.

351.3. Le comité de révision peut dans son avis :

1° conclure qu'il n'y a pas lieu de porter une plainte devant le comité de discipline;

2° demander au syndic ou à l'adjoint du syndic de compléter son enquête;

3° conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le comité de discipline et suggérer le nom d'une personne qui, agissant à titre de syndic, peut porter plainte.

2002, c. 45, a. 469.

TITRE VI

COMITÉS DE DISCIPLINE

Interprétation.

351.3.1. Dans le présent titre, le représentant de courtier en épargne collective et le représentant de courtier en plans de bourses d'études désignent respectivement les personnes inscrites à ce titre conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1).

« représentant ».

De plus, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « représentant » comprend la personne ainsi inscrite.

2009, c. 25, a. 99.

CHAPITRE I

CONSTITUTION

Constitution.

352. Un comité de discipline est constitué au sein de chaque chambre.

1998, c. 37, a. 352.

Responsabilités.

353. Un comité de discipline est saisi de toute plainte formulée contre un représentant pour une infraction aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou de l'un de leurs règlements.

1998, c. 37, a. 353; 2009, c. 25, a. 100.

Décision du comité.

354. Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière statue sur les plaintes portées contre un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective et un planificateur financier.

Décision du comité.

Ce comité statue également sur les plaintes portées contre un représentant de courtier en épargne collective ou un représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrits conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1).

Décision du comité.

Le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages statue sur les plaintes portées contre un agent en assurance de dommages, un courtier en assurance de dommages et un expert en sinistres.

Immunité.

Est irrecevable une plainte formulée contre une personne visée aux premier ou deuxième alinéas qui exerce une fonction prévue à la présente loi, dont un syndic, un adjoint à un syndic, un enquêteur du syndic ou un membre d'un comité de discipline, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction.

1998, c. 37, a. 354; 2008, c. 7, a. 91; 2009, c. 25, a. 101.

Composition du comité.

355. Un comité de discipline est composé d'avocats et de représentants.

1998, c. 37, a. 355.

Président.

356. Les affaires d'un comité de discipline sont dirigées par un président nommé par le ministre, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique.

Rémunération et avantages.

Le ministre fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail qui sont à la charge de la chambre.

1998, c. 37, a. 356.

Vice-président.

357. Le ministre, après consultation du Barreau, nomme un vice-président parmi les avocats ayant au moins 10 ans de pratique. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions.

1998, c. 37, a. 357.

Membres.

358. Le président d'un comité de discipline, après consultation du Barreau, nomme les membres, autres que le vice-président, qui doivent être choisis parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique.

Liste des membres.

Il en dresse la liste qu'il dépose devant la chambre.

1998, c. 37, a. 358.

Nomination par discipline.

359. Une chambre nomme, pour chaque discipline dans laquelle pratiquent ses membres de même que pour les représentants de courtier en épargne collective et les représentants de courtier en plans de bourses d'études inscrits conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1), et selon trois secteurs de commercialisation, un nombre suffisant de membres du comité de discipline qui doivent être choisis parmi les représentants.

1998, c. 37, a. 359; 2002, c. 45, a. 470; 2009, c. 25, a. 102.

Secteur de commercialisation.

360. Le premier secteur de commercialisation regroupe les représentants qui exercent leurs activités pour le compte d'un cabinet ou d'un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) qui est une institution de dépôts.

1998, c. 37, a. 360; 2009, c. 25, a. 103.

Secteur de commercialisation.

361. Le deuxième secteur de commercialisation regroupe les représentants qui exercent leurs activités pour le compte d'un cabinet ou d'un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) qui est une institution financière ou une personne liée à une institution financière, autre qu'une institution de dépôts, qui fait partie du même groupe financier ou qui opère une concession autorisée par un tel groupe financier.

Interprétation.

Les mots « institution financière », « personne liée » et « groupe financier » ont, compte tenu des adaptations nécessaires, le sens qui leur est attribué à l'article 147.

1998, c. 37, a. 361; 2009, c. 25, a. 104.

Secteur de commercialisation.

362. Le troisième secteur de commercialisation regroupe les autres représentants.

1998, c. 37, a. 362.

Liste des membres.

363. Une chambre fait parvenir au président du comité de discipline la liste des membres qu'elle a nommés pour chaque secteur de commercialisation.

1998, c. 37, a. 363.

Rémunération des membres.

364. Une chambre fixe, par règlement, le traitement, les honoraires ou autres rémunérations des membres du comité de discipline autres que le président. Ce règlement prévoit la rémunération à laquelle a droit le vice-président lorsqu'il remplace le président.

Approbation du gouvernement.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

1998, c. 37, a. 364.

Mandat du président.

365. Le mandat du président est d'au plus cinq ans et celui des autres membres est d'au plus trois ans.

Fonctions continuées.

À l'expiration de leur mandat, les membres d'un comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

1998, c. 37, a. 365.

Nomination du secrétaire.

366. Une chambre nomme le secrétaire de son comité de discipline. Elle nomme également une autre personne pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Personnel requis.

Elle nomme aussi le personnel requis pour assurer le bon fonctionnement du comité de discipline.

1998, c. 37, a. 366.

Dispositions applicables.

366.1. L'article 124 du *Code des professions* (chapitre C-26) s'applique aux membres et aux secrétaires des comités de discipline, de même qu'aux syndics, aux adjoints des syndics et aux membres de leur personnel ainsi qu'aux membres du comité de révision, compte tenu des adaptations nécessaires.

2002, c. 45, a. 471.

Conservation des dossiers.

367. Le secrétaire doit, notamment, voir à la préparation et à la conservation des dossiers du comité.

Rôle d'audition.

Il tient également un rôle d'audition qui est accessible au public et qu'il affiche au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue d'une audition.

1998, c. 37, a. 367.

Signification d'une plainte.

368. Le secrétaire fait signifier à un représentant, de la manière prévue au *Code de procédure civile* (chapitre C-25), une plainte portée contre lui à l'établissement auquel il est rattaché, selon le registre de l'Autorité.

1998, c. 37, a. 368; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Décision exécutoire.

369. Le secrétaire transmet à l'Autorité et à la chambre toute décision exécutoire du comité de discipline.

1998, c. 37, a. 369; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Rapport d'activités.

370. Un comité de discipline transmet à l'Autorité et à la chambre, à la date et dans la forme déterminée par la chambre, un rapport annuel sur ses activités.

1998, c. 37, a. 370; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

CHAPITRE II
AUDITION

Audition de la plainte.

371. Une plainte est entendue par trois membres du comité de discipline désignés par le président, dont un avocat qui préside l'audition.

Décision.

Toutefois, lorsqu'un membre du comité de discipline, autre que celui qui le préside, devient empêché d'agir, l'instruction peut être validement poursuivie et une décision peut être validement rendue par les deux autres membres.

1998, c. 37, a. 371.

Membre suppléant.

372. Le président, lorsqu'il estime que le nombre de membres inscrit sur la liste d'un secteur de commercialisation pour une discipline donnée ne permet pas d'effectuer un choix de membres assurant l'impartialité d'une audition, peut y suppléer en désignant tout autre membre du comité de discipline pour entendre une plainte.

1998, c. 37, a. 372.

Conflit d'intérêts.

373. Un membre du comité de discipline qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer cette situation au président et il ne peut entendre la plainte.

Dispositions applicables.

Les articles 838 à 840 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une requête en déchéance de charge. Le jugement du tribunal est immédiatement exécutoire, final et sans appel.

1998, c. 37, a. 373.

Instruction continuée.

374. Un membre du comité de discipline qui a commencé l'audition d'une plainte et dont le mandat comme membre du comité de discipline n'a pas été renouvelé peut valablement continuer à instruire la plainte et participer à la décision.

1998, c. 37, a. 374.

Immunité.

375. Les membres du comité de discipline ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

1998, c. 37, a. 375.

Dispositions applicables.

376. Les dispositions du *Code des professions* (chapitre C-26) relatives à l'introduction et à l'instruction d'une plainte ainsi qu'aux décisions et sanctions la concernant, à l'exclusion du paragraphe c du premier alinéa de l'article 156 de cette loi, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux plaintes que reçoit le comité de discipline.

Amende.

Le comité peut imposer une amende d'au moins 2 000 $ et d'au plus 50 000 $ pour chaque infraction. Dans la détermination de l'amende, le comité tient compte du préjudice causé aux clients et des avantages tirés de l'infraction.

1998, c. 37, a. 376; 2009, c. 58, a. 65.

Moyen préliminaire.

377. Le président, ou un avocat membre du comité de discipline qu'il désigne, peut entendre seul et décider tout moyen préliminaire.

1998, c. 37, a. 377.

Amende minimum.

378. En cas de non-respect des dispositions de l'un des articles 18, 19, 29, 35 ou 36, le comité ne peut imposer de réprimande ni une amende inférieure à 5 000 $.

1998, c. 37, a. 378; 2009, c. 58, a. 66.

CHAPITRE III

APPEL

Appel à la Cour du Québec.

379. Il y a appel devant la Cour du Québec de toute décision rendue par le comité de discipline.

Dispositions applicables.

Les articles 115.16 à 115.22 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (chapitre A-33.2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un tel appel.

1998, c. 37, a. 379; 2002, c. 45, a. 472; 2009, c. 58, a. 67.

380. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 380; 2002, c. 45, a. 473.

381. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 381; 2002, c. 45, a. 474; 2009, c. 58, a. 68.

382. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 382; 2002, c. 45, a. 475; 2009, c. 58, a. 68.

383. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 383; 2002, c. 45, a. 476; 2009, c. 58, a. 68.

384. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 384; 2002, c. 45, a. 477.

TITRE VII
SURVEILLANCE

CHAPITRE I

Abrogé, 2002, c. 45, a. 478.

2002, c. 45, a. 478.

385. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 385; 2002, c. 45, a. 478.

386. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 386; 2002, c. 45, a. 478.

387. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 387; 2002, c. 45, a. 478.

388. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 388; 2002, c. 45, a. 478.

389. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 389; 2002, c. 45, a. 478.

390. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 390; 2002, c. 45, a. 478.

391. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 391; 2002, c. 45, a. 478.

392. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 392; 2002, c. 45, a. 478.

393. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 393; 2002, c. 45, a. 478.

394. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 394; 2002, c. 45, a. 478.

CHAPITRE II

Abrogé, 2002, c. 45, a. 478.

2002, c. 45, a. 478.

395. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 395; 2002, c. 45, a. 478.

396. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 396; 2002, c. 45, a. 478.

397. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 397; 2002, c. 45, a. 478.

398. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 398; 2002, c. 45, a. 478.

399. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 399; 2002, c. 45, a. 478.

400. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 400; 2002, c. 45, a. 478.

401. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 401; 2002, c. 45, a. 478.

402. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 402; 2002, c. 45, a. 478.

CHAPITRE III
ENQUÊTE

Ordonnance d'une enquête.

403. Le ministre peut ordonner qu'une enquête soit tenue sur toute question relative à l'application de la présente loi.

Nomination.

Il nomme la personne chargée de procéder à l'enquête.

1998, c. 37, a. 403.

Assignation à comparaître.

404. La personne chargée de procéder à l'enquête peut assigner toute personne à comparaître et lui ordonner de prêter serment, de témoigner et de produire tout document requis.

1998, c. 37, a. 404.

Protection d'un témoignage.

405. Le témoignage d'une personne entendue comme témoin ne peut être invoqué contre elle dans une poursuite, sauf le cas d'une poursuite pour parjure ou pour témoignages contradictoires ou pour outrage.

1998, c. 37, a. 405.

Requête à la Cour supérieure.

406. Tout défaut de se conformer aux dispositions de l'article 404 peut être soumis par requête à la Cour supérieure qui statue conformément aux articles 49 à 54 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25) afin d'assurer l'application du présent chapitre.

1998, c. 37, a. 406.

Immunité.

407. La personne chargée de l'enquête ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

1998, c. 37, a. 407.

TITRE VIII
DISTRIBUTION SANS REPRÉSENTANT

CHAPITRE I
ASSUREURS

Offre de produits.

408. Un assureur peut, conformément au présent titre, offrir des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur.

Distributeur.

Le distributeur est la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, offre de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, un produit d'assurance afférent uniquement à un bien qu'elle vend ou qui y fait adhérer un client.

1998, c. 37, a. 408.

Produit d'assurance.

408.1. Un distributeur ne peut offrir un produit d'assurance afférent à un véhicule ou à un immeuble qu'il vend, sauf s'il s'agit d'un produit d'assurance visé par l'article 424.

Véhicule.

Est considéré comme un véhicule, une automobile au sens de la *Loi sur l'assurance-automobile* (chapitre A-25), ainsi qu'un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2).

2009, c. 58, a. 69.

Offre de crédit.

409. Un employé d'un assureur dont les fonctions principales consistent à offrir du crédit peut agir comme distributeur pour faire adhérer un client à un produit visé au paragraphe 1° de l'article 426.

1998, c. 37, a. 409.

Guide de distribution.

410. Un assureur ne peut offrir un de ses produits par l'entremise d'un distributeur sans avoir préalablement préparé un guide de distribution et lui en avoir remis un exemplaire.

1998, c. 37, a. 410.

Description du produit.

411. Le guide de distribution décrit le produit offert, précise la nature de la garantie et met en relief les exclusions de garantie.

Demande de réclamation.

Il précise la façon dont, éventuellement, une demande de réclamation doit être présentée et le délai pour présenter une réclamation. Il indique également le délai accordé à l'assureur, dans un tel cas, pour payer les sommes assurées et les démarches que doit effectuer l'assuré, dans les délais précisés au guide, lorsque l'assureur fait défaut d'accueillir la réclamation.

1998, c. 37, a. 411.

Garanties similaires.

412. Le guide de distribution contient, le cas échéant, une mention indiquant qu'il existe sur le marché, à la connaissance de l'assureur, des assurances pouvant comporter des garanties similaires au produit offert.

1998, c. 37, a. 412.

Guide de distribution.

413. Un guide de distribution doit être rédigé et présenté conformément aux règles établies par l'Autorité.

1998, c. 37, a. 413; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Exemplaire à l'Autorité.

414. L'assureur doit, avant d'offrir un produit d'assurance par l'entremise d'un distributeur, faire parvenir à l'Autorité un exemplaire du guide de distribution qui sera remis au client, accompagné des documents prescrits par règlement. Il agit de même lorsqu'il apporte une modification à ce guide ou à l'un de ces documents.

1998, c. 37, a. 414; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 58, a. 70.

Guide modifié.

415. L'assureur fait parvenir sans délai à ses distributeurs tout guide de distribution modifié et prend les dispositions nécessaires pour retirer les guides périmés.

1998, c. 37, a. 415.

Transmission du guide.

416. L'Autorité peut, aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, ordonner à un assureur de modifier, de la façon et dans le délai qu'elle indique, un guide de distribution. L'assureur lui fait parvenir, dans le délai requis, le guide modifié.

Prorogation du délai.

L'Autorité peut, avant l'expiration du délai imparti, le proroger.

1998, c. 37, a. 416; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Cessation d'une distribution.

417. L'assureur peut, avant l'expiration du délai accordé pour effectuer une modification, notifier l'Autorité de sa décision de cesser la distribution du produit d'assurance.

Guide et formulaires retirés.

L'assureur doit aussitôt informer ses distributeurs de sa décision et prendre les dispositions requises afin que les guides de distribution et les formulaires de contrat relatifs à ce produit soient retirés.

Guide et formulaires retirés.

Il en est de même dans tous les cas où l'assureur cesse de distribuer un produit.

1998, c. 37, a. 417; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Nouveau distributeur.

418. Un assureur doit, sans délai, informer l'Autorité du nom et de l'adresse de tout nouveau distributeur par l'entremise duquel il offre un produit d'assurance ainsi que la description de ce produit.

Information à l'Autorité.

Il doit faire de même lorsqu'il cesse de faire affaires avec un distributeur.

1998, c. 37, a. 418; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Défaut d'un assureur.

419. L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un assureur ou un distributeur ne se conforme pas aux dispositions du présent titre ou d'un règlement pris conformément aux articles 226 et 423, imposer à cet assureur ou à ce distributeur une sanction administrative pour un montant qui ne peut excéder 100 000 $.

Ordonnance.

De même, l'Autorité peut rendre une ordonnance enjoignant à un assureur de cesser de distribuer un produit d'assurance par l'entremise de distributeurs.

1998, c. 37, a. 419; 2002, c. 45, a. 479; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 58, a. 71.

Acquisition de connaissance.

420. L'assureur doit, compte tenu de la complexité de son produit, en plus de préparer un guide, prendre toute autre mesure appropriée afin que ses distributeurs en aient une bonne connaissance.

1998, c. 37, a. 420.

Service de consultation.

421. L'assureur maintient un service de consultation pour répondre à toute demande d'un distributeur ou d'un client au sujet d'un guide de distribution.

1998, c. 37, a. 421.

Guides de distribution.

422. L'Autorité tient à la disposition du public les guides de distribution des assureurs.

1998, c. 37, a. 422; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Règlement.

423. L'Autorité peut, par règlement, déterminer :

1° la procédure de dépôt et de révision des guides de distribution et des documents y afférents;

2° les documents qui doivent accompagner le guide de distribution en application de l'article 414;

3° les frais que doit verser un assureur pour l'examen de chaque guide de distribution;

4° la nature, la forme et la teneur d'un cahier de conformité, d'une liste des distributeurs d'un produit d'assurance et d'un guide de distribution;

5° les avis et autres renseignements qui doivent être fournis à un client par un distributeur ou par la personne qui distribue un produit d'assurance au nom d'un distributeur et la façon dont ils doivent le faire;

6° les dispositions nécessaires que doit prendre un distributeur pour s'assurer que toute personne à qui est confiée la tâche de distribuer un produit d'assurance ait une bonne connaissance de ce produit;

7° les mesures appropriées que doit prendre un assureur afin que ses distributeurs aient une bonne connaissance du produit d'assurance qu'ils offrent.

1998, c. 37, a. 423; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 58, a. 72.

Assurance bien.

424. Pour l'application du présent titre, sont réputés être des produits d'assurance afférents uniquement à un bien :

1° 'assurance-voyage;

2° l'assurance-location de véhicules pour une location d'une durée inférieure à quatre mois;

3° l'assurance sur les cartes de crédit et de débit;

4° (non en vigueur);

5° l'assurance de remplacement, c'est-à-dire l'assurance de biens en vertu de laquelle l'assureur garantit le remplacement du véhicule assuré ou des pièces assurées et dont la forme et les conditions sont approuvées par l'Autorité en application de l'article 422 de la *Loi sur les assurances* (chapitre A-32).

1998, c. 37, a. 424; 2009, c. 58, a. 73.

Assurance-voyage.

425. Une institution de dépôts peut distribuer des produits d'assurance-voyage. Elle est alors réputée agir comme distributeur.

Assurance-voyage.

Un employé d'un assureur peut aussi distribuer des produits d'assurance-voyage. Il est alors réputé agir comme distributeur.

1998, c. 37, a. 425.

Assurance bien.

426. Pour l'application du présent titre, sont réputés être des produits d'assurance afférents uniquement à un bien auxquels adhère un client :

1° l'assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi d'un débiteur;

2° l'assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi des épargnants.

1998, c. 37, a. 426; 2009, c. 58, a. 74.

Restriction.

427. À l'exception des produits visés aux articles 424 et 426, le gouvernement peut décréter qu'un assureur ne peut offrir, par l'entremise d'un distributeur, un produit d'assurance qu'il indique.

1998, c. 37, a. 427.

Décret du gouvernement.

428. Le gouvernement peut aussi décréter, après consultation de l'Autorité, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être conformément aux chapitres I et II par toute personne qu'il indique.

Distributeurs.

Les personnes visées par le décret sont alors réputées être des distributeurs pour ce produit.

1998, c. 37, a. 428; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

CHAPITRE II

DISTRIBUTEURS

Exigences préalables.

429. Un distributeur doit, avant d'offrir un produit d'assurance, prendre les dispositions nécessaires afin que toute personne à qui est confiée la tâche de le distribuer ait une bonne connaissance du guide de distribution relatif à ce produit.

1998, c. 37, a. 429.

Garanties similaires.

430. Lorsque le guide de distribution contient une mention à cet effet, la personne chargée de distribuer le produit doit informer le client qu'il existe, sur le marché, d'autres assurances pouvant comporter des garanties similaires au produit offert.

Vérification de couverture.

Elle doit, en outre, demander au client s'il n'est pas déjà couvert par une telle assurance et, en cas de doute, l'inviter à vérifier.

1998, c. 37, a. 430.

Description de la garantie.

431. La personne qui distribue le produit doit le décrire au client et lui préciser la nature de la garantie.

Exclusions de garantie.

Elle indique clairement les exclusions de garantie pour permettre au client de discerner s'il ne se trouve pas dans une situation d'exclusion.

Rémunération.

Elle doit aussi, lorsque le distributeur reçoit pour la vente du produit une rémunération qui excède 30% de son coût, la dévoiler au client.

1998, c. 37, a. 431.

Déclaration de la rémunération.

432. Un assureur doit, à la demande de l'Autorité, lui dévoiler la rémunération qu'il accorde à un distributeur pour la vente d'un produit.

1998, c. 37, a. 432; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Déclaration de la rémunération.

433. Un distributeur qui peut offrir pour un même bien plus d'un produit d'assurance doit, lorsqu'il offre un de ces produits à un client, lui dévoiler la rémunération que l'assureur lui accorde pour la vente de chacun d'eux.

1998, c. 37, a. 433.

Réclamation.

434. La personne qui distribue un produit doit informer le client sur la façon de présenter, le cas échéant, une réclamation et le délai pour présenter cette réclamation. Elle doit également l'informer du délai accordé à l'assureur pour payer les sommes assurées et des démarches qu'il devra entreprendre, dans des délais qu'elle précise, si éventuellement l'assureur fait défaut d'accueillir la réclamation.

1998, c. 37, a. 434.

Exigence préalable.

435. Avant de vendre un produit d'assurance ou d'y faire adhérer un client, la personne qui le distribue doit remettre au client une copie du guide de distribution.

1998, c. 37, a. 435.

Responsabilité du distributeur.

436. Le distributeur dont un client n'a pas reçu les renseignements exigés par l'article 431 ou prévus par règlement pris conformément à l'article 423 est responsable de tout préjudice en résultant pour ce client.

Responsabilité du distributeur.

L'assureur est également responsable lorsque le manquement du distributeur résulte du défaut de l'assureur de respecter une disposition du présent titre ou d'un règlement visé au premier alinéa.

1998, c. 37, a. 436; 2009, c. 58, a. 76.

Dispositions applicables.

437. Les articles 35 et 36 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un distributeur qui recueille auprès d'un client des renseignements personnels de nature médicale ou sur ses habitudes de vie.

Dispositions applicables.

Les articles 92 à 94 et 102 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un distributeur.

1998, c. 37, a. 437.

Remise du guide et des formulaires.

438. Lorsqu'un assureur informe un distributeur de sa décision de cesser de distribuer un produit par son entremise, ce dernier doit lui retourner sans délai l'exemplaire du guide de distribution et les formulaires de contrat relatifs à ce produit.

Responsabilité du distributeur.

Le distributeur qui, après réception d'un tel avis, fait souscrire à un client un produit d'assurance est responsable de tout préjudice que le client peut subir.

1998, c. 37, a. 438.

Interdiction.

439. Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Pressions interdites.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

1998, c. 37, a. 439.

Avis de résolution.

440. Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

1998, c. 37, a. 440; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Délai de résolution.

441. Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

Effets du 1er contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

1998, c. 37, a. 441.

Dispositions interdites.

442. Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Perte de certains avantages.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

1998, c. 37, a. 442.

Assurance garantie d'un remboursement.

443. Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Contrat de crédit.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Droits conservés.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

1998, c. 37, a. 443; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Confirmation d'assurance.

444. Un distributeur qui, à l'occasion d'un prêt, sollicite l'adhésion d'un client à une assurance sur la vie, la santé ou la perte d'emploi d'un débiteur doit donner au client, le cas échéant, dans les 30 jours de sa demande d'adhésion, une confirmation de l'assureur qu'il est assuré.

1998, c. 37, a. 444.

CHAPITRE III

CERTIFICAT RESTREINT

Certificat de l'Autorité.

445. Le gouvernement peut décréter qu'un produit d'assurance pouvant être offert par un distributeur ne peut l'être que par un distributeur titulaire d'un certificat restreint délivré à cette fin par l'Autorité.

Copie du décret.

Une copie du décret est transmise à l'Autorité afin de lui permettre d'adopter le règlement auquel sera assujettie la distribution de ce produit.

Dispositions applicables.

Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, le distributeur n'est régi que par les dispositions du présent chapitre pour ce produit.

1998, c. 37, a. 445; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Survenance d'un sinistre.

446. Nul ne peut s'engager à offrir, pour le bien visé à l'article 445, une prestation en cas de survenance d'un sinistre à moins d'être un distributeur titulaire d'un certificat restreint et d'offrir uniquement un produit d'assurance.

1998, c. 37, a. 446.

Certificat de l'Autorité.

447. Le gouvernement peut aussi décréter qu'un produit d'assurance, qui ne peut être offert par un distributeur, peut l'être par une personne titulaire d'un certificat restreint délivré à cette fin par l'Autorité.

Transmission du décret.

Une copie du décret est transmise à l'Autorité afin de lui permettre d'adopter le règlement auquel sera assujettie la distribution de ce produit.

1998, c. 37, a. 447; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Dispositions applicables.

448. Les articles 35 et 36 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au titulaire d'un certificat restreint qui recueille auprès d'un client des renseignements personnels de nature médicale ou sur ses habitudes de vie.

Dispositions applicables.

Les articles 92 à 94 et 102 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un titulaire d'un certificat restreint.

Dispositions applicables.

Les articles 18 à 22 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un titulaire d'un certificat restreint visé à l'article 447.

Dispositions applicables.

Les articles 439 à 444 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un titulaire d'un certificat restreint visé à l'article 445.

1998, c. 37, a. 448.

Règlement de l'Autorité.

449. L'Autorité peut, par règlement, déterminer :

1° la formation minimale requise pour obtenir un certificat restreint et les cours que doivent suivre les personnes qui en sollicitent l'obtention;

2° les règles relatives à la préparation et à la passation des examens prescrits;

3° les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement d'un certificat restreint;

4° la durée de validité d'un certificat restreint;

5° les renseignements et les autres documents que doit fournir la personne qui demande la délivrance d'un certificat restreint;

6° les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat restreint;

7° la nature, la forme et la teneur des dossiers, livres et registres qu'un titulaire d'un certificat restreint doit tenir;

8° les règles relatives à l'utilisation, à la conservation et à la destruction des dossiers, livres et registres qu'un titulaire d'un certificat restreint doit tenir.

1998, c. 37, a. 449; 2002, c. 45, a. 480; 2004, c. 37, a. 90.

Certificat restreint.

450. L'Autorité délivre, sur paiement des droits prescrits, un certificat restreint à toute personne qui satisfait aux exigences prévues par règlement.

1998, c. 37, a. 450; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Personne responsable.

451. La personne morale qui demande un certificat restreint désigne parmi son personnel une personne pour satisfaire aux exigences des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 449.

Titulaire qualifié.

Lorsque l'Autorité délivre un certificat restreint à une personne morale, seule la personne qui s'est qualifiée peut distribuer des produits d'assurance offerts par ce titulaire.

1998, c. 37, a. 451; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Frais d'examen.

452. L'Autorité peut, par règlement, prescrire les frais que doit verser toute personne physique qui s'inscrit à un examen.

1998, c. 37, a. 452; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Dispositions applicables.

453. Les articles 218 à 220 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un certificat restreint.

1998, c. 37, a. 453; 2009, c. 58, a. 77.

Révocation.

454. L'Autorité peut révoquer un certificat restreint, le suspendre ou l'assortir de conditions ou de restrictions lorsque son titulaire ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou des règlements qui lui sont applicables.

1998, c. 37, a. 454; 2002, c. 45, a. 481; 2004, c. 37, a. 90.

455. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 455; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 58, a. 78.

456. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 456; 2002, c. 45, a. 482; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 58, a. 78.

Pouvoirs d'inspection.

457. L'Autorité possède, à l'égard d'un titulaire d'un certificat restreint, les mêmes pouvoirs d'inspection qu'elle a à l'égard d'un cabinet.

1998, c. 37, a. 457; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Registre des titulaires.

458. L'Autorité tient à la disposition du public un registre des titulaires de certificat restreint.

Contenu.

Ce registre contient, lorsque le titulaire du certificat restreint est une personne physique, son nom, l'adresse de son établissement, le produit d'assurance qu'il est autorisé à offrir, les conditions ou les restrictions que peut comporter son certificat et sa période de validité.

Contenu.

Ce registre contient, lorsque son titulaire est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège et de tout établissement qu'il maintient au Québec, le produit d'assurance qu'il est autorisé à offrir, le nom de chaque personne physique qualifiée pour distribuer ce produit et l'établissement auquel elle est rattachée, les conditions ou les restrictions que peut comporter son certificat et sa période de validité.

Contenu.

Ce registre contient, en outre, tout autre renseignement relatif au titulaire du certificat restreint que l'Autorité estime approprié.

1998, c. 37, a. 458; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Changement au registre.

459. Un titulaire de certificat restreint informe l'Autorité, de la façon prévue par règlement, de tout changement à un renseignement contenu au registre le concernant.

1998, c. 37, a. 459; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Remise des dossiers.

460. La personne dont le certificat restreint n'est pas renouvelé ou est révoqué doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres relatifs aux polices d'assurance qu'elle a vendues en vertu de ce certificat restreint.

Sort des dossiers.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Autorisation de l'Autorité.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, une personne peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

1998, c. 37, a. 460; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

TITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

Fausse représentation.

461. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 et du titre VIII, quiconque, sans y être autorisé par l'Autorité, agit comme représentant, en utilise soit le titre, soit l'abréviation, ou se présente comme tel commet une infraction.

1998, c. 37, a. 461; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Défaut d'inscription.

462. Quiconque agit comme cabinet dans une discipline donnée ou se présente comme tel sans être inscrit auprès de l'Autorité commet une infraction.

1998, c. 37, a. 462; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Obligation interdite.

463. Quiconque, n'étant ni un représentant ni un titulaire d'un certificat restreint, assujettit la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance commet une infraction.

1998, c. 37, a. 463.

Pressions indues.

464. Quiconque, n'étant ni un représentant ni un titulaire d'un certificat restreint, exerce des pressions indues sur un client ou emploie des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier commet une infraction.

1998, c. 37, a. 464.

Utilisation frauduleuse d'un titre.

465. Quiconque utilise un titre similaire à celui d'expert en sinistre ou, sans y être autorisé, un titre similaire à celui de planificateur financier déterminé par règlement de l'Autorité, ou une abréviation d'un tel titre, commet une infraction.

1998, c. 37, a. 465; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Fausse représentation.

466. Quiconque, n'étant pas un planificateur financier ni une société autonome, ni un cabinet qui agit par l'entremise d'un planificateur financier, se présente comme offrant des services de planification financière, commet une infraction.

1998, c. 37, a. 466.

Infraction.

466.1. Quiconque verse une commission découlant de la vente d'un produit financier ou de la prestation d'un service financier en contravention à l'article 100 ou 143 commet une infraction.

2009, c. 58, a. 79.

Réception d'une commission sans droit.

467. Quiconque, n'étant pas visé à l'article 100, reçoit d'un représentant, d'un représentant autonome, d'une société autonome ou d'un cabinet une commission découlant de la vente d'un produit financier ou de la prestation d'un service financier commet une infraction.

1998, c. 37, a. 467.

Infraction.

468. Commet une infraction, quiconque :

1° contrevient à une décision de l'Autorité ou du Bureau de décision et de révision;

2° ne fournit pas, dans le délai fixé, un renseignement ou un document exigé par la présente loi ou par ses règlements;

3° fait défaut de comparaître à la suite d'une assignation, refuse de témoigner ou de communiquer ou de remettre des pièces ou des objets réclamés par l'Autorité, ou par l'agent commis par elle, au cours d'une enquête ou d'une inspection;

4° tente, de quelque manière, d'entraver les fonctions d'un représentant de l'Autorité accomplies dans le cours ou en vue d'une inspection ou d'une enquête.

1998, c. 37, a. 468; 2009, c. 58, a. 80.

Engagement interdit.

469. Quiconque, sans être titulaire d'un certificat restreint, s'engage à offrir, pour un bien visé par un décret pris en vertu de l'article 445, une prestation en cas de survenance d'un sinistre commet une infraction.

1998, c. 37, a. 469.

Infraction.

469.1. Quiconque fournit, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité, à un assuré, à un client ou à toute autre personne, à l'occasion d'activités régies par la présente loi ou par ses règlements, commet une infraction.

2009, c. 58, a. 81.

Infraction.

469.2. Un représentant qui contrevient aux ordres d'exécution ou aux opérations demandées par son client commet une infraction.

2009, c. 58, a. 81.

Infraction.

469.3. Un cabinet, un représentant autonome, une société autonome ou un représentant qui accorde ou consent un rabais sur prime qui n'apparaît pas au contrat d'assurance émis par l'assureur ou à son nom commet une infraction.

2009, c. 58, a. 81.

Offre d'un produit sans droit.

470. Quiconque, n'étant pas un représentant ni un titulaire de certificat restreint, offre un produit d'assurance qui ne peut être offert que par un représentant ou un titulaire d'un certificat restreint commet une infraction.

1998, c. 37, a. 470.

Infraction.

470.1. Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, qui emploie comme représentant une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat délivré à ce titre par l'Autorité, commet une infraction.

2009, c. 58, a. 82.

Omission de déclarer.

471. Un distributeur qui, pour la vente d'un produit d'assurance, reçoit une rémunération qui excède 30% de son coût et qui omet, ou que la personne qui distribue le produit omet, de dévoiler au client cette rémunération commet une infraction.

1998, c. 37, a. 471.

Omission de dévoiler.

472. Un distributeur qui, pour un même bien, peut offrir plus d'un produit d'assurance et qui omet, lorsqu'il offre un de ces produits à un client, de lui dévoiler la rémunération que l'assureur lui accorde pour la vente de chacun d'eux commet une infraction.

1998, c. 37, a. 472.

Absence de copie.

473. Un distributeur qui omet de remettre à un client une copie du guide de distribution afférent à un produit d'assurance qu'il lui vend ou auquel il le fait adhérer commet une infraction.

1998, c. 37, a. 473.

Non-remise du guide.

474. Un assureur qui offre un de ses produits par l'entremise d'un distributeur sans préalablement avoir fait parvenir à l'Autorité le guide de distribution qui lui est afférent commet une infraction.

1998, c. 37, a. 474; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Non-remise du guide.

475. Un assureur qui offre un de ses produits par l'entremise d'un distributeur sans lui avoir préalablement remis le guide de distribution ou le guide de distribution modifié qui lui est afférent commet une infraction.

1998, c. 37, a. 475.

Absence de modification.

476. Un assureur qui offre un de ses produits par l'entremise d'un distributeur sans avoir procédé, dans le délai requis, aux modifications exigées par l'Autorité au guide de distribution qui lui est afférent commet une infraction.

1998, c. 37, a. 476; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Infraction d'un distributeur.

477. Un distributeur qui omet de se conformer aux dispositions de l'un des articles 35, 36 et 92 à 94 commet une infraction.

1998, c. 37, a. 477.

Infraction d'un distributeur.

478. Un distributeur qui amène une personne à conclure un contrat d'assurance à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat sans lui remettre l'avis prévu à l'article 440 ou 443 commet une infraction.

1998, c. 37, a. 478.

Présomption.

479. Une infraction visée à l'un des articles 463, 464, 471, 472, 473, 477 et 478, commise par une personne chargée, par un distributeur, de distribuer un produit d'assurance, est réputée avoir été commise par le distributeur.

1998, c. 37, a. 479.

Infraction d'un assureur.

480. Un assureur qui omet de se conformer aux dispositions de l'article 33, 34 ou 37 commet une infraction.

1998, c. 37, a. 480.

Infraction d'un assureur.

481. Un assureur qui cesse de distribuer un produit d'assurance par l'entremise d'un distributeur et qui omet de prendre les dispositions requises pour que les formulaires de contrat relatifs à ce produit soient retirés commet une infraction.

1998, c. 37, a. 481.

Aide à commettre une infraction.

482. Un assureur qui aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène un cabinet, ou un représentant autonome ou une société autonome par l'entremise de qui il offre des produits d'assurance, ou un dirigeant, administrateur, associé, employé ou représentant de ce cabinet ou de cette société autonome, à enfreindre une disposition de la présente loi ou de ses règlements commet une infraction.

Aide à commettre une infraction.

Il en est de même de tout administrateur, dirigeant, employé ou mandataire d'un assureur.

1998, c. 37, a. 482.

483. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 483; 2002, c. 45, a. 485; 2009, c. 58, a. 83.

484. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 484; 2002, c. 45, a. 486.

Infraction et amende.

485. Sauf disposition particulière, quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un de ses règlements commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 $ dans les autres cas, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 $ dans les autres cas, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues.

Amende minimale.

Dans le cas d'une infraction prévue aux articles 468, 469.1 et 469.3, l'amende minimale est de 5 000 $ ou tout autre montant relatif à l'amende minimale déterminé au premier alinéa, selon le plus élevé des montants.

Amende maximale.

Dans le cas d'une infraction prévue aux articles 469.1 et 469.3, l'amende maximale est de 1 000 000 $ ou tout autre montant relatif à l'amende maximale déterminé au premier alinéa, selon le plus élevé des montants.

Récidive.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

1998, c. 37, a. 485; 2008, c. 7, a. 92; 2009, c. 58, a. 84.

Personne morale en infraction.

486. Une personne morale déclarée coupable d'une infraction visée à l'un des articles 463, 464, 477 et 478 est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 4 000 $, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 200 000 $, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues.

Récidive.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

1998, c. 37, a. 486; 2008, c. 7, a. 93; 2009, c. 58, a. 84.

Infraction et amende.

487. Un assureur déclaré coupable de l'infraction visée à l'article 480 ou 482 est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 10 000 $, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'il a perçues. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 200 000 $, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'il a perçues.

Récidive.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

1998, c. 37, a. 487; 2008, c. 7, a. 94; 2009, c. 58, a. 84.

Infraction.

488. Le dirigeant, l'administrateur ou le salarié de l'auteur principal d'une infraction, y compris celui qui est rémunéré à commission, s'il autorise ou permet une infraction prévue par la présente loi, est passible des mêmes peines que l'auteur principal.

1998, c. 37, a. 488; 2008, c. 7, a. 95; 2009, c. 58, a. 84.

Infraction.

489. La contravention à un règlement adopté en vertu de la présente loi constitue une infraction soumise aux mêmes dispositions que les infractions prévues par la présente loi.

1998, c. 37, a. 489; 2008, c. 7, a. 96; 2009, c. 58, a. 84.

490. (Remplacé).

1998, c. 37, a. 490; 2008, c. 7, a. 97; 2009, c. 58, a. 84.

Complice.

491. Celui qui, par son acte ou son omission, aide ou amène quelqu'un à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme s'il l'avait commise lui-même. Il est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

Partie à l'infraction.

La même règle s'applique à celui qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, amène quelqu'un à commettre une infraction.

1998, c. 37, a. 491; 2009, c. 58, a. 85.

Poursuite.

492. Une poursuite relative à une infraction visée à l'un des articles 461 à 483 peut être intentée par l'Autorité.

Amende.

Lorsque l'Autorité a assumé la conduite de la poursuite, l'amende imposée pour sanctionner l'infraction lui appartient.

1998, c. 37, a. 492; 2002, c. 45, a. 487; 2004, c. 37, a. 90.

493. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 493; 2002, c. 45, a. 488.

Prescription.

494. Une poursuite pénale pour une infraction visée à l'un des articles 461 à 483 se prescrit par trois ans à compter de la date de l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration d'une telle infraction.

Preuve d'ouverture du dossier.

Le certificat du secrétaire de l'Autorité indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

1998, c. 37, a. 494; 2002, c. 45, a. 489; 2004, c. 37, a. 90; 2008, c. 7, a. 98.

TITRE IX.1

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES DU GOUVERNEMENT

2002, c. 45, a. 490.

Détermination des politiques.

494.1. Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer la politique que les cabinets doivent adopter conformément à l'article 103 ou des éléments de cette politique ;

2° déterminer la politique que les représentants autonomes doivent adopter conformément à l'article 103 ou des éléments de cette politique ;

3° déterminer la politique que les sociétés autonomes doivent adopter conformément à l'article 103 ou des éléments de cette politique.

2002, c. 45, a. 490.

TITRE X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

495. (Modification intégrée au c. A-25, a. 93).

1998, c. 37, a. 495.

496. (Modification intégrée au c. A-30, a. 82).

1998, c. 37, a. 496.

497. (Modification intégrée au c. A-32, a. 1).

1998, c. 37, a. 497.

498. (Modification intégrée au c. A-32, a. 10).

1998, c. 37, a. 498.

499. (Modification intégrée au c. A-32, a. 57).

1998, c. 37, a. 499.

500. (Modification intégrée au c. A-32, a. 93.79).

1998, c. 37, a. 500.

501. (Modification intégrée au c. A-32, a. 93.86).

1998, c. 37, a. 501.

502. (Modification intégrée au c. A-32, a. 93.160.1).

1998, c. 37, a. 502.

503. (Modification intégrée au c. A-32, a. 93.165.1).

1998, c. 37, a. 503.

504. (Modification intégrée au c. A-32, a. 93.214).

1998, c. 37, a. 504.

505. (Modification intégrée au c. A-32, a. 93.226).

1998, c. 37, a. 505.

506. (Modification intégrée au c. A-32, a. 93.229).

1998, c. 37, a. 506.

507. (Modification intégrée au c. A-32, a. 130).

1998, c. 37, a. 507.

508. (Modification intégrée au c. A-32, a. 174.8).

1998, c. 37, a. 508.

509. (Modification intégrée au c. A-32, a. 204).

1998, c. 37, a. 509.

510. (Modification intégrée au c. A-32, a. 222, texte anglais).

1998, c. 37, a. 510.

511. (Modification intégrée au c. A-32, a. 303).

1998, c. 37, a. 511.

512. (Modification intégrée au c. A-32, a. 304).

1998, c. 37, a. 512.

513. (Modification intégrée au c. A-32, a. 406.1).

1998, c. 37, a. 513.

514. (Omis).

1998, c. 37, a. 514.

515. (Modification intégrée au c. A-32, a. 406.4).

1998, c. 37, a. 515.

516. (Modification intégrée au c. B-1, a. 136).

1998, c. 37, a. 516.

517. (Modification intégrée au c. C-4.1, a. 213).

1998, c. 37, a. 517.

518. (Modification intégrée au c. C-4.1, a. 367.1).

1998, c. 37, a. 518.

519. (Modification intégrée au c. C-4.1, a. 378).

1998, c. 37, a. 519.

520. (Modification intégrée au c. C-4.1, a. 451.1).

1998, c. 37, a. 520.

521. (Modification intégrée au c. C-4.1, a. 462).

1998, c. 37, a. 521.

522. (Modification intégrée au c. C-73.1, a. 20).

1998, c. 37, a. 522.

523. (Modification intégrée au c. C-73.1, a. 25).

1998, c. 37, a. 523.

524. (Modification intégrée au c. C-73.1, a. 26).

1998, c. 37, a. 524.

525. (Modification intégrée au c. C-73.1, aa. 27, 28).

1998, c. 37, a. 525.

526. (Modification intégrée au c. C-73.1, a. 74).

1998, c. 37, a. 526.

527. (Modification intégrée au c. C-73.1, a. 155).

1998, c. 37, a. 527.

528. (Modification intégrée au c. I-11.1, ann. I).

1998, c. 37, a. 528.

529. (Modification intégrée au c. N-1.1, a. 77).

1998, c. 37, a. 529.

530. (Modification intégrée au c. P-30, a. 62).

1998, c. 37, a. 530.

531. (Modification intégrée au c. R-2.2, a. 6).

1998, c. 37, a. 531.

532. (Modification intégrée au c. S-29.01, a. 170).

1998, c. 37, a. 532.

533. (Modification intégrée au c. V-1.1, a. 148).

1998, c. 37, a. 533.

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Droit au certificat similaire.

534. Une personne physique qui, le 18 juillet 1999, est titulaire d'un certificat délivré en vertu de la *Loi sur les intermédiaires de marché* (chapitre I-15.1) a droit à la délivrance d'un certificat correspondant à celui qu'elle détenait.

Assurance de personnes et assurance collective.

De plus, une personne physique qui, le 18 juillet 1999, est titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes délivré en vertu de la *Loi sur les intermédiaires de marché* a droit à la délivrance d'un certificat l'autorisant à agir à titre de représentant en assurance de personnes et à titre de représentant en assurance collective.

Certificat selon inscription.

Une personne physique qui, le 18 juillet 1999, est inscrite comme représentant d'un courtier d'exercice restreint en épargne collective, en contrats d'investissement ou en plans de bourses d'études conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) a droit, aux mêmes conditions et restrictions, à la délivrance d'un certificat correspondant à son inscription.

1998, c. 37, a. 534.

Compétence et formation.

535. À compter du 19 juillet 2002, un représentant en assurance collective doit, pour obtenir un certificat l'autorisant à agir à ce titre, posséder les compétences, la formation et l'expérience déterminées par règlement de l'Autorité pris en application des paragraphes 1° à 4° de l'article 200.

1998, c. 37, a. 535; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Suspension continuée.

536. Une personne visée à l'article 534 qui, le 18 juillet 1999, était sous le coup d'une suspension demeure suspendue de la même manière.

1998, c. 37, a. 536.

Réduction des droits.

537. Lors de la délivrance du premier certificat à une personne physique visée à l'article 534, le Bureau accorde une réduction des droits exigibles, calculée sur une base mensuelle, pour tenir compte des droits que cette personne a déjà acquittés pour la période ultérieure à celle de la prise d'effet de ce certificat.

1998, c. 37, a. 537.

Agent en assurance de dommages.

538. Une personne physique visée au paragraphe 1° de l'article 4 de la *Loi sur les intermédiaires de marché* (chapitre I-15.1) qui, le 18 juillet 1999, exerçait les fonctions d'agent en assurance de dommages a droit à la délivrance d'un certificat l'autorisant à agir comme agent en assurance de dommages.

1998, c. 37, a. 538.

Expert en sinistre.

539. Le courtier en assurance de dommages qui, le 18 juillet 1999, exerçait l'activité d'expert en sinistre peut joindre à sa première demande de certificat faite en vertu de la présente loi tout document démontrant qu'il était autorisé à exercer cette activité à cette date.

Mention au certificat.

Malgré l'article 534, lorsque l'Autorité fait droit à la demande, le certificat fait mention que ce courtier est autorisé à agir comme expert en sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il est rattaché.

1998, c. 37, a. 539; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Scolarité pertinente au certificat.

540. Une personne physique qui, le 18 juillet 1999, dans le cadre de son activité principale, exerce les fonctions d'expert en sinistre comme employé d'un assureur et qui possède un baccalauréat en administration avec concentration en assurance, un diplôme d'études collégiales en techniques administratives, option assurance, une attestation d'études collégiales en assurance de dommages ou une attestation de réussite des examens du programme d'associé (AIAC) de l'Institut d'assurance du Canada, a droit à la délivrance d'un certificat l'autorisant à agir comme expert en sinistre.

Scolarité non conforme.

L'employé d'un assureur qui, le 18 juillet 1999, exerce de telles activités depuis au moins un an mais qui ne possède pas une attestation ou un diplôme visé au premier alinéa a droit, sur présentation d'une déclaration de son employeur certifiant qu'il a exercé de telles activités durant cette période, à la délivrance d'un certificat l'autorisant à agir comme expert en sinistre.

Réussite d'un examen.

L'employé d'un assureur qui exerce de telles activités depuis moins d'un an et qui ne possède pas une telle attestation doit, pour obtenir un tel certificat, réussir un examen de l'Autorité prévu à cette fin.

1998, c. 37, a. 540; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Planificateur financier.

541. Une personne physique qui, le 18 juillet 1999, est titulaire d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière a droit à la délivrance d'un certificat l'autorisant à utiliser le titre de planificateur financier.

1998, c. 37, a. 541.

Activités continuées.

542. La personne physique qui, le 18 juillet 1999, est titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèque immobilière peut, si elle est un représentant en assurance ou en valeurs mobilières, continuer à exercer de telles activités.

1998, c. 37, a. 542.

Exemption de paiement.

543. Une personne physique qui, le 20 juin 1998, est titulaire d'un certificat l'autorisant à agir à titre d'intermédiaire de marché en vertu de la *Loi sur les intermédiaires de marché* (chapitre I-15.1) et qui, dans les deux ans qui suivent cette date, constitue une personne morale pour agir comme cabinet au sens de la présente loi est exemptée du paiement des droits exigibles pour le dépôt des statuts de constitution et pour le rapport de recherche y afférent.

1998, c. 37, a. 543.

Représentant autonome.

544. Malgré le paragraphe 2° de l'article 223, un représentant visé à l'article 128 qui, le 18 juillet 1999, était titulaire d'un certificat délivré en vertu de la *Loi sur les intermédiaires de marché* (chapitre I-15.1) peut s'inscrire comme représentant autonome ou être un associé ou un employé d'une société autonome.

1998, c. 37, a. 544.

Représentant autonome.

545. Malgré l'article 128 et le paragraphe 2° de l'article 223, une personne physique qui, le 20 juin 1998, est titulaire d'un certificat délivré en vertu de la *Loi sur les intermédiaires de marché* (chapitre I-15.1) qui l'autorise à agir comme agent en assurance de personnes ou agent en assurance de dommages peut, dans les deux années qui suivent le 19 juillet 1999, s'inscrire comme représentant autonome.

Inscription non requise.

Un assureur qui fait distribuer ses produits par un représentant autonome visé au premier alinéa n'est pas tenu, de ce fait, de s'inscrire auprès de l'Autorité.

1998, c. 37, a. 545; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Inscription interdite.

546. Une personne visée au premier alinéa de l'article 545 ne peut, si son inscription est radiée ou retirée, s'inscrire de nouveau comme représentant autonome.

1998, c. 37, a. 546.

Activités permises.

547. Les personnes à l'emploi d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui, en vertu du *Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurances de dommages* et du *Règlement sur les cabinets multidisciplinaires*, étaient déclarées le ou avant le 12 juin 1998 sur les listes transmises à l'inspecteur général des institutions financières

ou au Conseil des assurances de dommages, peuvent exercer les activités qui leur étaient ainsi permises.

1998, c. 37, a. 547.

Entente continuée en vigueur.

548. Malgré l'article 224 et sous réserve de l'article 97, une entente, dont l'objet est d'autoriser l'exploitation d'une franchise et qui est en vigueur le 20 juin 1998, peut continuer de s'appliquer dans sa forme existante.

1998, c. 37, a. 548.

Inscription d'un cabinet multidisciplinaire.

549. Une personne morale qui, le 18 juillet 1999, est titulaire d'un certificat de cabinet multidisciplinaire délivré par l'inspecteur général des institutions financières l'autorisant à exercer des activités dans le domaine du courtage immobilier peut s'inscrire auprès de l'Autorité comme cabinet multidisciplinaire dans ce domaine. Aux fins de la présente loi, ce domaine est réputé être, quant à cette personne, une discipline.

Exercice d'une activité.

Elle peut alors exercer cette activité par l'entremise d'un titulaire de certificat d'agent immobilier ou de courtier immobilier affilié délivré en vertu de la *Loi sur le courtage immobilier* (chapitre C-73.1).

Assurance de conformité.

Aux fins de l'application du titre II de la présente loi, de tels titulaires sont réputés être des représentants. Cependant, le cabinet et ses dirigeants doivent s'assurer que ceux-ci se conforment également à la *Loi sur le courtage immobilier* et à ses règlements.

1998, c. 37, a. 549; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Réduction des droits.

550. Lors de l'inscription d'un cabinet qui, le 18 juillet 1999, a déjà versé des droits pour agir à titre d'intermédiaire de marché ou de courtier d'exercice restreint en valeurs mobilières, le Bureau consent une réduction des droits exigibles, calculée sur une base mensuelle, pour tenir compte des droits que cette personne morale a déjà acquittés pour la période ultérieure à la prise d'effet de l'inscription.

1998, c. 37, a. 550.

Remboursement au Bureau.

551. L'inspecteur général des institutions financières et la Commission remboursent au Bureau les sommes correspondant aux réductions qu'il a consenties conformément aux articles 537 et 550 aux personnes qui leur avaient déjà versé des droits.

Sommes requises.

Les sommes requises pour permettre à l'inspecteur général de satisfaire aux exigences du premier alinéa sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

1998, c. 37, a. 551.

Prise d'effet du certificat.

552. Le Bureau peut, avant le 1er octobre 1999, délivrer un certificat de représentant ou un certificat restreint ou inscrire une personne morale comme cabinet ou un représentant ou une société comme représentant autonome ou société autonome. Le certificat, le certificat restreint et l'inscription prennent effet le 1er octobre 1999.

1998, c. 37, a. 552.

Restriction.

553. Malgré l'article 96, un représentant en assurance ne peut exercer des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière pour le compte d'un cabinet que si, le 20 juin 1998, il était autorisé à exercer ces activités ou si le gouvernement, par décret, autorise l'exercice de telles activités.

Avis du décret.

Le gouvernement doit, 60 jours avant de prendre un décret visé au premier alinéa, en donner avis à l'Autorité.

1998, c. 37, a. 553; 2002, c. 45, a. 492; 2004, c. 37, a. 90.

Titres autorisés.

554. Un courtier en assurance de dommages qui, le 30 septembre 1999, est autorisé à utiliser le titre de « courtier d'assurance agréé » ou le titre de « courtier d'assurance associé » peut, tant qu'il est autorisé par l'Autorité à agir comme courtier en assurance de dommages, continuer à l'utiliser.

Titres autorisés.

Un intermédiaire de marché en assurance de personnes qui, le 30 septembre 1999, est autorisé à utiliser le titre de « assureur-vie agréé » ou le titre de « assureur-vie certifié », peut, tant qu'il est autorisé par l'Autorité à agir comme représentant en assurance de personnes, continuer à l'utiliser.

1998, c. 37, a. 554; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Transfert de biens, droits et obligations.

555. Les biens, droits et obligations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec et de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec sont respectivement transférés à la Chambre de la sécurité financière et à la Chambre de l'assurance de dommages et les associations sont dissoutes.

1998, c. 37, a. 555.

Transfert au Bureau.

556. Les biens, droits et obligations du Conseil des assurances de personnes et du Conseil des assurances de dommages, constitués en vertu de l'article 58 de la *Loi sur les intermédiaires de marché* (chapitre I-15.1), sont transférés au Bureau et les conseils sont dissous.

1998, c. 37, a. 556.

Registre du Bureau.

557. Sous réserve de l'article 562, le registre des planificateurs financiers et des cabinets multidisciplinaires, titulaires d'un certificat délivré par l'inspecteur général des institutions financières, ainsi que les dossiers et autres documents les concernant, quelle que soit la nature de leur support, deviennent le registre, les dossiers et les documents du Bureau.

Registres du Bureau.

Il en est de même du registre, des dossiers et autres documents de la Commission relatifs aux courtiers d'exercice restreint en épargne collective, en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études ainsi qu'à leurs représentants.

1998, c. 37, a. 557.

Transfert au Fonds d'indemnisation.

558. Les biens, droits et obligations du Fonds d'indemnisation en assurance de personnes, du Fonds d'indemnisation en assurance de dommages et du Fonds d'indemnisation des planificateurs financiers, constitués en vertu de l'article 161 de la *Loi sur les intermédiaires de marché* (chapitre I-15.1), sont transférés au Fonds d'indemnisation des services financiers et ces fonds sont dissous.

Patrimoines distincts.

Les sommes qui en proviennent forment des patrimoines distincts des autres actifs du Fonds d'indemnisation des services financiers et sont affectées exclusivement au paiement des réclamations découlant d'actes visés à l'article 175 de la *Loi sur les intermédiaires de marché* survenus entre le 1er septembre 1991 et le 30 septembre 1999 et au paiement des sommes requises pour leur fonctionnement.

1998, c. 37, a. 558.

Admissibilité du paiement des réclamations.

559. L'Autorité statue sur l'admissibilité pour paiement des réclamations découlant d'actes survenus entre le 1er septembre 1991 et le 30 septembre 1999 conformément à l'article 175 et au paragraphe 2° de l'article 176 de la *Loi sur les intermédiaires de marché* (chapitre I-15.1) tels qu'ils se lisaient le 30 septembre 1999.

1998, c. 37, a. 559; 2002, c. 45, a. 493; 2004, c. 37, a. 90.

Sommes insuffisantes.

560. Advenant que les sommes provenant du Fonds d'indemnisation en assurance de personnes ou du Fonds d'indemnisation en assurance de dommages deviennent insuffisantes pour payer les réclamations, l'Autorité impose une cotisation spéciale aux représentants en assurance de personnes ou, selon le cas, aux agents, aux courtiers en assurance de dommages et aux experts en sinistre.

Cotisation spéciale.

Un représentant visé au premier alinéa doit, dans les 30 jours de la mise à la poste d'un avis de cotisation, payer cette cotisation spéciale.

1998, c. 37, a. 560; 2002, c. 45, a. 494; 2004, c. 37, a. 90.

Intégration au Fonds.

561. Le gouvernement peut, à compter du 1er octobre 2004, autoriser l'Autorité à intégrer au Fonds d'indemnisation des services financiers les sommes provenant des trois fonds distincts visés à l'article 558.

1998, c. 37, a. 561; 2002, c. 45, a. 495; 2004, c. 37, a. 90.

Audition continuée.

562. L'inspecteur général peut valablement poursuivre l'audition d'une cause qu'il a commencée avant le 1er octobre 1999 concernant un titulaire d'un certificat qu'il a délivré et rendre sa décision.

Audition continuée.

La Commission agit de même lorsqu'elle a commencé à entendre une cause relative à une infraction à l'égard d'un courtier d'exercice restreint en épargne collective, en contrats d'investissement ou en plans de bourses d'études ou de l'un de ses représentants.

1998, c. 37, a. 562.

563. (Abrogé).

1998, c. 37, a. 563; 2002, c. 45, a. 496.

Comité de discipline.

564. Un comité de discipline visé à l'article 352 a compétence pour entendre et disposer de toute plainte déposée devant un comité de discipline visé à l'article 148 de la *Loi sur les intermédiaires de marché* (chapitre I-15.1) avant le 30 septembre 1999.

1998, c. 37, a. 564.

Dépôt d'une plainte.

565. Le syndic peut déposer une plainte devant le comité de discipline contre un intermédiaire de marché qui a commis une infraction à la *Loi sur les intermédiaires de marché* (chapitre I-15.1) ou à un de ses règlements. Le comité de discipline a compétence pour entendre une telle plainte.

Dépôt d'une plainte.

Il en est de même du cosyndic à l'égard d'une infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou un de ses règlements commise par un représentant d'un courtier d'exercice restreint en épargne collective, en contrats d'investissement ou en plans de bourses d'études. Le comité de discipline a compétence pour entendre une telle plainte.

1998, c. 37, a. 565.

Radiation ou suspension d'une inscription.

566. L'Autorité a compétence pour radier une inscription dans une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou conditions lorsqu'elle estime qu'un cabinet a, avant le 30 septembre 1999, enfreint une disposition de la *Loi sur les intermédiaires de marché* (chapitre I-15.1), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou de la *Loi sur le courtage immobilier* (chapitre C-73.1) ou de l'un de leurs règlements.

Dispositions applicables.

Les articles 126 et 127 de la présente loi, ainsi que les articles 115.1 à 115.22 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (chapitre A-33.2), s'appliquent à une telle affaire entendue par l'Autorité.

1998, c. 37, a. 566; 2002, c. 45, a. 497; 2004, c. 37, a. 90; 2009, c. 58, a. 86.

Poursuite.

567. L'Autorité a compétence pour intenter ou continuer une poursuite relative à une infraction en matière pénale prévue au chapitre X de la *Loi sur les intermédiaires de marché* (chapitre I-15.1).

1998, c. 37, a. 567; 2002, c. 45, a. 499; 2004, c. 37, a. 90.

Mandat des membres.

568. Les membres du premier conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière et de la Chambre de l'assurance de dommages sont nommés par le ministre. Leur mandat est de deux ans et demi.

Président et vice-présidents.

Le ministre désigne, parmi les membres qu'il nomme au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière, ceux qui comblent les postes de président, de vice-président aux assurances et de vice-président aux valeurs mobilières.

Président et vice-président.

Il désigne aussi, parmi les membres qu'il nomme au conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages, ceux qui comblent les postes de président et de vice-président.

1998, c. 37, a. 568; 2000, c. 29, a. 641.

Prolongation de mandat.

568.1. Malgré le premier alinéa de l'article 568, une chambre peut dans son règlement intérieur, au plus tard trois mois avant la date d'échéance du mandat des membres de son premier conseil d'administration représentant des postes électifs visés aux articles 289 et 290, prolonger le mandat de trois de ces membres pour une période d'un an et de trois autres de ces membres pour une période de deux ans.

2000, c. 29, a. 642.

Première cotisation.

569. Le ministre détermine le montant de la première cotisation qu'un cabinet, un représentant autonome et une société autonome doivent verser au Bureau pour le compte d'une chambre. Ce montant s'applique jusqu'à ce qu'un nouveau montant soit déterminé conformément à l'article 320.

1998, c. 37, a. 569.

Cotisation annuelle spéciale.

570. La Chambre de l'assurance de dommages prélève, durant les deux années qui suivent le 20 juin 1998 une cotisation annuelle spéciale de 100 $ que doivent lui verser les courtiers en assurance de dommages pour le financement de la campagne d'identité des courtiers gérée par l'Association des courtiers d'assurances du Canada.

Remise à l'organisme.

Cette cotisation est remise à l'organisme ayant son siège au Québec et autorisé à la recevoir par le gestionnaire de la campagne d'identité du courtier.

1998, c. 37, a. 570.

Montant.

571. Le ministre détermine le montant de la première cotisation qu'un cabinet, qu'un représentant autonome et qu'une société autonome doivent verser au Bureau pour le compte du Fonds. Ce montant s'applique jusqu'à ce qu'un nouveau montant soit déterminé conformément à l'article 278.

1998, c. 37, a. 571.

Nomination du personnel.

572. Malgré l'article 177, le conseil d'administration du Bureau peut, avant l'adoption du règlement prévu à cet article, procéder à la nomination de son personnel. Cependant, dès l'adoption de ce règlement, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des personnes ainsi nommées sont modifiés, le cas échéant, conformément à celui-ci.

1998, c. 37, a. 572.

Produits d'assurance d'une caisse.

573. En plus des produits d'assurance visés aux articles 424 et 426, une caisse peut, conformément aux dispositions du titre VIII, continuer à distribuer les produits d'assurance qu'elle distribuait le 20 juin 1998.

Produits visés.

Le gouvernement, par décret, identifie ces produits.

1998, c. 37, a. 573.

Dispositions applicables.

574. Les dispositions du chapitre III du titre II s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en assurance de personnes ou d'un représentant en assurance collective durant l'année qui suit le 1er octobre 1999.

Classe d'agent et classe de courtier.

Durant cette période, le Bureau peut, par règlement, créer une classe d'agent et une classe de courtier dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes et déterminer ce que constituent l'une et l'autre classes.

Approbation préalable.

Un règlement pris en application du deuxième alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

1998, c. 37, a. 574.

Dispositions applicables.

575. En cas d'approbation du règlement visé au deuxième alinéa de l'article 574, les dispositions du premier alinéa de cet article continuent de s'appliquer tant que le règlement demeure en vigueur.

1998, c. 37, a. 575.

Surplus.

576. En sus des sommes que le Bureau doit verser à la Commission en vertu de l'article 250, la Commission peut aussi lui réclamer une somme représentant une quote-part des surplus qu'elle verse au fonds consolidé du revenu en vertu de l'article 26 de la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières* (Lois du Québec, 1997, chapitre 36).

1998, c. 37, a. 576.

Dispositions transitoires.

577. En plus des dispositions transitoires prévues par le présent titre, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1er juillet 1999, prendre toute autre disposition transitoire permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application de la présente loi.

Publication d'un règlement.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la *Loi sur les règlements* (chapitre R-18.1).

1998, c. 37, a. 577.

TITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES

Interprétation.

578. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, dans les contrats ou autres documents, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1° un renvoi à la *Loi sur les intermédiaires de marché* (chapitre I-15.1) est un renvoi à la présente loi;

2° les expressions « intermédiaire de marché en assurance », « intermédiaire de marché en assurance de dommages » ou « intermédiaire de marché en assurance de personnes » désignent respectivement un « représentant en assurance », un « agent ou courtier en assurance de dommages ou un expert en sinistre », ou un « représentant en assurance de personnes » au sens de la présente loi.

1998, c. 37, a. 578.

Emprunts garantis.

579. Le gouvernement peut, aux conditions et dans la limite qu'il détermine, garantir tout emprunt effectué par le Bureau au cours des exercices financiers 1998-1999 et 1999-2000.

Situation financière.

Lorsque le gouvernement garantit un tel emprunt, le Bureau doit, à la demande du ministre, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions financières avec lesquelles il fait affaire, lui fournir, de la façon et dans le délai qu'il indique, tout renseignement sur sa situation financière.

Sommes requises.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

1998, c. 37, a. 579.

Rapport du ministre.

580. Le ministre doit, au plus tard le 1er octobre 2004 et, par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et, le cas échéant, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier.

Dépôt de l'Assemblée nationale.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours suivants ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

1998, c. 37, a. 580.

Administration de la loi.

580.1. L'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration de la présente loi.

2002, c. 45, a. 498; 2004, c. 37, a. 90.

Ministre responsable.

581. Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi.

1998, c. 37, a. 581.

582. (Omis).

1998, c. 37, a. 582.

583. (Omis).

1998, c. 37, a. 583.

ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 9 de la *Loi sur la refonte des lois et des règlements* (chapitre R-3), le chapitre 37 des lois de 1998, tel qu'en vigueur le 1er avril 1999, à l'exception de l'article 583, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre D-9.2 des Lois refondues.

Conformément à l'article 9 de la *Loi sur la refonte des lois et des règlements* (chapitre R-3), l'article 12, le premier alinéa de l'article 13, les articles 14 à 16, 18 à 25, 27, 29, 30, 33 à 39, 41 à 57, 60, 66 à 69, 71, 73 à 157, 186 à 188, 191, 192, 197 à 199, 218 à 222, 230, le deuxième alinéa de l'article 233, les articles 234 à 243, 249, 250, le troisième alinéa de l'article 256, les premier et deuxième alinéas de l'article 274, les articles 275 à 278, le deuxième alinéa de l'article 288, les articles 289 à 295, le premier alinéa de l'article 296, le premier alinéa de l'article 297, les articles 298, 300, 301, le premier alinéa de l'article 315, les articles 317, 318, 320, 329, 330, 334 à 350, 353, 354, 359 à 363, 367 à 369, 371 à 407, le premier alinéa de l'article 408, les articles 409, 410, 415, 417 à 422, 425, 427 à 439, 441, 442, 444 à 502, 507 à 509, 511 à 542, 544 à 567, 569 à 571, le premier alinéa de l'article 573, les articles 574 à 576, 578, 580 et 582 du chapitre 37 des lois de 1998, tels qu'en vigueur le 1er avril 2000, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1er avril 2000 du chapitre D-9.2 des Lois refondues.

Conformément à l'article 9 de la *Loi sur la refonte des lois et des règlements* (chapitre R-3), les articles 17, 26, 31 et 32 du chapitre 37 des lois de 1998, tels qu'en vigueur le 1er avril 2003, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1er avril 2003 du chapitre D-9.2 des Lois refondues.

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLIVRANCE ET AU RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE REPRÉSENTANT

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 9 de la *Loi sur la refonte des lois et des règlements* (chapitre R-3), le chapitre 37 des lois de 1998, tel qu'en vigueur le 1er avril 1999, à l'exception de l'article 583, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre D-9.2 des Lois refondues.

Conformément à l'article 9 de la *Loi sur la refonte des lois et des règlements* (chapitre R-3), l'article 12, le premier alinéa de l'article 13, les articles 14 à 16, 18 à 25, 27, 29, 30, 33 à 39, 41 à 57, 60, 66 à 69, 71, 73 à 157, 186 à 188, 191, 192, 197 à 199, 218 à 222, 230, le deuxième alinéa de l'article 233, les articles 234 à 243, 249, 250, le troisième alinéa de l'article 256, les premier et deuxième alinéas de l'article 274, les articles 275 à 278, le deuxième alinéa de l'article 288, les articles 289 à 295, le premier alinéa de l'article 296, le premier alinéa de l'article 297, les articles 298, 300, 301, le premier alinéa de l'article 315, les articles 317, 318, 320, 329, 330, 334 à 350, 353, 354, 359 à 363, 367 à 369, 371 à 407, le premier alinéa de l'article 408, les articles 409, 410, 415, 417 à 422, 425, 427 à 439, 441, 442, 444 à 502, 507 à 509, 511 à 542, 544 à 567, 569 à 571, le premier alinéa de l'article 573, les articles 574 à 576, 578, 580 et 582 du chapitre 37 des lois de 1998, tels qu'en vigueur le 1er avril 2000, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1er avril 2000 du chapitre D-9.2 des Lois refondues.

Conformément à l'article 9 de la *Loi sur la refonte des lois et des règlements* (chapitre R-3), les articles 17, 26, 31 et 32 du chapitre 37 des lois de 1998, tels qu'en vigueur le 1er avril 2003, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1er avril 2003 du chapitre D-9.2 des Lois refondues.

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLIVRANCE ET AU RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE REPRÉSENTANT

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLIVRANCE ET AU RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE REPRÉSENTANT[2]

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

(L.R.Q., c. D-9.2, a. 200, par. 1° à 5°, 6°, 7°, 9°; a. 203, par. 1°, 3° à 6°)

CHAPITRE I

DISCIPLINES, CATÉGORIES DE DISCIPLINES, TITRES ET ABRÉVIATIONS DE TITRES

SECTION I

ASSURANCE DE PERSONNES

1. Le représentant autorisé à agir dans la discipline de l'assurance de personnes utilise le titre de « conseiller en sécurité financière ».

La catégorie « assurance contre la maladie ou les accidents » est celle autorisée pour cette discipline.

2. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « assurance contre la maladie ou les accidents » ne peut offrir que des produits et services conseils d'assurance contre la maladie ou les accidents, excluant l'offre de tout autre produit d'assurance de personnes, même offert en avenant d'un contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents.

Il utilise le titre de « représentant en assurance contre la maladie ou les accidents ».

SECTION II

ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES

3. Le représentant autorisé à agir dans la discipline de l'assurance collective de personnes utilise le titre de « conseiller en assurances et rentes collectives ».

Les catégories « régimes d'assurance collective » et « régimes de rentes collectives » sont celles autorisées pour cette discipline.

4. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « régimes d'assurance collective » ne peut offrir que des produits et services conseils relatifs aux régimes d'assurance collective.

Il utilise le titre de « conseiller en régimes d'assurance collective ».

5. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « régimes de rentes collectives » ne peut offrir que des produits et services conseils relatifs aux régimes de rentes collectives.

Il utilise le titre de « conseiller en régimes de rentes collectives ».

---

[2] À jour au 1er mars 2010.

SECTION III

ASSURANCE DE DOMMAGES

6. Le représentant autorisé à agir dans la discipline de l'assurance de dommages utilise le titre d'« agent en assurance de dommages » ou celui de « courtier en assurance de dommages », selon le cas. Les catégories « assurance de dommages des particuliers » et « assurance de dommages des entreprises » sont celles autorisées pour cette discipline.

7. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « assurance de dommages des particuliers » ne peut offrir que des produits et services conseils portant :

1° sur les biens et sur la responsabilité civile de nature domestique d'une personne physique ou d'un travailleur autonome à sa résidence;

2° sur les immeubles d'habitation d'au plus six logements.

Il utilise le titre d' »agent en assurance de dommages des particuliers » ou celui de « courtier en assurance de dommages des particuliers », selon le cas.

8. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « assurance de dommages des entreprises » ne peut offrir que des produits et services conseils en assurance de dommages des entreprises, y compris à des travailleurs autonomes.

Il utilise le titre d' »agent en assurance de dommages des entreprises » ou celui de « courtier en assurance de dommages des entreprises », selon le cas.

SECTION IV

EXPERTISE EN RÈGLEMENT DE SINISTRES

9. Le représentant autorisé à agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres utilise le titre d' « expert en sinistre ».

Les catégories « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers » et « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises » sont celles autorisées dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres.

10. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers » n'est autorisé à agir qu'à l'égard de sinistres portant :

1° sur les biens et sur la responsabilité civile de nature domestique d'une personne physique ou d'un travailleur autonome à sa résidence;

2° sur les immeubles d'habitation d'au plus six logements.

Il utilise le titre d' « expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers ».

11. Le représentant autorisé à agir dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises » n'est autorisé à agir qu'à l'égard de sinistres des entreprises, y compris des travailleurs autonomes.

Il utilise le titre d' « expert en sinistre en assurance de dommages des entreprises ».

SECTION V

PLANIFICATION FINANCIÈRE

12. Le titulaire d'un diplôme décerné par l'Institut québécois de planification financière autorisé par certificat de l'Autorité des marchés financiers à exercer dans la discipline « planification financière » utilise le titre de « planificateur financier » ou l'abréviation « Pl. Fin. ».

À l'exception des paragraphes 4° à 6° de l'article 13, les sections I à V du chapitre II et les premier et deuxième alinéas de l'article 55 du présent règlement ne s'appliquent pas au planificateur financier.

CHAPITRE II

DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

SECTION I

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

13. L'Autorité délivre un certificat au postulant qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il a répondu aux exigences de formation minimale prévues par la section II du présent chapitre, le cas échéant;

2° il a réussi les examens prescrits par l'Autorité conformément à la section III du présent chapitre, le cas échéant;

3° il a dûment complété la période probatoire prévue par la section IV du présent chapitre, le cas échéant;

4° il a dûment complété et transmis une demande de certificat en utilisant le formulaire disponible sur le site Internet de l'Autorité à l'adresse : www.lautorite.qc.ca

5° il a rencontré les conditions et modalités de délivrance du certificat prévues aux sections VII et VIII du présent chapitre;

6° il détient les autorisations nécessaires délivrées par l'autorité compétente, le cas échéant, lui permettant d'occuper un emploi au Québec.

SECTION II

FORMATION MINIMALE

§1. Assurance de personnes et assurance collective de personnes

14. Un postulant dans la discipline de l'assurance de personnes, ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de cette discipline doit détenir, à titre de formation minimale, l'une des formations suivantes :

1° un diplôme d'études collégiales ou un niveau d'études équivalent selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet;

2° une attestation d'études collégiales en assurance reconnue dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et un établissement de l'ordre d'enseignement collégial;

3° un certificat de niveau universitaire en assurance reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et une université.

Le postulant dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de cette discipline doit également avoir réussi les cours reconnus dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et un organisme de formation ou des cours de niveau

universitaire correspondant aux compétences énumérées à l'Annexe I pour cette discipline ou catégorie de discipline choisie.

§2. Assurance contre la maladie ou les accidents

15. Un postulant dans la catégorie de discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents doit détenir, à titre de formation minimale, un diplôme d'études secondaires ou un niveau d'études équivalent selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet.

§3. Assurance de dommages et expertise en règlement de sinistres

16. Un postulant dans la discipline de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de ces disciplines doit détenir, à titre de formation minimale, l'une des formations suivantes :

1° un diplôme d'études collégiales ou un niveau d'études équivalent selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet;

2° une attestation d'études collégiales en assurance reconnue dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et un établissement de l'ordre d'enseignement collégial;

3° un certificat de niveau universitaire en assurance reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et une université.

4° un diplôme d'études secondaires ou un niveau d'études équivalent selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet, et avoir occupé un emploi à temps plein pendant au moins trois années.

§4. Exemptions

17. Un postulant dans une discipline ou une catégorie de discipline donnée peut être exempté de la formation minimale prévue par le présent chapitre pour cette discipline ou catégorie de discipline s'il a été, pendant au moins un an, titulaire d'un certificat délivré ou renouvelé après le 1er octobre 2002 dans cette même discipline ou catégorie de discipline.

18. Un postulant dans la discipline de l'assurance de personnes, ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans l'une des catégories de cette discipline peut être exempté de la formation minimale prévue par le présent chapitre s'il démontre qu'il possède des compétences compensant le niveau de scolarité exigé à l'article 14.

SECTION III

EXAMENS

§1. Évaluation des compétences et admissibilité

19. Outre la formation minimale requise, un postulant doit réussir, pour chaque discipline ou catégorie de discipline pour laquelle il postule, les examens prescrits par l'Autorité pour démontrer qu'il maîtrise les compétences requises afin de :

1° respecter la législation s'appliquant à l'exercice des activités de représentant;

2° recommander ou proposer, le cas échéant, un produit adapté aux besoins d'un client.

Il doit également réussir des examens afin de démontrer qu'il maîtrise les compétences suivantes :

1° pour la discipline de l'assurance de personnes ou pour la discipline de l'assurance collective de personnes ou une catégorie de cette discipline, évaluer les impacts fiscaux d'un contrat d'assurance ou de rentes, le cas échéant;

2° pour la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou une catégorie de cette discipline, régler un sinistre en fonction de la protection souscrite par le client.

20. Le postulant s'inscrit à un examen en transmettant à l'Autorité sa demande d'inscription dûment complétée.

§2. Exemptions

21. Un postulant dans une discipline ou une catégorie de discipline qui est autorisé par certificat de l'Autorité à agir dans une autre discipline ou catégorie de discipline est exempté des examens qu'il a déjà réussis pour agir dans cette autre discipline ou catégorie de discipline.

22. Un postulant est exempté des examens lorsque sa demande de certificat est dûment complétée et reçue par l'Autorité dans l'année suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat que lui avait antérieurement délivré l'Autorité pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande.

23. Un postulant est exempté des examens, à l'exception de ceux servant à démontrer qu'il est en mesure de respecter la législation applicable à l'exercice des activités de représentant, lorsque sa demande de certificat est transmise à l'Autorité dans les trois ans suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat dont il a été titulaire pendant au moins un an pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande.

§3. Réussite des examens

24. Un postulant doit obtenir un résultat minimal de 60 % pour chaque examen prescrit par l'Autorité.

25. Un examen est valide pour une période de deux ans à compter de la date de sa réussite.

26. En cas d'échec à l'examen initial, un postulant a droit à trois examens de reprise.

Toutefois, un postulant qui a échoué un examen et qui ne s'est pas inscrit à la reprise de celui-ci à l'intérieur d'un délai de deux ans à compter de la date de l'examen échoué, doit s'inscrire de nouveau à un examen initial.

Un postulant qui échoue trois fois doit, avant de présenter une autre demande d'inscription à cet examen, suivre avec succès les cours correspondant à la compétence évaluée dans l'examen échoué auprès d'un organisme de formation reconnu par l'Autorité ou, à défaut, un cours de tutorat privé reconnu par celle-ci.

Un postulant qui échoue un examen quatre fois ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription à cet examen qu'après un délai de deux ans à compter de la date du dernier essai.

27. Un échec à un examen est présumé lorsque le postulant ne se conforme pas aux instructions données lors de la séance d'examen ou ne se présente pas à cette séance.

Toutefois, un échec est annulé par l'Autorité lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

28. À la demande d'un postulant, l'Autorité peut procéder à la révision de son examen.

La demande de révision doit être reçue par l'Autorité au plus tard le 30e jour suivant la communication du résultat de l'examen pour lequel une révision est demandée. Toutefois, le postulant qui démontre qu'il était dans l'impossibilité d'agir avant pour cause de circonstances exceptionnelles peut transmettre sa demande à l'Autorité à l'expiration de ce délai.

SECTION IV

PÉRIODE PROBATOIRE

§1. Admissibilité à la période probatoire

29. Est admissible à la période probatoire relativement à une discipline ou à une catégorie de discipline le postulant qui respecte les conditions suivantes :

1° il a réussi chacun des examens prescrits par l'Autorité et ceux-ci doivent être valides au moment d'entreprendre la période probatoire;

2° il n'est pas dans une des situations énoncées aux articles 219 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

3° il est titulaire des autorisations nécessaires délivrées par l'autorité compétente, le cas échéant, lui permettant d'occuper un emploi au Québec;

4° il a dûment complété et transmis à l'Autorité sa demande de certificat probatoire.

Toutefois, un postulant dont les examens ne sont plus valides au moment d'entreprendre la période probatoire est admissible à celle-ci lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

30. Le postulant en période probatoire doit, en tout temps, se présenter au public sous le titre de stagiaire.

§2. Certificat probatoire

31. L'Autorité délivre un certificat probatoire comportant notamment les éléments nécessaires à l'identification du postulant ainsi que ceux relatifs à la durée de validité du certificat probatoire.

32. Le titulaire d'un certificat probatoire peut, malgré l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, poser les actes suivants, sous la supervision de son superviseur ainsi que du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit, le cas échéant :

1° dans la discipline ou une catégorie de discipline de l'assurance de personnes ou de l'assurance collective de personnes, procéder à la cueillette des informations, analyser les besoins et suggérer à son superviseur les produits ou services qui peuvent être adaptés aux besoins du client, les proposer et les vendre au client;

2° dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers, ou dans la discipline de l'assurance de dommages lorsqu'il offre des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers, procéder à la cueillette des informations, proposer et vendre au client les produits, couvertures ou garanties adaptés à ses besoins;

3° dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises, ou dans la discipline de l'assurance de dommages lorsqu'il offre des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des entreprises, procéder à la cueillette des informations et suggérer à son superviseur les produits, couvertures ou garanties qui peuvent être adaptés aux besoins du client, les proposer et les vendre au client;

4° dans la discipline ou dans une catégorie de discipline de l'expertise en règlement de sinistres, procéder à la cueillette des informations et suggérer à son superviseur les éléments de l'enquête d'un sinistre, de l'estimation des dommages ou de la négociation d'un règlement et assister ce dernier pour les présenter au client.

33. Le titulaire d'un certificat probatoire doit, lors de sa première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte professionnelle, qui mentionne les éléments suivants :

1° son nom;

2° l'adresse et le numéro de téléphone de son lieu de travail, son adresse électronique, le cas échéant, ainsi que son numéro de télécopieur;

3° les disciplines ou catégories de discipline dans lesquelles il est autorisé à agir;

4° le nom du cabinet, de la société autonome ou du représentant autonome pour le compte duquel il exerce ses activités;

5° son titre.

Si le titulaire traite à distance avec le client, il doit lui communiquer les éléments visés aux paragraphes 1°, 4° et 5° du premier alinéa et, dans ce cas, lui transmettre, à sa demande, le document visé à cet alinéa lors du premier envoi d'autres documents.

§3. Durée de la période probatoire

34. La période probatoire relativement à une discipline est d'une durée de 12 semaines. Elle s'effectue à raison d'un minimum de 28 heures par semaine et s'échelonne sur une période d'au plus 14 semaines.

35. La période probatoire relativement à une catégorie de discipline est d'une durée de 6 semaines. Elle s'effectue à raison d'un minimum de 28 heures par semaine et s'échelonne sur une période d'au plus 7 semaines.

36. Pendant la durée de la période probatoire, le postulant ne doit pas se trouver dans l'une des situations visées par l'article 56.

37. Le titulaire d'un certificat probatoire doit aviser l'Autorité de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni dans les cinq jours de cette modification, lorsque celle-ci survient pendant la période probatoire.

Si, compte tenu de la modification, le titulaire ne respecte plus les conditions d'admissibilité à la période probatoire, l'Autorité retire le certificat probatoire.

38. La période probatoire est interrompue lorsque le titulaire d'un certificat probatoire est dans l'une des situations suivantes :

1° il n'est plus sous la supervision d'une personne autorisée;

2° il ne peut poursuivre la période probatoire pour cause d'invalidité, notamment en raison d'un retrait préventif, parce qu'il est en congé parental ou parce que des circonstances exceptionnelles le justifient.

Dans tous les autres cas, il y a abandon de la période probatoire.

39. Le titulaire d'un certificat probatoire doit cesser immédiatement de poser les actes mentionnés à l'article 32 lors de l'interruption de la période probatoire. Cette interruption ne peut durer plus de 4 semaines.

Le titulaire peut demander à l'Autorité l'autorisation de prolonger cette période probatoire pour la durée non écoulée en lui transmettant une demande à cet effet, accompagnée des documents démontrant la cause de l'interruption.

40. Le titulaire d'un certificat probatoire peut changer de superviseur pendant la période probatoire sans que la durée de celle-ci ne soit affectée à la condition que l'Autorité ait été informée au moins dix jours avant le changement proposé et que le nouveau superviseur agisse pour le même cabinet ou la même société autonome, le cas échéant.

§4. Exemptions de la période probatoire

41. Un postulant est exempté de la période probatoire lorsque sa demande de certificat est dûment complétée et reçue par l'Autorité dans l'année suivant l'abandon ou le non-renouvellement

d'un certificat que lui avait antérieurement délivré l'Autorité pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande.

42. Un postulant est exempté de la période probatoire lorsque sa demande de certificat est dûment complétée et reçue par l'Autorité dans les trois ans suivant l'abandon ou le non-renouvellement d'un certificat dont il a été titulaire pendant au moins un an pour agir comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la demande.

43. Un postulant est exempté de la période probatoire s'il a effectué avec succès un stage conformément à la section V.

§5. Qualifications requises et obligations du superviseur et du suppléant

44. Le superviseur est un représentant autorisé à exercer au moment de la période probatoire et titulaire d'un certificat pendant au moins 24 mois dans les 36 derniers mois, dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle dans laquelle le postulant désire exercer.

Le superviseur peut être remplacé par un suppléant. Ce dernier doit respecter les mêmes obligations que celles du superviseur.

45. Afin d'agir comme superviseur, le représentant complète le formulaire prévu à cet effet et satisfait aux conditions suivantes :

1° ne pas, au cours des cinq années précédant la demande du postulant, avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire imposée par un comité de discipline constitué en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou de la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision d'un de ces comités;

2° ne pas, au cours des cinq dernières années précédant la demande du postulant, avoir été radié par un comité de discipline d'un ordre professionnel;

3° ne pas être titulaire d'un certificat assorti de restrictions ou de conditions conformément aux articles 218, 219 ou 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* affectant sa capacité d'agir à titre de superviseur.

Lorsque le superviseur ne satisfait plus à l'une des conditions mentionnées aux paragraphes précédents pendant la période probatoire, il cesse immédiatement d'agir à ce titre.

46. Le superviseur ne peut avoir qu'un maximum de cinq stagiaires sous sa responsabilité.

47. En cas d'absence du superviseur, il est remplacé par son suppléant.

48. À l'exclusion de l'offre de produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers, le superviseur doit approuver les produits et services offerts par le titulaire du certificat probatoire avant qu'ils ne soient proposés au client, consigner cette approbation dans le dossier du client et contresigner, le cas échéant, toute proposition ou tout formulaire, notamment les avis pour fins de remplacement.

Pour la discipline de l'assurance de dommages ou pour la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers, lorsque des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers sont offerts, le superviseur doit réviser le travail du titulaire du certificat probatoire et consigner cette révision dans le dossier du client le prochain jour ouvrable.

49. Le superviseur accomplit notamment les tâches suivantes :

1° il offre au titulaire du certificat probatoire un milieu de travail favorable à l'apprentissage et au développement de ses compétences;

2° il détermine les tâches que le titulaire doit effectuer en précisant les délais à respecter;

3° il permet au titulaire d'exercer progressivement des activités réservées aux représentants, tel que prévu à l'article 32;

4° il évalue et révise au moins une fois par semaine les tâches accomplies par le titulaire.

À la fin de la période probatoire, le superviseur transmet à l'Autorité ses recommandations accompagnées des informations exigées par l'Autorité. Ces recommandations doivent être approuvées par la direction du cabinet ou de la société autonome qui l'a supervisé, le cas échéant.

50. Le superviseur doit informer l'Autorité, dans les cinq jours, de l'abandon ou de l'interruption de la période probatoire par le titulaire.

SECTION V

STAGE

§1. Entente avec un organisme de formation

51. Un postulant peut effectuer un stage établi conformément à une entente conclue entre un organisme de formation et l'Autorité. Une telle entente détermine notamment les exigences relatives aux compétences minimales, le nombre de stages et leur durée.

§2. Attestation de stage

52. Pour obtenir une attestation de stage, un postulant doit :

1° être inscrit à un programme de formation reconnu selon l'entente prévue à l'article 51;

2° être accepté comme stagiaire au sein d'un cabinet ou d'une société autonome ou auprès d'un représentant autonome inscrit auprès de l'Autorité;

3° compléter les formulaires prévus à cet effet.

Après l'analyse du dossier, l'Autorité peut délivrer au postulant une attestation de stage.

Cette attestation comporte les éléments nécessaires à l'identification du postulant ainsi que celles relatives au stage qu'il effectue.

SECTION VI

EXEMPTIONS CONCERNANT UN POSTULANT HORS QUÉBEC

§1. Le postulant canadien

53. Un postulant d'une autre province ou d'un territoire canadiens qui désire agir comme représentant au Québec et qui a fourni à l'Autorité un document d'une autorité compétente de sa province ou de son territoire attestant qu'il a été autorisé à agir à ce titre dans une discipline ou une catégorie de discipline correspondante pendant au moins 24 mois dans les 36 derniers mois et que cette autorisation est équivalente au certificat de représentant est exempté :

1° de la formation minimale prévue à la section II du présent chapitre;

2° des examens énoncés à la section III du présent chapitre correspondant aux compétences du postulant;

3° de la période probatoire.

Toutefois, le document visé au premier alinéa n'a pas à être fourni si le postulant satisfait aux exigences établies par une entente conclue entre l'autorité compétente de sa province ou de son territoire et l'Autorité.

§2. Le postulant d'un autre pays

54. Un postulant, en provenance d'un autre pays partie à une entente conclue avec l'Autorité, qui désire agir comme représentant au Québec est exempté, selon les modalités de l'entente :

1° de la formation minimale prévue à la section II du présent chapitre;

2° des examens énoncés à la section III du présent chapitre correspondant aux compétences du postulant;

3° de la période probatoire.

SECTION VII

AUTRES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

55. Pour obtenir un certificat de représentant, [illegible] avant l'expiration de la période de validité de ses [illegible] période probatoire, dans les 30 jours suivant la fin d[illegible]

Pendant le traitement de la demande de c[illegible] de l'Autorité à cet effet le certificat probatoire dem[illegible] jours à compter de la fin de la période probatoire.

Le postulant doit transmettre le formulaire[illegible] demande, tout renseignement ainsi que tout doc[illegible] formulaire. Il doit en outre joindre, à la demand[illegible] possède la probité nécessaire à l'exercice des acti[illegible] son intégrité et sa solvabilité.

Le postulant qui démontre qu'il était da[illegible] premier alinéa pour cause de circonstances ex[illegible] l'Autorité à l'expiration de ce délai.

56. Pour obtenir son certificat, le postulant doit[illegible]

1° ne pas faire l'objet d'une sanction [illegible] constitué en vertu de la *Loi sur la distribution de pr[illegible] les intermédiaires de marché* (L.R.Q., c. I-15.1), d[illegible] 73.1) ou du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26[illegible] d'une décision d'un de ces comités;

2° ne pas être en défaut d'acquitter le[illegible] lui être imposés par l'un des comités énoncés préc[illegible] tenant compte des intérêts encourus au taux fixé [illegible] *Revenu* (L.R.Q., c. M-31), le cas échéant;

3° avoir remboursé, le cas échéant, [illegible] jugement définitif auquel il a été condamné en ra[illegible] mentionnées à l'article 175 de l'ancienne *Loi sur les* [illegible] *Loi sur la distribution de produits et services finan*[illegible] échéant, par le Fonds d'indemnisation des service[illegible] titre d'ayant cause, par subrogation en vertu de l'un[illegible]

4° ne pas être en défaut d'acquitter toute amende reliée à la commission d'une infraction en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, de l'ancienne *Loi sur les intermédiaires de marché*, de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) ou de la *Loi sur le courtage immobilier*;

5° ne pas être en défaut d'acquitter les droits et les frais exigibles prévus au *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles* approuvé par le décret n° 836-99 du 7 juillet 1999, (1999, G.O. 2, 3062).

SECTION VIII

MODALITÉS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

§1. Dispositions générales

57. [illegible]

58. L'Autorité doit, chaque fois qu'elle décide d'assortir un certificat de conditions ou de restrictions, aviser le postulant par écrit en précisant les motifs.

59. Le représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans y être employé et qui détient un contrat d'assurance de responsabilité conformément à la section VI du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* approuvé par le décret n° 830-99 du 7 juillet 1999, (1999, G.O. 2, 3047) doit transmettre à l'Autorité l'un des documents suivants :

1° la preuve du renouvellement du contrat d'assurance de responsabilité 30 jours avant son échéance;

2° un nouveau contrat d'assurance de responsabilité respectant les exigences prévues à la section VI du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

§2. Mentions sur le certificat

60. Le certificat délivré par l'Autorité mentionne notamment les renseignements relatifs à son titulaire, les disciplines et catégories de disciplines dans lesquelles il exerce ses activités, les titres professionnels qui lui sont autorisés et, le cas échéant, les conditions et restrictions qui lui sont imposées par l'Autorité.

§3. Durée de validité du certificat

61. Un certificat est renouvelable annuellement.

62. Le titulaire d'un certificat de représentant doit aviser l'Autorité de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni dans les cinq jours de cette modification.

CHAPITRE II

RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT

63. [illegible]

1° [illegible]

2° à la section VII du chapitre II ;

3° à tout règlement de l'Autorité, de la Chambre de la sécurité financière, ou de la Chambre de l'assurance de dommages relatif à la formation continue obligatoire.

64. Un représentant doit renouveler son certificat avant son expiration, ou dans les 30 jours suivant son expiration mais, dans ce cas, il doit démontrer qu'il était dans l'impossibilité d'agir avant.

Lorsque le traitement de la demande de renouvellement du certificat s'effectue après son expiration et sur réception par le représentant d'un avis de l'Autorité à cet effet, le certificat est réputé en vigueur jusqu'à son renouvellement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

§1. Dispositions diverses

65. [illegible]

Des droits et des frais sont exigés par l'Autorité en vertu des articles 13 à 16, 18, 20, 25, 28, 31, 38, 40, 41, 45, 51, 52, 55 et 63 du présent règlement. Ces droits et frais sont ceux prévus au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles.

66. Lorsqu'un courtier en assurance de dommages devient agent en assurance de dommages ou l'inverse, il doit aviser par écrit chaque client concerné dans les 30 jours de ce changement ou s'assurer, le cas échéant, que le cabinet pour le compte duquel il agissait le fait.

§2. Dispositions transitoires et finales

67. La personne physique titulaire d'un certificat dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur » est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, réputée titulaire d'un certificat dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres.

La personne physique titulaire d'un certificat dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers » est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, réputée titulaire d'un certificat dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers ».

La personne physique titulaire d'un certificat dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises » est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, réputée titulaire d'un certificat dans la catégorie « expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises ».

68. La personne physique titulaire d'un certificat dans la catégorie « assurance contre les accidents ou la maladie » est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, réputée titulaire d'un certificat dans la catégorie « assurance contre la maladie ou les accidents ».

69. La demande d'inscription à un examen reçue à l'Autorité avant le 1er mars 2010 est traitée conformément au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant [illegible]

70. [illegible]

71. Les articles 15, 49.2 à 49.4, 58, 61, 80, 90, 90.1 et 94.2 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* adopté par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999 continuent d'avoir effet jusqu'au 31 décembre 2010 à l'égard d'une demande reçue à l'Autorité dans le cadre du régime d'apprentissage en milieu de travail avant le 1er mars 2010.

72. La demande de remise en vigueur d'un certificat de représentant reçue avant le 1er mars 2010 en vertu des articles 17, 35, 36, 69 et 70 est traitée conformément au *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* adopté par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999 tel qu'il se lisait avant le 1er mars 2010.

73. Le présent règlement remplace le *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* adopté par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999.

74. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er mars 2010.

ANNEXE I

(a. 14)

1. Les compétences évaluées par les cours reconnus dans une entente visée au deuxième alinéa de l'article 14 sont, selon la discipline ou catégorie de discipline les suivantes :

1° pour la discipline de l'assurance collective de personnes :

a) élaborer une recommandation d'assurance collective en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

b) élaborer une recommandation de rentes collectives en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

c) respecter la législation s'appliquant à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

d) évaluer les impacts fiscaux d'un contrat d'assurance collective et de rentes collectives.

2° pour la catégorie de discipline régimes d'assurance collective :

a) élaborer une recommandation d'assurance collective en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

b) respecter la législation s'appliquant à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

c) évaluer les impacts fiscaux d'un contrat d'assurance collective.

3° pour la catégorie de discipline régimes de rentes collectives :

a) élaborer une recommandation de rentes collective en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

b) respecter la législation s'appliquant à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

c) évaluer les impacts fiscaux d'un contrat de rentes collectives.

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DES REPRÉSENTANTS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE I

(a. 14)

1. Les compétences évaluées par les cours reconnus dans une entente visée au deuxième alinéa de l'article 14 sont, selon la discipline ou catégorie de discipline les suivantes :

1° pour la discipline de l'assurance collective de personnes :

a) élaborer une recommandation d'assurance collective en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

b) élaborer une recommandation de rentes collectives en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

c) respecter la législation s'appliquant à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

d) évaluer les impacts fiscaux d'un contrat d'assurance collective et de rentes collectives.

2° pour la catégorie de discipline régimes d'assurance collective :

a) élaborer une recommandation d'assurance collective en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

b) respecter la législation s'appliquant à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

c) évaluer les impacts fiscaux d'un contrat d'assurance collective.

3° pour la catégorie de discipline régimes de rentes collectives :

a) élaborer une recommandation de rentes collective en tenant compte des besoins d'un client en fonction notamment de l'analyse de sa situation financière et de sa capacité de payer la prime;

b) respecter la législation s'appliquant à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

c) évaluer les impacts fiscaux d'un contrat de rentes collectives.

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DES REPRÉSENTANTS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DES REPRÉSENTANTS[3]

c. D-9.2, r.1.3

LOI SUR LA DISTRIBUTION DES PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

(1998, c. 37, a. 196, 202, 1er al., par. 1° à 4°, 211 et 213)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Les dispositions du présent règlement régissent l'exercice des activités de tous les représentants visés à l'article 1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2).

D. 830-99, a. 1; A.M. 2009-06, a. 1.

SECTION II

OCCUPATIONS INCOMPATIBLES

2. Sont incompatibles avec l'exercice des activités de représentant :

1° les fonctions de juge;

2° les fonctions de policier;

3° la profession de syndic de faillite;

4° l'exercice d'une profession de la santé régie par le *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

5° l'exercice de la profession d'avocat ou de notaire;

6° l'exercice de la profession de comptable agréé, de comptable en management accrédité, de comptable général licencié ou d'administrateur agréé;

7° l'exercice de la profession de courtier ou d'agent immobilier sauf l'exercice des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière;

8° la direction d'un syndicat, autre qu'un syndicat de représentants, celle d'une association professionnelle ou le statut d'employé d'une telle organisation.

Malgré le premier alinéa, l'exercice des activités ou professions visées aux paragraphes 5° et 6° de cet alinéa n'est pas incompatible avec l'exercice des activités d'expert en sinistre et de planificateur financier.

D. 830-99, a. 2.

---

[3] À jour au 1er mars 2010.

3. Sont incompatibles avec l'exercice des activités d'agent, de courtier en assurance de dommages ou d'expert en sinistre :

1° la profession de vendeur, de locateur ou de réparateur de véhicules routiers et de véhicules hors route ou d'embarcations;

2° la profession de vendeur, de locateur ou de réparateur d'équipements, de biens meubles ou d'articles ménagers;

3° la profession d'entrepreneur au sens de l'article 7 de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1);

4° la profession de fournisseur de services ou de biens pouvant être requis lors d'un sinistre.

D. 830-99, a. 3.

SECTION III

CONDITIONS ET RESTRICTIONS D'EXERCICE

4. Le représentant doit, pendant la durée de validité de son certificat, respecter les conditions d'exercice suivantes :

1° se consacrer principalement à l'exercice de ses activités de représentant, à des activités administratives au sein d'un cabinet ou d'une société autonome ou à d'autres activités liées au domaine des services financiers;

2° déposer sans délai dans un compte séparé et tenu par lui ou par le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il exerce ses activités, le cas échéant, toutes les sommes d'argent perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses activités.

D. 830-99, a. 4.

5. Le représentant ne peut, dans le cadre de ses activités, participer directement ou indirectement à des concours ou des promotions comportant des avantages non pécuniaires qui pourraient l'inciter à conseiller ou à effectuer une vente qui ne répondrait pas aux besoins particuliers de ses clients, sauf s'il s'agit d'avantages ou de biens de valeur modique.

Malgré le premier alinéa, le représentant peut se faire payer par une personne morale ou un tiers les coûts directs de sa participation à une conférence ou un séminaire pour autant que le but premier de la conférence ou du séminaire soit de donner une formation sur les activités régies par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

Le premier alinéa ne s'applique pas au concours ou à la promotion qui a été annoncé avant le 1er octobre 1999.

D. 830-99, a. 5.

6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements.

D. 830-99, a. 6.

7. L'agent en assurance de dommages ne peut exercer les activités de courtier en assurance de dommages.

Le courtier en assurance de dommages ne peut exercer les activités d'agent en assurance de dommages.

D. 830-99, a. 7.

8. Le planificateur financier ne peut rendre des services de planification financière offerts à ce titre que s'il a préalablement rédigé un mandat comportant au moins les éléments suivants :

1° la nature et l'étendue de son mandat;

2° l'estimation de sa rémunération et du nombre d'heures pour exécuter son mandat;

3° toutes les disciplines ou les catégories de disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir ainsi que la description des produits et services financiers susceptibles d'être offerts dans l'exécution de son mandat;

4° la signature du client attestant l'acceptation du mandat.

Ce mandat ne peut prévoir que le client est tenu d'acheter un produit financier ou de se procurer un service financier offert par le planificateur financier.

D. 830-99, a. 8.

9. Le planificateur financier doit préparer un rapport écrit de la planification effectuée et le remettre au client.

D. 830-99, a. 9.

SECTION IV

REPRÉSENTATION ET SOLLICITATION DE LA CLIENTÈLE

10. Le représentant doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte d'affaires, lequel doit mentionner les éléments suivants :

1° son nom;

2° ses adresses d'affaires, ses numéros de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;

3° les titres qu'il est autorisé à utiliser;

4° les disciplines ou les catégories de disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir, lesquelles sont indiquées sur son certificat, sauf si les titres qu'il utilise sont représentatifs de celles-ci;

5° le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il exerce ses activités.

D. 830-99, a. 10.

11. Le document visé à l'article 10 peut également contenir les éléments suivants :

1° le nom des associés du représentant, s'ils exercent leurs activités pour le compte d'une société autonome;

2° son adresse résidentielle, ses numéros de téléphone résidentiels, son adresse électronique et son adresse de correspondance;

3° sa formation et les diplômes dont il est titulaire;

4° ses années d'expérience pour chacune des disciplines dans lesquelles il exerce ses activités;

5° la description des produits et des services qu'il offre.

D. 830-99, a. 11.

12. Si le représentant ne rencontre pas le client, il doit lui communiquer verbalement les éléments visés aux paragraphes 1° et 3° à 5° de l'article 10.

Sur demande du client, le représentant doit lui transmettre le document visé à l'article 10, lors du premier envoi d'autres documents.

D. 830-99, a. 12.

13. Le représentant doit, s'il utilise des statistiques dans ses représentations écrites, en indiquer la source.

D. 830-99, a. 13.

14. Le représentant doit s'abstenir de faire toute sollicitation auprès de la clientèle ou toute représentation qui :

1° fait état de son revenu ou de ses performances financières;

2° laisse miroiter des résultats qu'il n'est pas en mesure de procurer;

3° utilise une formule pouvant prêter à confusion tels une marque de commerce, un slogan ou un symbole.

D. 830-99, a. 14.

15. Sauf dans des représentations exclusivement adressées à d'autres courtiers en assurance de dommages, le courtier en assurance de dommages ne doit pas effectuer, de quelque façon que ce soit, des représentations pour le compte d'un assureur externe ou indiquant qu'il peut obtenir un produit d'assurance de dommages d'un assureur externe.

D. 830-99, a. 15.

SECTION V

RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS OFFERTS

16. Le représentant en assurance de personnes qui fait souscrire un produit d'assurance individuelle de personnes ou une rente individuelle dont un contrat de capitalisation doit donner au client un document indiquant en caractères équivalant à Bookman Old Style d'au moins 10 points :

1° si les coûts d'assurance payables en vertu du contrat sont garantis et, le cas échéant, pour quelle durée ils le sont et s'ils peuvent fluctuer;

2° si les rendements des sommes d'argent placées pour un produit d'assurance sont garantis ou non;

3° si le capital d'assurance souscrit est garanti ou s'il peut fluctuer;

4° les exclusions particulières dont est affecté le contrat souscrit;

5° si des frais de rachat ou des pénalités sont exigibles en cas de retrait;

6° si la transaction est effectuée en vue de résilier ou de remplacer un autre produit d'assurance sur la vie.

D. 830-99, a. 16.

SECTION VI

ASSURANCE RESPONSABILITÉ

17. Le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité d'un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans être un de ses employés doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et à 1 000 000 $ par année;

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder 10 000 $;

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par le représentant dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) la couverture offerte quant aux activités du représentant pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue pour une durée de 5 ans à compter de la date de cessation d'exercice qu'il soit décédé ou non;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

D. 830-99, a. 17; D. 1013-2003, a. 1.

SECTION VII

REMPLACEMENT DE POLICES

18. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement d'un contrat d'assurance de personnes y compris l'assurance pour la survenance de maladie grave ou critique.

Elles s'appliquent à tout représentant en assurance de personnes qui fait adhérer une personne à un contrat collectif d'assurance lorsque cette adhésion entraîne la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'une police d'assurance individuelle.

Malgré le premier alinéa, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement d'une rente individuelle, dont un contrat de capitalisation d'un assureur.

D. 830-99, a. 18.

19. La modification apportée à un contrat existant ne peut être considérée comme un remplacement visé par les dispositions de la présente section.

D. 830-99, a. 19.

20. Le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement.

D. 830-99, a. 20.

21. Le représentant ne doit pas inciter l'assuré ou le preneur, si ce dernier n'est pas l'assuré, à renoncer à un contrat d'assurance, à le laisser expirer ou à l'abandonner en faveur d'un autre contrat d'assurance si ce n'est que conformément à la procédure de remplacement prévue à l'article 22.

D. 830-99, a. 21.

22. Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit :

1° procéder à une analyse des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 6;

2° remplis, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire vendu par le Bureau, prévu à l'Annexe I ou II si l'assuré ou le preneur a avantage à remplacer son contrat par un autre;

3° remettre le formulaire dès qu'il est rempli à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et la description des avantages et désavantages du remplacement;

4° expédier le formulaire rempli par tout moyen permettant d'attester la date de l'envoi au siège des assureurs dont les contrats sont susceptibles d'être remplacés dans les 5 jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance;

5° expédier une copie du formulaire rempli dans le délai prévu au paragraphe 4° à l'assureur auprès duquel le représentant en assurance de personnes se propose de placer le nouveau contrat.

D. 830-99, a. 22.

23. Lorsqu'un produit remplacé n'est pas du même type que le produit offert, le représentant doit remettre au client un avis de remplacement répondant aux questions suivantes :

1° en quoi le contrat remplacé est-il inadéquat par rapport aux besoins du client?;

2° en quoi le produit proposé répond-il mieux aux besoins du client?;

3° quels sont les désavantages du remplacement pour le client?.

D. 830-99, a. 23.

24. Le représentant ne peut empêcher l'assureur dont le contrat est susceptible d'être remplacé de communiquer avec l'assuré ou le preneur pour tenter de le dissuader de remplacer son contrat ou pour lui offrir un contrat équivalent.

D. 830-99, a. 24.

25. La procédure de remplacement prévue à l'article 22 s'applique également, en faisant les adaptations nécessaires, lors du remplacement :

1° d'une proposition d'assurance qui a été signée et dont :

a) la prime modale a été payée en totalité sous forme d'espèces ou par chèque;

b) le signataire de la proposition a soit donné une autorisation bancaire ou une autorisation écrite de prélèvement sur son salaire, soit autorisé par écrit le transfert des fonds d'une police à une autre chez un même assureur.

2° d'une proposition d'assurance assortie d'une assurance provisoire ne dépassant pas un an qui a été signée et dont la prime d'assurance provisoire a été payée.

D. 630-99, a. 25.

25. La procédure de remplacement prévue à l'article 22 ne s'applique toutefois pas lors du remplacement d'une proposition d'assurance dont la prime a été payée en totalité sans que l'examen médical n'ait eu lieu dans les délais prévus au reçu conditionnel.

D. 630-99, a. 26.

27. Lorsqu'un assureur est disposé à émettre un contrat conformément aux conditions demandées dans la proposition d'assurance mais moyennant une surprime, le représentant doit suivre la procédure de remplacement avant qu'il puisse obtenir d'un autre assureur le même contrat, sans surprime ou sans supplément de prime.

D. 630-99, a. 27.

SECTION VIII

COURTIER OU AGENT EN ASSURANCE DE DOMMAGES AGISSANT COMME EXPERT EN SINISTRE

28. Le courtier ou l'agent en assurance de dommages est autorisé à agir à titre d'expert en sinistre suivant l'article 46 de cette loi et il doit :

1° respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles qui régissent les activités d'expert en sinistre;

2° divulguer par écrit à la personne avec laquelle il transige le mode de la rémunération qu'il perçoit pour les services qu'il rend à ce titre.

D. 630-99, a. 28.

29. Omis.

D. 630-99, a. 29.

ANNEXE I
(a. 22, par. 2)

PRÉAVIS DE REMPLACEMENT DE POLICE ASSURANCE-VIE

[redacted]

Ce préavis :

- doit être rempli et signé lorsque vous avez l'intention, à la suite des recommandations de votre représentant, de remplacer une police d'assurance-vie que vous détenez actuellement;
- informe l'assureur actuel d'une possible d'annulation d'une police;
- doit être signé le même jour que la nouvelle demande d'assurance (proposition);
- n'annule pas une police existante;
- n'est pas un contrat.

En tout temps, avant l'émission de la nouvelle police, il est possible de retirer une demande d'assurance. De plus, la majorité des compagnies offrent un délai additionnel de 10 jours, après l'émission de la police, pour que vous puissiez en prendre connaissance. Pendant ces périodes, il est possible de résilier sans pénalité.

[redacted]

La police d'assurance-vie proposée fait-elle suite à une analyse écrite de mes besoins? Et si je une copie en main?
Un représentant en assurance de personnes doit tenir compte de vos besoins présents et futurs, de vos objectifs ainsi que de votre capacité de payer avant de suggérer le remplacement du produit que vous avez déjà.

Les primes de la police proposée sont-elles plus élevées?
Toute nouvelle police d'assurance-vie de même type que celle que vous détenez pourrait vous coûter plus cher puisque vous êtes plus âgé.

Vais-je perdre des avantages fiscaux?
Par exemple, il y a un risque de perdre certains avantages fiscaux en remplaçant une police d'assurance-vie acquise avant le 2 décembre 1982.

Des démarches ont-elles été effectuées afin de conserver ou de modifier la police d'assurance-vie actuelle?
Il est généralement possible et préférable d'opter pour une modification de la police existante plutôt que de procéder à un remplacement.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

[redacted]

[redacted]

INSTRUCTIONS POUR LE REPRÉSENTANT

COMMENT UTILISER LE FORMULAIRE « PRÉAVIS DE REMPLACEMENT DE POLICE »

Ce formulaire est constitué de 3 cahiers distincts comprenant chacun 3 copies destinées :

copie 1 - au propriétaire de la police;
copie 2 - à l'assureur actuel;
copie 3 - au nouvel assureur.

Un guide explicatif est inclus pour le bénéfice des consommateurs.

Étape 1 – Comment le remplir?

Remplir chaque cahier en écrivant sur la COPIE 1 – PROPRIÉTAIRE (copie bleue).
Écrire en lettres majuscules et au stylo à bille.

Étape 2 – Avant de signer...

Le Préavis de remplacement peut être rempli à l'avance par le représentant en assurance de personnes qui doit ensuite le revoir point par point avec son client, avant que ce dernier ne le signe. La signature du client ne constitue pas une demande d'annulation de la police en vigueur. **Le Préavis doit obligatoirement être signé le même jour que la demande d'assurance-vie.**

Étape 3 – Remise des copies

Détacher la COPIE 2 – ASSUREUR ACTUEL (copie orange) de chaque cahier. Votre représentant doit les expédier à l'assureur actuel dans les 5 jours ouvrables suivant la signature.
Procéder de la même façon pour la COPIE 3 – NOUVEL ASSUREUR (copie verte).
Le représentant doit faire une photocopie du Préavis de remplacement dûment rempli pour ses dossiers.
L'ensemble du formulaire restant appartient au propriétaire.

Ce formulaire est obligatoire en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements.

L'Autorité des marchés financiers

Cahier 1

1- Renseignements généraux

a- guide

b- tableau

2- Protections offertes

a- guide

b- tableau

Guide Cahier 1

1– Renseignements généraux

Le propriétaire de la police d'assurance-vie est la personne qui prend toutes les décisions concernant la police et qui, généralement paie les primes.

Dans la majorité des cas, le propriétaire est la **personne assurée**, cependant, il peut s'agir de deux personnes distinctes.

Les autres assurés sont les individus couverts par la même police. Par exemple, les membres d'une même famille ou des associés.

Les **assurés résiliés** sont les assurés qui ne seront plus couverts par la nouvelle police alors que les **assurés additionnels** sont les assurés qui seront ajoutés à la nouvelle police.

L'assurance conjointe est une seule police qui assure deux personnes et dont le capital-décès est payable au 1er ou au 2e décès selon l'option choisie.

Le type de police peut être, selon les catégories principales, une assurance-vie temporaire, permanente, universelle ou temporaire cent ans.

La date d'entrée en vigueur est la date à laquelle la police a pris effet à la suite de l'acceptation par la compagnie d'assurances.

La clause de suicide : si le décès est causé par le suicide et qu'il se produit dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la police, le capital-décès ne sera généralement pas versé par l'assureur.

La clause d'incontestabilité : si le décès survient dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la police, l'assureur peut refuser de payer le capital-décès si des renseignements ou des omissions concernant la santé ou les habitudes de vie de l'assuré sont incomplets ou inexacts. L'assureur peut toujours refuser de payer le capital-décès s'il peut prouver que l'assuré a voulu délibérément frauder.

Une police enregistrée : si vous encaissez les sommes accumulées dans votre police et que celle-ci est enregistrée (R.E.É.R.), rappelez-vous qu'il y aura des impôts à payer.

2– Protections offertes

La protection totale est le montant qui sera versé au bénéficiaire au décès de l'assuré.

La protection peut être composée d'un capital de base garanti et d'un capital additionnel ou avenant d'assurance qui peut augmenter, diminuer, demeurer stable ou prendre fin à un moment précis.

L'assurance temporaire renouvelable signifie que la police peut être renouvelée à des dates précisées dans la police. Pour connaître la prime qui sera applicable pour ces renouvellements, voir la partie 4f du présent formulaire.

L'assurance temporaire transformable signifie que l'on peut convertir l'assurance temporaire en une assurance permanente sans avoir à prouver votre assurabilité.

GUIDE DU CONSOMMATEUR 1

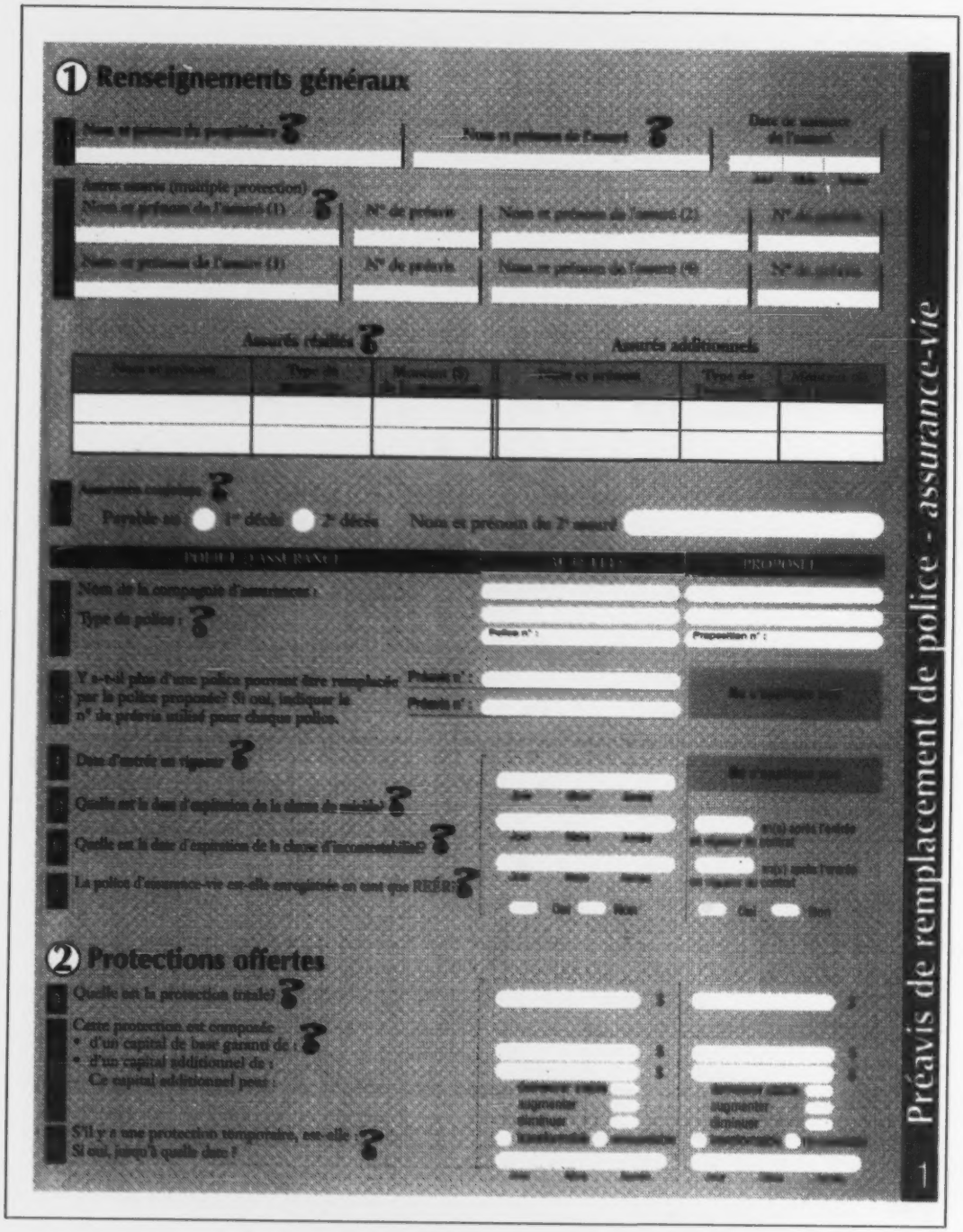
1 Renseignements généraux
Nom et prénom du propriétaire
Nom et prénom de l'assuré
Date de naissance de l'assuré
Autres assurés (multiple protection)
Nom et prénom de l'assuré (1)
N° de prévis
Nom et prénom de l'assuré (2)
N° de prévis
Nom et prénom de l'assuré (3)
N° de prévis
Nom et prénom de l'assuré (4)
N° de prévis
Assurés réalités
Assurés additionnels
Assurance conjointe
Payable au 1er décès 2e décès
Nom et prénom du 2e assuré
POLICE D'ASSURANCE
NOUVELLE
PROPOSÉE
Nom de la compagnie d'assurances :
Type de police :
Police n° :
Proposition n° :
Y a-t-il plus d'une police pouvant être remplacée par la police proposée? Si oui, indiquer le n° de prévis utilisé pour chaque police.
Prévis n° :
Prévis n° :
Date d'entrée en vigueur
Quelle est la date d'expiration de la clause de suicide?
Quelle est la date d'expiration de la clause d'incontestabilité?
La police d'assurance-vie est-elle enregistrée en tant que REER?
Oui Non
Oui Non
2 Protections offertes
Quelle est la protection totale?
Cette protection est composée :
• d'un capital de base garanti de :
• d'un capital additionnel de :
Ce capital additionnel peut :
augmenter
diminuer
S'il y a une protection temporaire, est-elle :
Si oui, jusqu'à quelle date ?
Préavis de remplacement de police - assurance-vie

Guide Cahier 1

1– Renseignements généraux

Le propriétaire de la police d'assurance-vie est la personne qui prend toutes les décisions concernant la police et qui, généralement paie les primes.

Dans la majorité des cas, le propriétaire est la **personne assurée**, cependant, il peut s'agir de deux personnes distinctes.

Les autres assurés sont les individus couverts par la même police. Par exemple, les membres d'une même famille ou des associés.

Les **assurés résiliés** sont les assurés qui ne seront plus couverts par la nouvelle police alors que les **assurés additionnels** sont les assurés qui seront ajoutés à la nouvelle police.

L'assurance conjointe est une seule police qui assure deux personnes et dont le capital-décès est payable au 1er ou au 2e décès selon l'option choisie.

Le type de police peut être, selon les catégories principales, une assurance-vie temporaire, permanente, universelle ou temporaire cent ans.

La date d'entrée en vigueur est la date à laquelle la police a pris effet à la suite de l'acceptation par la compagnie d'assurances.

La clause de suicide : si le décès est causé par le suicide et qu'il se produit dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la police, le capital-décès ne sera généralement pas versé par l'assureur.

La clause d'incontestabilité : si le décès survient dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la police, l'assureur peut refuser de payer le capital-décès si des renseignements ou des omissions concernant la santé ou les habitudes de vie de l'assuré sont incomplets ou inexacts. L'assureur peut toujours refuser de payer le capital-décès s'il peut prouver que l'assuré a voulu délibérément frauder.

Une police enregistrée : si vous encaissez les sommes accumulées dans votre police et que celle-ci est enregistrée (R.E.É.R.), rappelez-vous qu'il y aura des impôts à payer.

2– Protections offertes

La protection totale est le montant qui sera versé au bénéficiaire au décès de l'assuré.

La protection peut être composée d'un capital de base garanti et d'un capital additionnel ou avenant d'assurance qui peut augmenter, diminuer, demeurer stable ou prendre fin à un moment précis.

L'assurance temporaire renouvelable signifie que la police peut être renouvelée à des dates précisées dans la police. Pour connaître la prime qui sera applicable pour ces renouvellements, voir la partie 4f du présent formulaire.

L'assurance temporaire transformable signifie que l'on peut convertir l'assurance temporaire en une assurance permanente sans avoir à prouver votre assurabilité.

GUIDE DU CONSOMMATEUR 1

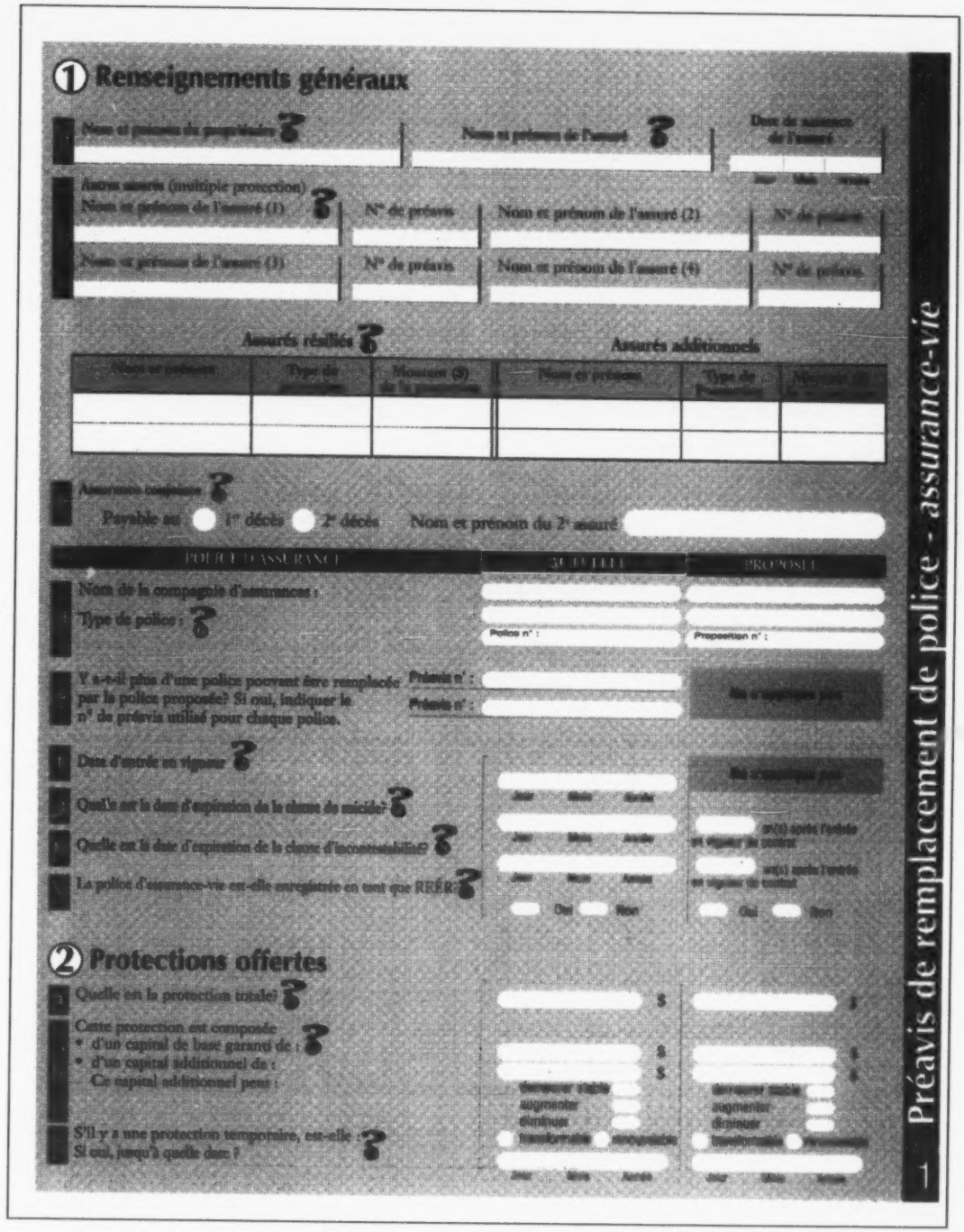
1 Renseignements généraux
Nom et prénom du propriétaire
Nom et prénom de l'assuré
Date de naissance de l'assuré
Autres assurés (multiple protection)
Nom et prénom de l'assuré (1)
N° de prévis
Nom et prénom de l'assuré (2)
Nom et prénom de l'assuré (3)
Nom et prénom de l'assuré (4)
Assurés réalisés
Assurés additionnels
Assurance conjointe
Payable au 1er décès 2e décès
Nom et prénom du 2e assuré
POLICE D'ASSURANCE
ACTUELLE
PROPOSÉE
Nom de la compagnie d'assurances :
Type de police :
Police n° :
Proposition n° :
Y a-t-il plus d'une police pouvant être remplacée par la police proposée? Si oui, indiquer le n° de préavis utilisé pour chaque police.
Préavis n° :
Préavis n° :
Date d'entrée en vigueur
Quelle est la date d'expiration de la clause de suicide?
Quelle est la date d'expiration de la clause d'incontestabilité?
La police d'assurance-vie est-elle enregistrée en tant que REER?
Oui
Non
2 Protections offertes
Quelle est la protection totale?
Cette protection est composée :
• d'un capital de base garanti de :
• d'un capital additionnel de :
Ce capital additionnel peut :
diminuer
augmenter
diminuer
S'il y a une protection temporaire, est-elle :
Si oui, jusqu'à quelle date ?
Préavis de remplacement de police - assurance-vie

Cahier 2

2- Protections offertes (suite)

a- guide

b- tableau

3- Primes

a- guide

b- tableau

4- Valeurs de rachat, participations et épargnes

4.1 Valeurs garanties

a- guide

b- tableau

Guide Cahier 2

2– Protections offertes (suite)

L'assurance-vie libérée : les valeurs de rachat accumulées dans la police pourraient vous permettre de cesser de payer les primes tout en demeurant assuré pour un montant moindre jusqu'au décès.

L'assurance-vie prolongée : les valeurs de rachat accumulées dans la police pourraient vous permettre de cesser de payer les primes tout en demeurant assuré pour le même montant mais pour un certain nombre d'années seulement.

Les garanties complémentaires sont les options que vous choisissez ou non d'ajouter à votre police d'assurance-vie. Parmi les plus utilisées, citons : la garantie d'assurabilité qui permet d'augmenter, selon les conditions de la police, le montant d'assurance-vie sans preuve de santé; l'exonération des primes qui libère le propriétaire (ou l'assuré selon le cas) du paiement des primes s'il est invalide; la mort ou la mutilation accidentelle qui prévoit le versement d'une somme additionnelle lors d'un décès par accident ou le versement d'un montant forfaitaire en cas de mutilation.

3 – Primes

La prime annuelle totale est le montant que vous payez chaque année pour votre police d'assurance-vie.

La fréquence de paiement peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle. **Une prime annuelle déjà payée n'est généralement pas remboursable.**

Une surprime est un coût additionnel qui est ajouté au tarif normal parce que le risque est plus élevé. Cette surprime peut être temporaire ou permanente.

Une exclusion est un état ou une condition pour laquelle l'assuré n'est pas couvert. Elle peut être temporaire ou permanente.

Une prime garantie demeurera toujours la même ou augmentera à des moments précis selon ce qui est indiqué dans la police.

La durée garantie du paiement détermine pendant combien d'années le propriétaire de la police devra payer les primes.

La prime minimum est établie selon les coûts d'assurance, de la taxe et des frais d'administration nécessaires au paiement de la police d'assurance-vie.

Notez que c'est la différence entre la prime minimum et la **prime choisie** qui constitue la portion d'épargne de l'assurance-vie universelle.

4 – Valeurs de rachat, participations et épargnes

4.1 Valeurs garanties

Les valeurs de rachat sont les épargnes garanties dans la police d'assurance-vie. **Ces valeurs ne sont généralement pas versées en plus du capital-décès.** Toutefois, vous pouvez en emprunter une partie moyennant des frais d'intérêt ou les encaisser totalement lors de la résiliation du contrat.

Le montant net est le total des valeurs qui sera payé si la police est annulée. Le montant inscrit tient compte de toutes les déductions qui lui sont applicables (remboursement d'emprunts, impôts, frais d'administration, etc.). Il peut servir à une utilisation personnelle, pour le paiement des primes d'une nouvelle police ou pour de l'investissement. S'il est investi, le taux utilisé pour le calcul de la valeur estimée devrait être réaliste et en fonction du marché.

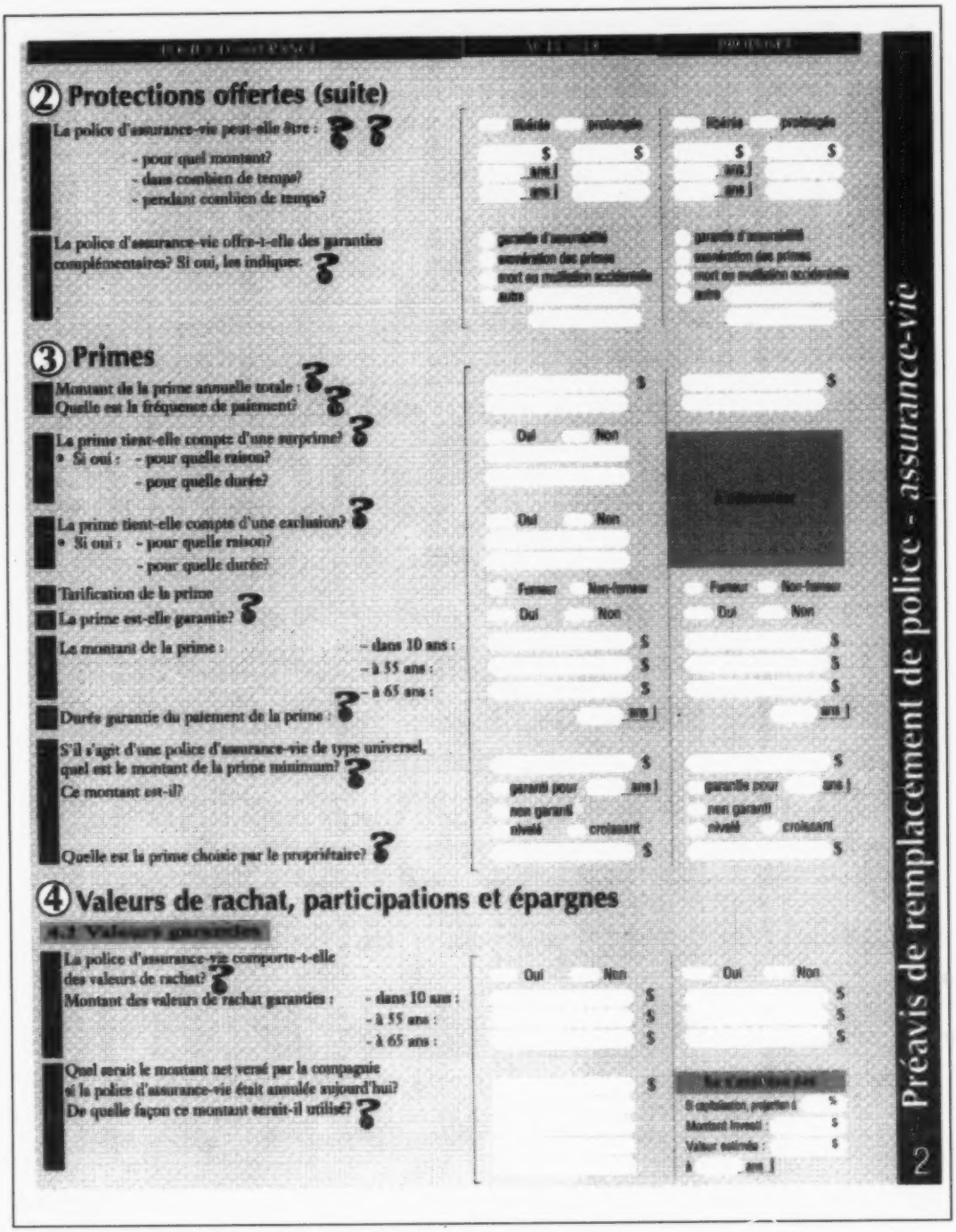

② Protections offertes (suite)

La police d'assurance-vie peut-elle être :
- pour quel montant?
- dans combien de temps?
- pendant combien de temps?

La police d'assurance-vie offre-t-elle des garanties complémentaires? Si oui, les indiquer.

③ Primes

Montant de la prime annuelle totale :
Quelle est la fréquence de paiement?

La prime tient-elle compte d'une surprime?
- Si oui : - pour quelle raison?
  - pour quelle durée?

La prime tient-elle compte d'une exclusion?
- Si oui : - pour quelle raison?
  - pour quelle durée?

Tarification de la prime
La prime est-elle garantie?

Le montant de la prime : - dans 10 ans :
- à 55 ans :
- à 65 ans :

Durée garantie du paiement de la prime :

S'il s'agit d'une police d'assurance-vie de type universel, quel est le montant de la prime minimum?
Ce montant est-il?

Quelle est la prime choisie par le propriétaire?

④ Valeurs de rachat, participations et épargnes

4.2 Valeurs garanties

La police d'assurance-vie comporte-t-elle des valeurs de rachat?
Montant des valeurs de rachat garanties : - dans 10 ans :
- à 55 ans :
- à 65 ans :

Quel serait le montant net versé par la compagnie si la police d'assurance-vie était annulée aujourd'hui?
De quelle façon ce montant serait-il utilisé?

2 Préavis de remplacement de police - *assurance-vie*

Cahier 3

4- Valeurs de rachat, participations et épargnes (suite)

4.2 Valeurs non garanties

a- guide

b- tableau

5- Motifs du remplacement

a- guide

b- tableau

6- Signatures et dates

a- guide

b- tableau

Guide Cahier 3

4 – Valeurs de rachat, participations et épargnes

4.2 Valeurs non garanties

La participation aux bénéfices : une police d'assurance-vie avec participations donne droit à une part des bénéfices que réalise la compagnie d'assurances. **Ces participations ne sont jamais garanties.** Elles peuvent être utilisées pour réduire les primes, pour souscrire de l'assurance-vie additionnelle, être encaissées, etc.

Les projections sont des évaluations estimées des rendements futurs. **Elles ne sont pas garanties.**

La bonification en assurance-vie est le montant d'assurance-vie additionnel qui serait acheté par les participations.

Le fonds d'épargne est une estimation des sommes qui seraient accumulées dans la police.

Le capital-décès total est la protection totale tel qu'indiqué au point 11 auquel s'ajoutent les montants projetés à 4.2c) et/ou à 4.2d) selon le cas.

5 – Motifs du remplacement

Rappelez-vous qu'il est généralement possible et préférable de modifier une police plutôt que de la remplacer.

6 – Signatures et dates

Le propriétaire de la police d'assurance doit indiquer lui-même les raisons qui le motivent à procéder à un remplacement de police d'assurance-vie. Lorsque le représentant est stagiaire, le Préavis de remplacement de police doit être autorisé par la personne qui supervise ses activités, soit son maître de stage.

L'ensemble du formulaire appartient au propriétaire, à l'exception des copies destinées aux assureurs impliqués.

POLICE D'ASSURANCE	ACTUELLE	PROPOSÉE

④ Valeurs de rachat, participations et épargnes (suite)

4.2 Valeurs non garanties

	ACTUELLE	PROPOSÉE
Y a-t-il participation aux bénéfices de la compagnie? Si oui, quelle est l'utilisation des participations?	Oui Non	Oui Non
S'il s'agit d'une police d'assurance-vie de type universel, le fonds d'épargne accumulé est-il payable en plus du capital-décès?	Oui Non	Oui Non
Quel est le taux utilisé pour l'illustration?	%	%

Police d'assurance	Actuelle	Proposée	Actuelle	Proposée	Actuelle	Proposée
	à 55 ans		à 65 ans		à 75 ans	
Montant additionnel en bonification d'assurance-vie	$	$	$	$	$	$
Fonds d'épargne disponible dans la police d'assurance-vie universelle	$	$	$	$	$	$
Capital-décès total	$	$	$	$	$	$

⑤ Motifs du remplacement

En quoi le contrat proposé répond-il mieux aux besoins du propriétaire et quels sont les avantages et les désavantages du présent remplacement?

Y a-t-il d'autres informations pertinentes qui pourraient être fournies relativement au remplacement de police?

⑥ Signatures et dates

AVANT DE SIGNER CE FORMULAIRE :

1. Il faut qu'il ait été complètement rempli en votre présence ou revu point par point.
2. Il faut conserver votre police d'assurance-vie actuelle tant que celle proposée ne sera pas en vigueur.
3. Rappelez-vous que :

   il est de la responsabilité du consommateur de poser toutes les questions nécessaires afin de comprendre le produit qui lui est proposé; il est de la responsabilité du représentant de divulguer toutes les informations qui aideront la compréhension du consommateur.

	Nom	Prénom	Signature	Téléphone	N° de certificat
REPRÉSENTANT					
[illegible]					

PROPRIÉTAIRE Je, soussigné(e) ____________, après avoir pris connaissance du présent avis et en avoir compris les termes, désire procéder au remplacement de ma police d'assurance-vie actuelle pour les raisons suivantes :

Signature Date Téléphone

Préavis de remplacement de police - assurance-vie

3

ANNEXE II

(a. 22, par. 2°)

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

PRÉAVIS DE REMPLACEMENT DE CONTRAT INDIVIDUEL D'ASSURANCE INVALIDITÉ – SALAIRE

Note

Ce formulaire est obligatoire en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et de ses règlements.

PRÉAVIS DE REMPLACEMENT DE CONTRAT INDIVIDUEL D'ASSURANCE INVALIDITÉ - SALAIRE

(écrire en lettres moulées)

Nom de l'assuré : _____

Adresse : _____ Date de naissance de l'assuré : _____ J M A

Téléphone : _____

	CONTRAT REMPLACÉ	CONTRAT PROPOSÉ
Compagnie		
Numéro de police		
[redacted]		
Durée de la protection		
Montant de la prestation	$	$
Montant de la prime	$	$

MOTIFS DU REMPLACEMENT

1. En quoi le contrat remplacé est-il inadéquat par rapport aux besoins du client?

_____
_____
_____
_____
_____

2. En quoi le contrat proposé répond-il mieux aux besoins du client?

_____
_____
_____
_____
_____

3. Le remplacement comporte-t-il des désavantages pour le client et si oui, les énumérer.

_____
_____
_____
_____
_____

AVIS IMPORTANT POUR LE CLIENT

Il est primordial avant de signer le présent formulaire de prendre connaissance des mentions qui apparaissent au verso de l'exemplaire destiné au client.

SIGNATURES

Je reconnais avoir reçu un exemplaire du présent avis dûment rempli et je reconnais qu'une copie de cet avis sera envoyée aux compagnies mentionnées.

_____ (Nom du maître de stage en lettres moulées)

_____ (Signature du maître de stage)

_____ (Téléphone)

_____ (Signature du client)

_____ (Nom du représentant en lettres moulées)

_____ (Signature du représentant)

_____ (Téléphone)

_____ (Date)

ALT-PRE-08F (07/04)

AVIS IMPORTANT POUR L'ASSURÉ

1. Cet avis a pour but de vous informer et de vous protéger alors que vous envisagez de modifier votre police d'assurance-invalidité. Le changement que vous envisagez peut impliquer qu'une nouvelle police d'assurance-invalidité sera souscrite ou que celle que vous détenez présentement soit annulée.

2. Le contrat à remplacer *ne devrait pas être résilié* avant que le contrat proposé ne soit émis et en vigueur en conformité avec ce qui a été demandé.

3. Voici certaines raisons qui peuvent influer sur votre décision de remplacer votre assurance actuelle :

   (a) La clause prévoyant l'incontestabilité d'une police après deux ans n'est généralement pas transportée d'un contrat à un autre. La validité d'une nouvelle police peut donc parfois être remise en question lorsque l'ancien contrat était peut-être incontestable.

   (b) Si votre assurabilité a changé, *une nouvelle police peut coûter plus cher* et comporter des restrictions. *Il ne faudrait ni modifier ni annuler votre contrat d'assurance sans connaître avec certitude votre assurabilité.*

   (c) Le nouveau contrat ne couvre peut-être pas certains problèmes de santé que vous auriez contractés avant son émission et qui pourraient être couverts par le contrat remplacé.

   Veuillez tenir compte de ces facteurs lors de l'étude du préavis de remplacement.

PROCÉDURES À SUIVRE POUR LE REPRÉSENTANT

Ce document contient les renseignements exigés par l'Autorité des marchés financiers, lors du remplacement d'un contrat d'assurance-invalidité. Il doit donc être utilisé *dans tous les cas de remplacement.*

1. Une fois le formulaire dûment rempli au stylo à bille seulement et signé par le client, vous devez faire parvenir, *par tout moyen permettant d'attester la date de l'envoi dans les cinq jours de la signature de la proposition :*

   a) la copie jaune au siège de l'assureur émetteur du contrat remplacé;

   b) la copie rose au siège de l'assureur émetteur du nouveau contrat.

2. La copie blanche doit être remise à l'assuré et vous devez conserver la copie or pour vos dossiers.

ÉTAT COMPARATIF

(écrire en lettres moulées)

Feuille de données préparée pour _____ par : _____
Assuré Représentant (copie)

Date : _____

	CONTRAT REMPLACÉ	CONTRAT PROPOSÉ
COMPAGNIE		
Numéro de police		
CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT		
Montant de l'indemnité	$	$
Période d'indemnisation		
Au cas d'accident		
Au cas de maladie		
[illegible]		
Garantie de réadaptation	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Occupation couverte	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Durée de la couverture occupation		
Renouvellement	☐ garanti ☐ non garanti	☐ garanti ☐ non garanti
Résiliable	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Exclusion maladie préexistante	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
PRIMES	☐ variables ☐ fixes ☐ garanties ☐ non garanties	☐ variables ☐ fixes ☐ garanties ☐ non garanties
Actuelles	$	$
Dans 5 ans	$	$
Dans 10 ans	$	$
Exonération des primes	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
[illegible]	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
CUMUL DES INDEMNITÉS Avec les régimes gouvernementaux	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Avec d'autres contrats	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
INDEXATION DES PRESTATIONS	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Taux	____ min. ____ max. ____ fixe	____ min. ____ max. ____ fixe
[illegible]	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
[illegible]		
PERTE PARTIELLE DE GAINS	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Période d'indemnisation maximale		
AUGMENTATION DE L'INDEMNITÉ Option d'augmenter l'indemnité sans preuve d'assurabilité	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Montant	$	$
Date des options		
Possibilité de s'en prévaloir en invalidité	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
[illegible]	☐ oui Montant $ ☐ non	☐ oui Montant $ ☐ non

REMARQUES : Inscrire dans cette section tout autre élément de comparaison ou de divergence entre le ou les contrat(s) remplacé(s) et celui proposé.

_____

_____

_____

_____

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU CONSOMMATEUR

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ÉTAT COMPARATIF

(écrire en lettres moulées)

Feuille de données préparée pour _____ par : _____
Assuré Représentant (copie)

Date : _____

	CONTRAT REMPLACÉ	CONTRAT PROPOSÉ
COMPAGNIE		
Numéro de police		
CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT		
Montant de l'indemnité	$	$
Période d'indemnisation		
Au cas d'accident		
Au cas de maladie		
Délai de carence		
Garantie de réadaptation	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Occupation couverte	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Durée de la couverture occupation		
Renouvellement	☐ garanti ☐ non garanti	☐ garanti ☐ non garanti
Réadaptable	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Exclusion maladie préexistante	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
PRIMES	☐ variables ☐ fixes ☐ garanties ☐ non garanties	☐ variables ☐ fixes ☐ garanties ☐ non garanties
Actuelles	$	$
Dans 5 ans	$	$
Dans 10 ans	$	$
Exonération des primes	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
AVENANTS D'EXCLUSIONS	☐ oui ☐ non (Si oui, les énumérer à la section "remarques")	☐ oui ☐ non (Si oui, les énumérer à la section "remarques")
CUMUL DES INDEMNITÉS Avec les régimes gouvernementaux	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Avec d'autres contrats	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
INDEXATION DES PRESTATIONS	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Taux	____ min. ____ max. ____ fixe	____ min. ____ max. ____ fixe
INVALIDITÉ PARTIELLE	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Période d'indemnisation maximale		
PERTE PARTIELLE DE GAINS	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Période d'indemnisation maximale		
AUGMENTATION DE L'INDEMNITÉ Option d'augmenter l'indemnité sans preuve d'assurabilité	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Montant	$	$
Date des options		
Possibilité de s'en prévaloir en invalidité	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
MORT ET MUTILATION ACCIDENTELLE	☐ oui Montant $ ☐ non	☐ oui Montant $ ☐ non

REMARQUES : Inscrire dans cette section tout autre élément de comparaison ou de divergence entre le ou les contrat(s) remplacé(s) et celui proposé.

_____

_____

_____

_____

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU CONSOMMATEUR

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU CONSOMMATEUR[4]

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

(L.R.Q., c. D-9.2, a. 26, al. 2, a. 31, a. 200, par. 8°, a. 207, a. 208 et a. 209)

SECTION I

AVIS DEVANT ÊTRE REMIS AU CONSOMMATEUR

1. Les avis prévus à la présente section doivent être imprimés dans un caractère équivalent à Bookman Old Style d'au moins 10 points.

2. L'avis prévu à l'article 19 de la loi, pour informer le client de sa capacité de résoudre son contrat d'assurance conclu à l'occasion d'un autre contrat, doit être conforme au modèle de l'Annexe 1 – AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE.

3. L'avis prévu à l'article 22 de la loi, pour informer le client de son droit de choisir l'assureur ou le représentant de son choix lorsque le représentant, l'institution financière, le cabinet ou l'entreprise finançant l'achat d'un bien ou d'un service exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement de son prêt, doit être conforme au modèle de l'Annexe 2 – AVIS DE LIBRE CHOIX DE L'ASSUREUR OU DU REPRÉSENTANT.

4. L'avis prévu aux articles 92 et 93 de la loi, pour recueillir le consentement particulier d'un client afin d'autoriser un cabinet à permettre à un représentant d'avoir accès à des renseignements qu'il détient à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis, doit être conforme au formulaire de l'Annexe 3 – AVIS DE CONSENTEMENT PARTICULIER.

SECTION 2

DIVULGATION DES ÉMOLUMENTS

§1. Champ d'application

4.1 Les dispositions de la présente section s'appliquent à un représentant visé à l'article 1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) qui exige des émoluments du client avec lequel il transige.

§2. Divulgation et modalités de la divulgation

4.2 La divulgation d'un représentant qui exige des émoluments doit se faire par écrit, préalablement à la prestation de services ou en concomitance avec elle, en indiquant :

---

[4] À jour au 1er mars 2010.

1° les émoluments demandés ;

2° le fait qu'il reçoit toute autre forme de rémunération, notamment une commission, un partage de commission ou tout autre avantage auquel il a droit pour les produits qu'il lui vend ou pour les services qu'il lui rend ;

3° le nom du copartageant, le cas échéant.

4.3 Le représentant doit divulguer au client toute modification de son mode de rémunération lors de la première communication écrite qui suit la prise d'effet de la modification.

4.4 Malgré l'article 4.2, le représentant en assurance de dommages peut divulguer, postérieurement à la prestation de service, par une mention sur la facture, le fait qu'il reçoit, en plus des émoluments, toute autre forme de rémunération si les conditions suivantes sont rencontrées :

1° les émoluments sont exigés par un agent ou un courtier en assurance de dommages ou par le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit ;

2° les émoluments sont limités au recouvrement de frais administratifs n'excédant pas 50 $ pour la catégorie d'assurance de dommages des particuliers et 250 $ pour la catégorie d'assurance de dommages des entreprises ;

3° ces frais d'administration ont été déclarés au moment de la souscription du contrat ;

4° ces frais apparaissent séparément sur la facture.

SECTION 3

DIVULGATION AU SUJET DES ASSUREURS DONT UN REPRÉSENTANT EST AUTORISÉ À OFFRIR LES PRODUITS OU AVEC LESQUELS IL A DES LIENS D'AFFAIRES

§1. Champ d'application

4.5 Les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'à l'agent en assurance de dommages et au courtier en assurance de dommages, à l'exception de l'article 4.6 qui ne s'applique qu'au représentant en assurance de personnes, au représentant en assurance collective de personnes et au courtier en assurance de dommages.

§2. Divulgations et modalités des divulgations

4.6 La divulgation du nom des assureurs dont un représentant est autorisé à offrir un type de produit, prévue à l'article 31 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), doit être faite par le représentant, verbalement ou par écrit, à la demande de la personne avec laquelle il transige.

4.7 Abrogé.

4.8 Le courtier en assurance de dommages doit, avant d'offrir un produit d'assurance, divulguer verbalement à la personne avec laquelle il transige le nom des assureurs avec lesquels lui-même, la société autonome ou le cabinet pour le compte duquel il agit a des liens d'affaires définis au deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi et à l'article 4.10, en précisant la nature de ces liens, de la façon prévue à l'Annexe 4.

4.9 L'agent en assurance de dommages doit, avant de placer un risque auprès d'un assureur avec lequel lui-même ou le cabinet pour le compte duquel il agit a des liens d'affaires définis au deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi et à l'article 4.10, divulguer verbalement ces liens à la personne avec laquelle il transige, de la façon prévue à l'Annexe 4.

4.10 Constitue un lien d'affaires aux fins du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi, l'octroi, par l'assureur qui est une institution financière, autre qu'un assureur qui pratique exclusivement la réassurance, le groupe financier ou la personne morale liée à cette institution financière ou à ce groupe financier, au sens de l'article 147 de la Loi, d'un avantage sous forme de prêt d'argent ou de toute autre forme de financement à un cabinet, à une société autonome ou à un représentant autonome, ou, selon le cas, à leur dirigeants, administrateurs, actionnaires ou associés ou à d'autres personnes morales ou sociétés pour lesquelles ces derniers sont également dirigeants, administrateurs, actionnaires ou associés.

Il y a également un tel lien d'affaires et octroi par un assureur d'un intérêt à un cabinet, à une société autonome ou à représentant autonome lorsque l'ensemble des risques placés auprès de l'assureur ou d'autres assureurs membres du même groupe financier représentait 60 % et plus du volume total des risques placés en assurance de dommages des particuliers par le cabinet, la société autonome ou le représentant autonome, calculé sur la base de valeur de primes souscrites, annualisées au 31 décembre de chaque année.

4.11 L'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages n'est pas tenu de divulguer le lien d'affaires visé au deuxième alinéa de l'article 4.10 lorsqu'il agit, à l'égard de la personne avec laquelle il transige, dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises ; cette dispense s'applique également à l'agent qui a effectué la divulgation prévue à l'article 32 de la Loi.

4.12 L'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages est réputé avoir divulgué l'intérêt que l'assureur détient dans la propriété du cabinet pour le compte duquel il agit ou, inversement, que le cabinet détient dans la propriété de l'assureur, ou encore l'avantage que l'assureur a octroyé au cabinet conformément au premier alinéa de l'article 4.10, lorsque l'utilisation du nom du cabinet indique ces liens d'affaires.

4.13 Lors de la délivrance de la police d'assurance, l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages qui place un risque auprès d'un assureur doit confirmer par écrit la divulgation qu'il a faite en vertu des articles 4.8 ou 4.9, relativement aux liens d'affaires qu'il a avec cet assureur, en utilisant les expressions figurant à l'Annexe 4.

Lors du renouvellement de la police d'assurance, l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages doit divulguer ces liens d'affaires ainsi que tout nouveau lien établi au cours de l'année précédant la date du renouvellement, par écrit et de la façon prévue au premier alinéa. Lorsque cet agent ou ce courtier a une communication verbale avec son client, il doit également les divulguer verbalement, de la façon prévue à l'Annexe 4.

5. Omis.

ANNEXE 1

(a. 2)

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE REPRÉSENTANT

Article 19 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

- La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, **sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature.** Pour cela, vous devez donner à l'assureur un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.
- Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance ; informez-vous auprès du représentant ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai de 10 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter le Bureau des services financiers au : (418) 525-6273 ou 1-877-525-6273.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À : _____
(nom de l'assureur)

_____
(adresse de l'assureur)

Date : _____
(date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 20 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule le contrat d'assurance n° : _____
(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le : _____
(date de la signature du contrat)

À : _____
(lieu de la signature du contrat)

_____ _____
(nom du client) (signature du client)

Le représentant doit remplir au préalable cette section.
Cet envoi doit être transmis par courrier recommandé.
Au verso de cet avis doivent apparaître les articles suivants de la loi : art. 18, 19, 20, 21 et 22.

ANNEXE 2

(a. 3)

AVIS DE LIBRE CHOIX DE L'ASSUREUR OU DU REPRÉSENTANT

Article 22 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS :

- On exige de vous une couverture d'assurance pour garantir le remboursement d'un prêt.
- Toutefois, vous êtes libre de souscrire cette couverture d'assurance auprès de l'assureur ou du représentant de votre choix. **Vous pouvez donc vous procurer l'assurance de trois façons différentes :**

1. **en prenant l'assurance que l'on vous offre**

   Si vous faites ce choix, vous bénéficiez alors de l'article 19 de la loi qui vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Toutefois, vous devrez alors souscrire une autre assurance équivalente qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables;

2. **en prenant une assurance équivalente à celle exigée** qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables;

3. **en démontrant que vous possédez déjà une assurance équivalente à celle exigée** qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.

Vous pourrez changer d'assureur ou de représentant en tout temps, pourvu que vous mainteniez, jusqu'à la fin du contrat de prêt, une assurance équivalente à celle exigée qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables. On ne peut vous obliger à choisir ou maintenir un contrat d'assurance d'un assureur en particulier, ni refuser votre crédit ou rappeler votre prêt pour cette raison.

Pour annuler l'assurance, vous pouvez utiliser la section ci-dessous intitulée « Avis de résolution d'un contrat d'assurance ». Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter le Bureau des services financiers au : (418) 525-6273 ou 1-877-525-6273.

DESCRIPTION DE LA COUVERTURE EXIGÉE

(Section complétée par le représentant, l'institution financière, le cabinet ou l'entreprise finançant l'achat d'un bien ou d'un service)

Pour garantir le solde de votre prêt, nous avons exigé que vous souscriviez :

☐ une assurance de dommages : _____

_____

_____

de : _____ $ _____
(couverture) (détails)

☐ une assurance de personne de type : _____
(vie, invalidité et autres)

de : _____ $
(couverture)

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

Article 19 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*

À : _____
(nom de l'assureur)

_____
(adresse de l'assureur)

Date : _____
(date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 20 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule le contrat d'assurance n° : _____
(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le : _____
(date de la signature du contrat)

à : _____
(lieu de la signature du contrat)

_____ _____
(nom du client) (signature du client)

Le représentant doit remplir au préalable cette section.
Cet envoi doit être transmis par courrier recommandé.
Au verso de cet avis doivent apparaître les articles suivants de la loi : art. 18, 19, 20, 21 et 22.

ANNEXE 3

(a. 4)

AVIS DE CONSENTEMENT PARTICULIER

VOUS ÊTES LIBRE DE DONNER CE CONSENTEMENT OU NON

Article 92 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR :

- Nous détenons, aujourd'hui, des renseignements à votre sujet.
- Nous avons besoin de votre consentement pour permettre à certains de nos représentants d'avoir accès à ces renseignements.
- Ces représentants auront aussi accès aux mises à jour des renseignements, faites pendant la durée du consentement.
- Ces représentants utiliseront les renseignements disponibles **afin de vous solliciter pour de nouveaux produits et services financiers**.
- En accordant votre consentement, vous nous donnez aussi le droit de conserver vos dossiers d'assurance avec vos autres dossiers.

VOUS ÊTES LIBRE D'ÉTABLIR LA DURÉE DE VALIDITÉ DE VOTRE CONSENTEMENT :

- Si vous accordez un consentement pour une période indéterminée, vous pourrez en tout temps y mettre fin en le révoquant. À la fin du présent formulaire, vous trouverez un modèle de révocation que vous pourrez utiliser ou dont vous pourrez vous inspirer.
- Si vous voulez accorder un consentement pour une période limitée, vous pourrez le faire en fixant vous-même cette période. Le présent formulaire prévoit à la section « consentement particulier » un endroit où vous pourrez inscrire la période désirée.

LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS

Sans cette autorisation spécifique, le cabinet ne pourra utiliser ces renseignements à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis. **Le cabinet ne peut vous contraindre à donner ce consentement ni refuser de continuer à faire affaires avec vous du seul fait que vous refusez de le lui donner ; l'article 94 de la loi vous protège.** Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Bureau des services financiers au : (418) 525-6273 ou au 1-877-525-6273.

Les renseignements que nous détenons à votre sujet, aujourd'hui, ont été recueillis dans le cadre de :

_____

_____

(objet(s) du dossier)

Voici les catégories de renseignements nécessaires que nous souhaitons que l'un de nos représentants utilise ainsi que les produits et services qu'il pourra vous offrir. Pour plus de précisions sur le contenu de chacune de ces catégories, vous pouvez vous référer au verso.

Veuillez autoriser les catégories auxquelles vous consentez.

Catégories de renseignements nécessaires à être communiqués[1]	**Pour quels produits ou services ?**[2]	**Autorisation du client**[3]	**Initialer**[4]
À remplir par le cabinet	À remplir par le cabinet	❑ Oui ❑ Non	
		❑ Oui ❑ Non	
		❑ Oui ❑ Non	
		❑ Oui ❑ Non	
		❑ Oui ❑ Non	
		❑ Oui ❑ Non	

Directives au cabinet *(reproduction non requise)* :

1. Le cabinet doit indiquer au verso le contenu de chacune des catégories.
2. Le cabinet doit préciser la nature des produits et services qu'il souhaite offrir au client. Chaque catégorie de renseignements doit être associée à une fin particulière. Si une catégorie est nécessaire à plusieurs fins, le cabinet doit la répéter pour chacune d'elles.
3. L'autorisation du client peut être donnée par téléphone dans la mesure où les interlocuteurs peuvent s'assurer de leur identification respective. Dans ce cas, le présent formulaire servira de script pour le préposé. Le contenu détaillé de chacune des catégories doit être lu au client. Le cabinet doit transmettre au client le formulaire rempli dans les 10 jours suivant le consentement verbal.
4. Dans le cas d'un formulaire électronique, les initiales peuvent être remplacées par une fenêtre de confirmation. L'avis de consentement doit toutefois être mis à la disposition du client grâce à tout moyen en permettant la lecture ou l'impression.

Conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, **vous pouvez demander que l'on vous donne accès aux renseignements que l'on détient sur vous.**

CONSENTEMENT PARTICULIER

Après avoir pris connaissance de ce qui est indiqué ci-dessus, je, soussigné(e),

_____ consens à ce que les renseignements
(nom du client)

détenus par le cabinet soient utilisés aux fins mentionnées plus haut.

Ce consentement sera valide jusqu'à révocation ou pour la période suivante :

_____
JJ/MM/AA (à remplir par le client)

Je peux révoquer en tout temps ce consentement par l'envoi d'un avis. Je peux utiliser le modèle d'avis ci-joint ou m'en inspirer.

_____ _____
(signature du client) (date de la signature du consentement)

_____
(identification du client, adresse ou n° de folio ou n° de contrat, etc.)

JE RÉVOQUE LE CONSENTEMENT PARTICULIER DONNÉ AU CABINET PAR L'AVIS SUIVANT

À : _____
(nom du cabinet)

_____
(adresse du cabinet)

En date du : _____

Par la présente, je, soussigné(e), _____vous avise que
(nom du client)

j'annule le consentement particulier visant à vous permettre d'utiliser les renseignements qui me concernent à de nouvelles fins.

Consentement que je vous ai donné le : _____
(date du consentement)

_____ _____
(nom du client) (signature du client)

_____
(identification du client, adresse ou n° de folio ou n° de contrat, etc.)

ANNEXE 4

(a. 4.8 et 4.9)

DIVULGATION AU SUJET DES ASSUREURS

Les liens d'affaires à être divulgués sont les suivants :

- le fait que l'assureur auprès duquel l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages peut placer un risque détient un intérêt direct ou indirect dans la propriété du cabinet pour le compte duquel cet agent ou ce courtier agit;

- le fait que le cabinet pour le compte duquel l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages agit détient un intérêt direct ou indirect dans la propriété de l'assureur auprès duquel cet agent ou ce courtier peut placer un risque;

- le fait que le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages agit, ou ce courtier à titre de représentant autonome ou, selon le cas, ses dirigeants, administrateurs, actionnaires ou associés ou d'autres personnes morales ou sociétés pour lesquelles ces derniers sont également dirigeants, administrateurs, actionnaires ou associés, se sont vus octroyer un prêt ou toute autre forme de financement de l'assureur auprès duquel ils peuvent placer un risque;

- le fait que l'ensemble des risques placés auprès de l'assureur ou d'autres assureurs membres du même grouper financier représentait 60 % et plus du volume total des risques placés en assurance de dommages des particuliers par le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages agit ou par ce courtier à titre de représentant autonome, calculé sur la base de valeur de primes directes souscrites, annualisées au 31 décembre de chaque année. L'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages doit effectuer la divulgation prescrite par les articles 4.8 ou 4.9 en utilisant, compte tenu des adaptations nécessaires, l'une des expressions suivantes :

  1. en ce qui concerne la divulgation de liens de propriété avec un assureur ou de l'octroi d'un prêt ou toute autre forme de financement par un assureur :

     - « Notre cabinet a des liens financiers avec l'assureur ABC inc. »;
     - « L'assureur ABC inc. a consenti un prêt ou du financement à notre cabinet. »;
     - « Notre cabinet appartient en partie à l'assureur ABC inc. »;
     - « L'assureur ABC inc. appartient en partie à notre cabinet. »;

  2. en ce qui concerne la divulgation du nom de l'assureur auprès duquel l'ensemble des risques placés par le cabinet représente 60 % et plus du volume total des risques placés en assurance de dommages des particuliers :

     - « Notre cabinet fait principalement affaire avec l'assureur ABC inc. »;
     - « ABC inc. est le principal assureur de notre cabinet. »;
     - « Je suis agent pour l'assureur ABC inc. et j'offre exclusivement les produits de cet assureur. ».

Résolution 99.07.22 – 1999-07-23
Bulletin du Bureau des services financiers : 1999-11-11, n° 5

MODIFICATION

Résolution 2001.02.27 – 2001-02-08
Bulletin du Bureau des services financiers : 2001-03-05, n° 12

Résolution 2003.02.11 – 2003-02-13
Bulletin du Bureau des services financiers : 2003-03-06, n° 32

Décision 2006-PDG-0169 – 2006-10-02
Bulletin de l'Autorité : 2007-08-17, Vol. 4 n° 33
Décret 587-2007, 2007-08-01, G.O. 2007-08-157

Décision 2009-PDG-0124 – 2009-09-04
Bulletin de l'Autorité : 2009-09-25, Vol. 6, no. 38
A.M. 2009-06, 2005-05-19, G.O. 2009-09-25
(Articles modifiés : 4.1)

RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION SANS REPRÉSENTANT

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION SANS REPRÉSENTANT[5]

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

(L.R.Q., c. D-9.2, a. 210; 2009, c. 58, a. 186)

SECTION 1

AVIS

§1. Dispositions générales

1. Les avis prévus au présent chapitre doivent être imprimés dans un caractère équivalent à Bookman Old Style d'au moins 10 points.

§2. Avis de résolution d'un contrat d'assurance

2. L'avis prévu à l'article 440 de la loi, pour informer le client de sa capacité de résoudre son contrat d'assurance conclu à l'occasion d'un autre contrat, doit être conforme au modèle de l'Annexe 1 – AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE.

§3. Avis de libre choix de l'assureur ou du représentant

3. L'avis prévu à l'article 443 de la loi, pour informer le client de son droit de choisir l'assureur ou le représentant de son choix lorsque le distributeur exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement de son prêt, doit être conforme au modèle de l'Annexe 2 – AVIS DE LIBRE CHOIX DE L'ASSUREUR OU DU REPRÉSENTANT.

§4. Avis de consentement particulier

4. L'avis prévu aux articles 92 et 437 de la loi, pour recueillir le consentement particulier d'un client afin d'autoriser un distributeur à utiliser des renseignements qu'il détient à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis, doit être conforme au formulaire de l'Annexe 3 – AVIS DE CONSENTEMENT PARTICULIER.

SECTION 2

GUIDE DE DISTRIBUTION

§1. Dispositions générales

5. Le guide de distribution que doit préparer un assureur en vue d'offrir des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur présente l'information prévue à l'Annexe 4.

---

[5] À jour au 1er mars 2010.

6. Le guide de distribution peut être présenté avec le contrat d'assurance individuelle pourvu qu'il figure en premier lieu et qu'il soit clairement identifiable.

§2. Forme de rédaction du guide de distribution

7. Le guide de distribution doit être imprimé ou être autrement mis à la disposition du consommateur, selon son choix, grâce à tout moyen qui en permette la lecture et l'impression.

8. Le texte du guide de distribution :

1° doit être présenté sous forme d'un texte suivi, dans l'ordre des rubriques indiquées à l'Annexe 4, et en reprendre les titres et les sous-titres ;

2° doit être imprimé dans un caractère équivalent à Bookman Old Style d'au moins 10 points; toutefois, les textes de la rubrique concernant l'exclusion ou la réduction de garanties doivent être en caractères gras;

3° doit comporter des interlignes d'au moins deux points;

4 ° doit présenter une table des matières des rubriques;

5° doit être rédigé en termes clairs et simples donnant lieu à un message clair;

6° doit être composé de phrases courtes et directes et le texte doit être concis;

7° peut inclure des illustrations, de la couleur, des images et des points d'information en vue de faciliter la compréhension du consommateur et lui transmettre l'information sous forme conviviale;

8° doit inclure des définitions lorsque nécessaire pour faciliter la compréhension de l'information prévue au guide.

9. L'information contenue dans le guide de distribution ne doit pas être rédigée de façon fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur.

SECTION 3

FRAIS POUR L'EXAMEN DU GUIDE DE DISTRIBUTION

10. Abrogé.

11. Des frais de 1 000 $ sont exigibles pour l'examen d'un guide de distribution déposé par un assureur. Si le temps consacré à l'analyse excède 10 heures, des frais de 120 $/l'heure pour chacune des heures supplémentaires effectuées sont imposés par le Bureau.

12. Des frais de 120 $/l'heure sont exigibles pour l'analyse de toute modification apportée au guide de distribution déposé par un assureur.

13. Des frais de 250 $ sont exigibles à chaque fois que le Bureau accepte de proroger le délai octroyé en vertu de l'article 416 de cette loi.

ANNEXE 1

(a. 2)

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*

LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

- La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, **sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature.** Pour cela, vous devez donner à l'assureur un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.
- Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance ; informez-vous auprès du représentant ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai de 10 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter le Bureau des services financiers au : (418) 525-6273 ou 1-877-525-6273.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À : _____
(nom de l'assureur)

_____
(adresse de l'assureur)

Date : _____
(date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule le contrat d'assurance n° : _____
(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le : _____
(date de la signature du contrat)

À : _____
(lieu de la signature du contrat)

_____ _____
(nom du client) (signature du client)

Le distributeur doit remplir au préalable cette section.
Cet envoi doit être transmis par courrier recommandé.
Au verso de cet avis doivent apparaître les articles suivants de la loi : art. 439, 440, 441, 442 et 443.

ANNEXE 2

(a. 3)

AVIS DE LIBRE CHOIX DE L'ASSUREUR OU DU REPRÉSENTANT

Article 443 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*

LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS :

- On exige de vous une couverture d'assurance pour garantir le remboursement d'un prêt.
- Toutefois, vous êtes libre de souscrire cette couverture d'assurance auprès de l'assureur ou du représentant de votre choix. **Vous pouvez donc vous procurer l'assurance de trois façons différentes** :

1. **en prenant l'assurance que l'on vous offre**

   Si vous faites ce choix, vous bénéficiez alors de l'article 19 de la loi qui vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Toutefois, vous devrez alors souscrire une autre assurance équivalente qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables;

2. **en prenant une assurance équivalente à celle exigée** qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables;

3. **en démontrant que vous possédez déjà une assurance équivalente à celle exigée** qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.

Vous pourrez changer d'assureur ou de représentant en tout temps, pourvu que vous mainteniez, jusqu'à la fin du contrat de prêt, une assurance équivalente à celle exigée qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables. On ne peut vous obliger à choisir ou maintenir un contrat d'assurance d'un assureur en particulier, ni refuser votre crédit ou rappeler votre prêt pour cette raison.

Pour annuler l'assurance, vous pouvez utiliser la section ci-dessous intitulée « Avis de résolution d'un contrat d'assurance ». Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter le Bureau des services financiers au : (418) 525-6273 ou 1-877-525-6273.

DESCRIPTION DE LA COUVERTURE EXIGÉE

(Section complétée par le distributeur)

Pour garantir le solde de votre prêt, nous avons exigé que vous souscriviez :

☐ une assurance de dommages : _____

_____

_____

de : _____ $ _____

(couverture) (détails)

☐ une assurance de personne de type : _____

(vie, invalidité et autres)

de : _____ $

(couverture)

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

Article 440 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*

À : _____

(nom de l'assureur)

_____

(adresse de l'assureur)

Date : _____

(date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule le contrat d'assurance n° : _____

(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le : _____

(date de la signature du contrat)

à : _____

(lieu de la signature du contrat)

_____ _____

(nom du client) (signature du client)

Le représentant doit remplir au préalable cette section.
Cet envoi doit être transmis par courrier recommandé.
Au verso de cet avis doivent apparaître les articles suivants de la loi : art. 439, 440, 441, 442 et 443.

ANNEXE 3
(a. 4)

AVIS DE CONSENTEMENT PARTICULIER

VOUS ÊTES LIBRE DE DONNER CE CONSENTEMENT OU NON

Articles 92 et 437 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR :

- Nous détenons, aujourd'hui, des renseignements à votre sujet.
- Nous avons besoin de votre consentement pour permettre à certains de nos préposés d'avoir accès à ces renseignements.
- Ces préposés auront aussi accès aux mises à jour des renseignements, faites pendant la durée du consentement.
- Ces préposés utiliseront les renseignements disponibles **afin de vous solliciter pour de nouveaux produits et services financiers**.
- En accordant votre consentement, vous nous donnez aussi le droit de conserver vos dossiers d'assurance avec vos autres dossiers.

VOUS ÊTES LIBRE D'ÉTABLIR LA DURÉE DE VALIDITÉ DE VOTRE CONSENTEMENT :

- Si vous accordez un consentement pour une période indéterminée, vous pourrez en tout temps y mettre fin en le révoquant. À la fin du présent formulaire, vous trouverez un modèle de révocation que vous pourrez utiliser ou dont vous pourrez vous inspirer.
- Si vous voulez accorder un consentement pour une période limitée, vous pourrez le faire en fixant vous-même cette période. Le présent formulaire prévoit à la section « consentement particulier » un endroit où vous pourrez inscrire la période désirée.

LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS

Sans cette autorisation spécifique, le distributeur ne pourra utiliser ces renseignements à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis. **Le distributeur ne peut vous contraindre à donner ce consentement ni refuser de continuer à faire affaires avec vous du seul fait que vous refusez de le lui donner ; l'article 94 de la loi vous protège.** Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Bureau des services financiers au : (418) 525-6273 ou au 1-877-525-6273.

Les renseignements que nous détenons à votre sujet, aujourd'hui, ont été recueillis dans le cadre de :

_____

_____

(objet(s) du dossier)

Voici les catégories de renseignements nécessaires que nous souhaitons que l'un de nos représentants utilise ainsi que les produits et services qu'il pourra vous offrir. Pour plus de précisions sur le contenu de chacune de ces catégories, vous pouvez vous référer au verso.

Veuillez autoriser les catégories auxquelles vous consentez.

Catégories de renseignements nécessaires à être communiqués[1]	**Pour quels produits ou services ?**[2]	**Autorisation du client**[3]	**Initialer**[4]
À remplir par le distributeur	À remplir par le distributeur	❑ Oui ❑ Non	
		❑ Oui ❑ Non	
		❑ Oui ❑ Non	
		❑ Oui ❑ Non	
		❑ Oui ❑ Non	
		❑ Oui ❑ Non	

Directives au distributeur *(reproduction non requise)* :

1. Le distributeur doit indiquer au verso le contenu de chacune des catégories.
2. Le distributeur doit préciser la nature des produits et services qu'il souhaite offrir au client. Chaque catégorie de renseignements doit être associée à une fin particulière. Si une catégorie est nécessaire à plusieurs fins, le distributeur doit la répéter pour chacune d'elles.
3. L'autorisation du client peut être donnée par téléphone dans la mesure où les interlocuteurs peuvent s'assurer de leur identification respective. Dans ce cas, le présent formulaire servira de script pour le préposé. Le contenu détaillé de chacune des catégories doit être lu au client. Le distributeur doit transmettre au client le formulaire rempli dans les 10 jours suivant le consentement verbal.
4. Dans le cas d'un formulaire électronique, les initiales peuvent être remplacées par une fenêtre de confirmation. L'avis de consentement doit toutefois être mis à la disposition du client grâce à tout moyen en permettant la lecture ou l'impression.

Conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, **vous pouvez demander que l'on vous donne accès aux renseignements que l'on détient sur vous.**

CONSENTEMENT PARTICULIER

Après avoir pris connaissance de ce qui est indiqué ci-dessus, je, soussigné(e),

____ consens à ce que les renseignements
(nom du client)

détenus par le distributeur soient utilisés aux fins mentionnées plus haut.

Ce consentement sera valide jusqu'à révocation ou pour la période suivante :

____
JJ/MM/AA (à remplir par le client)

Je peux révoquer en tout temps ce consentement par l'envoi d'un avis. Je peux utiliser le modèle d'avis ci-joint ou m'en inspirer.

_______________________________ _______________________________
(signature du client) (date de la signature du consentement)

____
(identification du client, adresse ou n° de folio ou n° de contrat, etc.)

- -

JE RÉVOQUE LE CONSENTEMENT PARTICULIER DONNÉ AU DISTRIBUTEUR PAR L'AVIS SUIVANT

À : ____
(nom du distributeur)

____
(adresse du distributeur)

En date du : ____________________________________

Par la présente, je, soussigné(e), ______________________________ vous avise que
(nom du client)

j'annule le consentement particulier visant à vous permettre d'utiliser les renseignements qui me concernent à de nouvelles fins.

Consentement que je vous ai donné le : ___________________________________
(date du consentement)

_______________________________ _______________________________
(nom du client) (signature du client)

____
(identification du client, adresse ou n° de folio ou n° de contrat, etc.)

ANNEXE 4

(a. 3)

GUIDE DE DISTRIBUTION

Nom du produit d'assurance : _____

Type de produit d'assurance : _____

Coordonnées de l'assureur : _____

Nom : _____

Adresse (adresse électronique, le cas échéant) : _____

N° de téléphone et de fax du service à la clientèle : _____

Coordonnées du distributeur :

Nom : _____

Adresse (adresse électronique, le cas échéant) : _____

N° de téléphone et de fax du service à la clientèle : _____

Responsabilité du Bureau des services financiers

En page titre du guide, indiquer, en caractères contrastants, la mise en garde suivante :

« L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans le présent guide. L'assureur est seul responsable des divergences entre les libellés du guide et de la police ».

Introduction : Présenter le rôle du guide de distribution qui est de décrire le produit d'assurance offert et de faciliter la compréhension du client en lui transmettant l'information sous forme conviviale. Il vise à permettre au client d'apprécier, par lui-même, si ce produit d'assurance correspond à ses besoins, alors qu'il n'est pas en présence d'un conseiller en assurance de personnes, ni d'un agent ou d'un courtier en assurance de dommages.

Rubrique 1 : Description du produit offert

a) Nature de la garantie

Préciser la nature du produit d'assurance.

b) Résumé des conditions particulières

Décrire les caractéristiques importantes de l'assurance offerte, dont **notamment** : (« ap » pour assurance de personnes et « ad » pour assurance de dommages) :

- les personnes à qui s'adressent la protection (ap);
- le montant de la protection (ap);
- les biens ou risques couverts par l'assurance (ad);
- le montant de la couverture (ad);
- les modalités entourant la désignation de bénéficiaire (ap);

- la personne à qui l'indemnité sera versée (ad);
- les primes à être payées par l'assuré, garanties ou non, et la périodicité de paiement (ad et ap);
- la franchise applicable en cas de réclamation (ad);
- le délai de carence en cas de réclamation (ap);
- le tableau des indemnités (ad);
- la durée du contrat (ad et ap));
- la date d'entrée en vigueur ou d'expiration du contrat d'assurance et les conditions qui y sont rattachées, le cas échéant, comme un examen médical par exemple (ap);
- la confirmation de l'assureur prévue à l'article 444 de la Loi (ap);
- les modalités ou conditions de renouvellement (ad et ap);
- si le renouvellement du contrat d'assurance (ou de la protection offerte) est garanti ou non(ad et ad);
- le délai de grâce relié au non-paiement de la prime (ad et ap);
- tout autre élément susceptible d'influencer la décision du client (ad ou ap).

Une référence aux clauses particulières de la police peut être faite après que le guide ait mis en relief les garanties offertes.

Exclusions, limitations ou réductions de garantie

Mettre en relief les règles et les événements pouvant donner lieu aux exclusions, limitations ou aux réductions de la garantie de l'assurance visée par le guide de distribution. Ces exclusions doivent être rédigées de façon à permettre au client de discerner s'il ne se trouve pas dans une situation d'exclusion.

En plus d'être en caractères gras, ces exclusions doivent être encadrées et précédées des mots « mise en garde ».

Une référence aux clauses particulières de la police peut être faite après que le guide ait mis en relief les exclusions.

Pour faciliter la compréhension du client, les exclusions peuvent, au choix de l'assureur, être placées immédiatement après chacune des protections offertes.

Résiliation

Indiquer la procédure à suivre pour résilier le contrat d'assurance, dont notamment les documents requis, le délai prévu pour la résiliation, les pénalités applicables, le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne à qui l'avis doit être transmis et l'effet de la résiliation;

c) Fin de la protection d'assurance

Énoncer les autres circonstances mettant fin à la protection offerte par le produit d'assurance.

d) Autres informations

Indiquer de quelle façon le client peut se procurer plus d'informations sur le produit offert. Indiquer qu'il peut joindre l'assureur ou le distributeur et comment il peut se procurer une copie du contrat d'assurance faisant l'objet du guide de distribution.

Rubrique 2 : **Demande d'indemnité ou de réclamation**

Expliquer les différentes étapes relativement à la présentation d'une réclamation, soit :

a) Présentation de la réclamation

Indiquer la procédure que doit suivre un assuré ou un bénéficiaire pour présenter une réclamation à l'assureur et plus particulièrement préciser la nature des documents à transmettre, le nombre de copies, la façon de compléter la réclamation, la ou les personnes autorisées à présenter une telle réclamation.

Indiquer aussi le délai à l'intérieur duquel la réclamation ou l'avis de sinistre doit être transmis à l'assureur.

Indiquer les mesures spécifiques que doit prendre un sinistré.

b) Réponse de l'assureur

Indiquer les délais dont dispose l'assureur pour informer l'assuré ou un bénéficiaire que sa réclamation est acceptée ainsi que le délai à l'intérieur duquel l'assureur doit verser l'indemnité. Indiquer également les délais dont dispose l'assureur pour informer un assuré ou un bénéficiaire que sa réclamation est refusée et des motifs qui ont justifié cette décision.

c) Appel de la décision de l'assureur et recours

Décrire la procédure à suivre par un assuré ou un bénéficiaire en cas de refus de sa réclamation ou de non règlement par l'assureur.

Préciser, en termes généraux, les droits dont bénéficie un assuré dans le cas où un assureur fait défaut de respecter ces engagements et notamment inclure une référence à l'effet que le consommateur pourrait consulter le Bureau des services financiers ou son propre conseiller juridique.

Rubrique 3 : **Produits similaires**

Indiquer s'il existe sur le marché d'autres assurances pouvant comporter des garanties similaires à l'assurance visée par le guide de distribution.

Rubrique 4 : **Référence au Bureau des services financiers**

Pour toutes informations additionnelles sur les obligations de l'assureur et du distributeur envers le client, indiquer les coordonnées du Bureau des services financiers.

NOTES PERSONNELLES :

Montant de la couverture :_____

Prime : _____

Autre : _____

FACULTATIF

ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Vous accusez réception de ce guide de distribution à l'occasion de l'acquisition du produit d'assurance:

_____
(nom du produit d'assurance)

Date : _____
(date de l'accusé de réception)

Par : _____
(nom du distributeur)

_____
(signature du client)

_____
(nom du client)

_____
(adresse du client)

Résolution 99.06.45 - 1999-06-22

Bulletin du Bureau des services financiers : 1999-11-11, no. 5

MODIFICATION

Résolution -- 2001-02-08

Bulletin du Bureau des services financiers : 2001-03-05, no. 12

Résolution -- 2002-03-28

Bulletin du Bureau des services financiers : 2002-04-10, no. 23

RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ D'UNE RÉCLAMATION AU FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS (FISF)

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

FACULTATIF

ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Vous accusez réception de ce guide de distribution à l'occasion de l'acquisition du produit d'assurance:

_____
(nom du produit d'assurance)

Date : _____
(date de l'accusé de réception)

Par : _____
(nom du distributeur)

_____
(signature du client)

_____
(nom du client)

_____
(adresse du client)

Résolution 99.06.45 - 1999-06-22

Bulletin du Bureau des services financiers : 1999-11-11, no. 5

MODIFICATION

Résolution -- 2001-02-08

Bulletin du Bureau des services financiers : 2001-03-05, no. 12

Résolution -- 2002-03-28

Bulletin du Bureau des services financiers : 2002-04-10, no. 23

RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ D'UNE RÉCLAMATION AU FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS (FISF)

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ D'UNE RÉCLAMATION AU FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS[6]

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

(L.R.Q., c. D-9.2, a. 228, 1er al., par. 4°)

1. Toute réclamation présentée au Fonds d'indemnisation des services financiers doit :

1° être présentée par écrit;

2° exposer les faits sur lesquels elle se fonde;

3° indiquer le nom du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome visé, ou du représentant impliqué, selon le cas;

4° indiquer le montant de la réclamation;

5° être assermentée et déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers.

D. 831-99, a. 1; D. 1184-2005, a. 1.

2. La réclamation doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de la fraude, de la manœuvre dolosive ou du détournement de fonds, selon le cas, visé par l'article 274 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (1998, c. 37).

D. 831-99, a. 2.

3. L'Autorité prolonge le délai prévu à l'article 2 si le réclamant, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, n'a pu déposer sa réclamation dans ce délai.

D. 831-99, a. 3; D. 1184-2005, a. 2.

4. La décision du comité de discipline visé à l'article 352 de cette loi qui comporte une recommandation d'indemnisation constitue une réclamation au sens de l'article 1 pour autant que la plainte, reçue conformément à l'article 336 de cette loi, ait été présentée dans le délai mentionné à l'article 2.

D. 831-99, a. 4.

5. Ne peuvent réclamer au Fonds, sauf à titre de clients ou de personnes qui auraient été des clients si elles n'avaient pas été victimes d'une fraude, d'une manœuvre dolosive ou d'un détournement de fonds :

1° un assureur;

2° une institution de dépôt;

3° une société de fiducie;

4° toute autre institution financière;

---

[6] À jour au 1er mars 2010.

5° un courtier ou un conseiller en valeurs régi par la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1);

6° un organisme de placement collectif;

7° un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome;

8° un représentant.

D. 831-99, a. 5.

6. À la demande de l'Autorité, le réclamant, le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome concerné doit lui fournir tous les détails et documents sur la réclamation et lui produire toute preuve pertinente.

D. 831-99, a. 6; D. 1184-2005, a. 3.

7. N'est pas admissible la réclamation pour laquelle le Fonds a déjà décidé de sa recevabilité et, le cas échéant, a déjà fixé le montant de l'indemnité.

D. 831-99, a. 7.

8. Le montant maximal de l'indemnité que peut verser le Fonds est limité à 200 000 $ par réclamation.

D. 831-99, a. 8.

9. Omis.

D. 831-99, a. 9.

D. 831-99, 1999 G.O. 2, 3072

D. 1184-2005, 2005 G.O. 2, 6941

RÈGLEMENT RELATIF À L'INSCRIPTION D'UN CABINET, D'UN REPRÉSENTANT AUTONOME ET D'UNE SOCIÉTÉ AUTONOME

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

5° un courtier ou un conseiller en valeurs régi par la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1);

6° un organisme de placement collectif;

7° un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome;

8° un représentant.

D. 831-99, a. 5.

6. À la demande de l'Autorité, le réclamant, le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome concerné doit lui fournir tous les détails et documents sur la réclamation et lui produire toute preuve pertinente.

D. 831-99, a. 6; D. 1184-2005, a. 3.

7. N'est pas admissible la réclamation pour laquelle le Fonds a déjà décidé de sa recevabilité et, le cas échéant, a déjà fixé le montant de l'indemnité.

D. 831-99, a. 7.

8. Le montant maximal de l'indemnité que peut verser le Fonds est limité à 200 000 $ par réclamation.

D. 831-99, a. 8.

9. Omis.

D. 831-99, a. 9.

D. 831-99, 1999 G.O. 2, 3072

D. 1184-2005, 2005 G.O. 2, 6941

RÈGLEMENT RELATIF À L'INSCRIPTION D'UN CABINET, D'UN REPRÉSENTANT AUTONOME ET D'UNE SOCIÉTÉ AUTONOME

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT RELATIF À L'INSCRIPTION D'UN CABINET, D'UN REPRÉSENTANT AUTONOME ET D'UNE SOCIÉTÉ AUTONOME[7]

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

(L.R.Q, c. D-9.2, a. 223, par. 1°, 4°, 5°, 13°, 14° et 15°)

SECTION 1

RÈGLES RELATIVES À L'INSCRIPTION

§1. Cabinets

1. Pour s'inscrire à titre de cabinet, une personne morale doit, en plus de ce que prévoit à cet égard la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (1998, c. 37), en faire la demande par écrit à l'Autorité des marchés financiers et désigner une personne à titre de correspondant après de l'Autorité.

Lorsque ses opérations le justifient, la personne morale peut désigner des personnes afin d'assister le correspondant.

2. Cette personne morale doit, de plus, transmettre à l'Autorité ou permettre que le gouvernement, un de ses organismes, un ordre professionnel ou toute autre personne au Québec pisse transmettre à l'Autorité en son nom les documents et renseignements suivants :

1° son nom et, le cas échéant, tout autre nom qu'elle entend utiliser au Québec dans l'exercice de ses activités et l'adresse de son siège, celle de son principal établissement au Québec et celle de tous ses autres établissements au Québec, les numéros de téléphone et de télécopieur s'y rapportant ainsi que son adresse de correspondance et son adresse électronique, le cas échéant;

2° dans le cas d'une personne morale qui agit par l'entremise de représentants en assurance, les noms des assureurs qui détiennent, directement ou indirectement, des intérêts dans la propriété de la personne morale, ou dont la personne morale détient des intérêts directs ou indirects dans la propriété;

3° dans le cas d'une personne morale qui entend s'inscrire à titre de cabinet au sens des articles 147 et 574 de cette loi, les nom et adresse du siège de ses actionnaires qui sont des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales qui leur sont liées au sens de l'article 147, le pourcentage d'actions et des droits de vote y afférents qu'ils détiennent directement ou indirectement dans la personne morale ainsi que la date de l'attribution ou du transfert de ces actions;

4° les nom et adresse résidentielle de ses administrateurs et dirigeants;

---

[7] À jour au 1er mars 2010.

5° les disciplines pour lesquelles la personne morale entend s'inscrire auprès de l'Autorité ainsi que les nom et adresse résidentielle des représentants, par discipline ou catégorie de discipline par l'entremise desquelles elle entend exercer ses activités, en identifiant ceux qui seront à son emploi et ceux qui agiront pour son compte sans être à son emploi;

6° dans le cas d'une personne morale qui entend s'inscrire dans la discipline de l'assurance de dommages, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de cette loi;

7° le nom du dirigeant responsable du principal établissement de la personne morale au Québec, de la personne désignée à titre de correspondant auprès de l'Autorité et, le cas échéant, des personnes désignées pour assister la personne désignée à titre de correspondant auprès de l'Autorité;

8° une copie de la dernière déclaration d'immatriculation faite conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.R.Q., c. P-45) et, s'il y a lieu, de ses déclarations modificatives;

9° Supprimé;

10° sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une copie du contrat d'assurance souscrit par la personne morale démontrant qu'elle est couverte par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* approuvé par le décret numéro 832-99 du 7 juillet 1999;

11° une copie du contrat d'assurance démontrant que tout représentant agissant pour le compte de la personne morale sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* approuvé par le décret numéro 830-99 du 7 juillet 1999;

12° dans le cas d'une personne morale qui entend offrir des produits par l'entremise d'un courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du *Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages* approuvé par le décret numéro 833 -99 du 7 juillet 1999;

13° dans le cas où le dirigeant responsable du principal établissement de la personne morale au Québec n'est pas titulaire d'un certificat de l'Autorité, une description de la compétence que possède ce dirigeant pour agir à ce titre et, s'il y a lieu, tout document établissant cette compétence;

14° un document émanant de la personne morale attestant de la nomination des personnes visées au paragraphe 7° pour agir à titre de dirigeant responsable du principal établissement et de la personne désignée à titre de correspondant auprès de l'Autorité et autorisant l'une de ces personnes à signer la demande d'inscription;

15° une déclaration signée par la personne généralement ou spécialement autorisée par résolution du conseil d'administration de la personne morale à signer la demande d'inscription, confirmant si la personne morale :

a) a déjà été déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger, par jugement définitif, d'une infraction ou d'un acte criminel;

b) est sous le coup d'une ordonnance de liquidation ou de dissolution ou a adopté une résolution, ou est l'objet d'une mesure quelconque afin de se liquider ou se dissoudre;

c) a fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers ou est sous le coup d'une requête en faillite ou d'une ordonnance de séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite et*

l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3), ou a déjà pris avantage de quelque disposition législative portant sur l'insolvabilité;

d) a déjà été sous le coup d'une annulation ou d'une suspension de certificat délivré par le Conseil des assurances de dommages, le Conseil des assurances de personnes ou l'Inspecteur général des institutions financières en vertu de la *Loi sur les intermédiaires de marché* (L.R.Q., c. I-15.1), ou par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ou d'une radiation ou d'une suspension d'inscription auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

e) a déjà vu son inscription pour une ou plusieurs disciplines radiée ou suspendue par l'Autorité;

f) a déjà vu son inscription à titre de courtier ou conseiller en valeurs radiée ou suspendue par la Commission des valeurs mobilières du Québec;

g) a vu son inscription dans une ou plusieurs disciplines auprès de l'Autorité ou à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec assujettie à des conditions ou à des restrictions;

h) est en défaut d'acquitter les amendes et les dépens en suspens que le comité de discipline du Conseil des assurances de dommages, de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec ou de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec ou la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision de ces comités, a pu lui imposer et les intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31), le cas échéant;

i) est en défaut de payer toute amende reliée à la commission d'une infraction en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, de la *Loi sur les intermédiaires de marché*, de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* (L.R.Q., c. V-1.1), ou de la *Loi sur le courtage immobilier* (L.R.Q., c. 73.1);

16° une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants de la personne morale confirmant si l'administrateur ou le dirigeant :

a) a déjà vu son inscription radiée dans l'une ou l'autre des disciplines visées à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou a déjà été un associé d'une société autonome ou un administrateur ou un dirigeant d'un cabinet qui a déjà eu une inscription radiée;

b) a déjà été sous le coup d'une annulation ou d'une suspension de certificat délivré par le Conseil des assurances de dommages, le Conseil des assurances de personnes ou l'Inspecteur général des institutions financières en vertu de la *Loi sur les intermédiaires de marché*, ou par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ou d'une radiation ou d'une suspension d'inscription auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

c) a déjà été déclaré coupable, par un tribunal canadien ou étranger, par jugement définitif, d'une infraction reliée à la distribution des produits et services financiers;

d) a déjà été déclaré coupable, par un tribunal canadien ou étranger, par jugement définitif, d'une infraction ou d'un acte criminel autre que ceux mentionnés au sous-paragraphe c), dans les dix dernières années;

e) a, au cours des dix dernières années, déjà fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, ou a été sous le coup d'une requête en faillite ou d'une ordonnance de séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, ou pris avantage de quelque disposition législative portant sur l'insolvabilité;

f) est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;

17° dans le cas d'une personne morale qui entend s'inscrire dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière, une copie de la déclaration dont le contenu est prévu à l'Annexe 1 ou, s'il s'agit d'un cabinet qui est une institution financière, à l'Annexe 1-A, relativement à l'ouverture et au maintien d'un compte séparé et, dans le cas d'une telle personne morale qui n'entend recevoir ou percevoir aucune somme pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, une copie de la déclaration dont le contenu est prévu à l'Annexe 2;

18° Supprimé.

§2. Représentants autonomes

3. Pour s'inscrire à titre de représentant autonome dans une discipline ou une catégorie de discipline, un représentant doit, en plus de ce que prévoit la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* à cet égard, en faire la demande par écrit à l'Autorité et avoir un endroit qui lui tient lieu d'établissement au Québec.

4. Le représentant doit, de plus, transmettre à l'Autorité ou permettre à ce que le gouvernement, un des organismes, un ordre professionnel ou toute autre personne au Québec puisse transmettre à l'Autorité en son nom, les documents et renseignements suivants :

1° son nom et, le cas échéant, tout autre nom que le représentant entend utiliser au Québec dans l'exercice de ses activités, l'adresse de l'endroit qui lui tient lieu d'établissement au Québec, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur s'y rapportant ainsi que son adresse de correspondance et son adresse électronique, le cas échéant;

2° son adresse résidentielle;

3° dans le cas d'un représentant qui entend s'inscrire dans la discipline de l'assurance de dommages, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de cette loi;

4° le cas échéant, une copie de la déclaration d'immatriculation faite conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* et de ses déclarations modificatives;

5° une copie du contrat d'assurance souscrit par le représentant démontrant qu'il est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

6° une déclaration signée par le représentant confirmant s'il :

a) a déjà été sous le coup d'une annulation ou d'une suspension de certificat par le Conseil des assurances de dommages, le Conseil des assurances de personnes ou l'Inspecteur général des institutions financières en vertu de la *Loi sur les intermédiaires de marché*, ou par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ou d'une radiation ou d'une suspension d'inscription auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

b) a déjà vu son certificat révoqué ou suspendu ou son inscription radiée ou suspendue, dans une ou plusieurs disciplines ou catégories de discipline, par le l'Autorité;

c) a déjà vu son inscription radiée ou suspendue par la Commission des valeurs mobilières du Québec;

d) est titulaire d'un certificat émis par l'Autorité ou d'une inscription auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec dont les droits sont assujettis à des conditions ou à des restrictions;

e) est en défaut d'acquitter les amendes et les dépens en suspens que le comité de discipline du Conseil des assurances de dommages, de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec ou de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec ou la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision de ces comités, a pu lui imposer et les intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, le cas échéant;

f) est en défaut de payer toute amende reliée à la commission d'une infraction en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, de la *Loi sur les intermédiaires de marché*, de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou de la *Loi sur le courtage immobilier*;

7° une copie de la déclaration dont le contenu est prévu à l'Annexe 3 relativement à l'ouverture et au maintien d'un compte séparé et, dans le cas d'un représentant autonome qui n'entend recevoir ou percevoir aucune somme pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, une copie de la déclaration dont le contenu est prévu à l'Annexe 4.

§3. Sociétés autonomes

5. Pour s'inscrire à titre de société autonome, une société doit, en plus de ce que prévoit la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, en faire la demande par écrit à l'Autorité et désigner l'un de ses associés à titre de correspondant auprès de l'Autorité.

Lorsque ses opérations le justifient, la société peut désigner des personnes afin d'assister le correspondant.

6. Cette société doit, de plus, transmettre à l'Autorité ou permettre à ce que le gouvernement, un de ses organismes, un ordre professionnel ou toute autre personne au Québec, puisse transmettre à l'Autorité en son nom les documents et renseignements suivants :

1° son nom et, le cas échéant, tout autre nom qu'elle entend utiliser au Québec dans l'exercice de ses activités, l'adresse de l'endroit qui lui tient lieu de principal établissement au Québec ainsi que celle des autres endroits qui lui tiennent lieu d'établissement au Québec, les numéros de téléphone et de télécopieur s'y rapportant ainsi que son adresse de correspondance et son adresse électronique, le cas échéant;

2° les disciplines pour lesquelles la société entend s'inscrire auprès de l'Autorité ainsi que les nom et adresse résidentielle, par discipline et catégorie de discipline, des représentants par l'entremise desquels elle entend exercer ses activités en identifiant ceux qui sont des associés et ceux qui seront à son emploi;

3° dans le cas d'une société qui entend s'inscrire dans la discipline de l'assurance de dommages, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de cette loi;

4° une copie du contrat de société et, le cas échéant, de ses modifications;

5° le nom de l'associé responsable du principal établissement de la société et celui de l'associé désigné à titre de correspondant auprès de l'Autorité et, le cas échéant, des personnes désignées pour assister l'associé désigné à titre de correspondant auprès de l'Autorité;

6° une copie de la dernière déclaration d'immatriculation faite conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* et, s'il y a lieu, des déclarations modificatives;

7° une copie du contrat d'assurance souscrit par la société démontrant que la responsabilité de ses associés et des représentants qui sont à son emploi est couverte par une assurance conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

8° un document émanant de la société attestant de la nomination des associés visés au paragraphe 5° pour agir à titre d'associé responsable du principal établissement et d'associé désigné à titre de correspondant auprès de l'Autorité et autorisant l'un d'eux à signer la demande d'inscription;

9° une déclaration signée par l'associé généralement ou spécialement autorisé, par résolution de la société, à signer la demande d'inscription, confirmant si la société :

a) a été déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger, par jugement définitif, d'une infraction ou d'un acte criminel;

b) est sous le coup d'une ordonnance de liquidation ou de dissolution ou a adopté une résolution ou pris une mesure quelconque afin de se liquider ou se dissoudre;

c) a fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers ou est sous le coup d'une requête en faillite ou d'une ordonnance de séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou a déjà pris avantage de quelque disposition législative portant sur l'insolvabilité;

d) a déjà été sous le coup d'une annulation ou d'une suspension du certificat délivré par le Conseil des assurances de dommages, le Conseil des assurances de personnes ou l'Inspecteur général des institutions financières en vertu de la *Loi sur les intermédiaires de marché*, ou par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ou d'une radiation ou d'une suspension d'inscription auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

e) a déjà vu son inscription pour une ou plusieurs disciplines radiée ou suspendue par le l' Autorité;

f) a déjà vu son inscription à titre de courtier ou conseiller en valeurs radiée ou suspendue par la Commission des valeurs mobilières du Québec;

g) a vu son inscription dans une ou plusieurs disciplines auprès de l'Autorité ou à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec assujettie à des conditions ou à des restrictions;

h) est en défaut d'acquitter les amendes et les dépens en suspens que le comité de discipline du Conseil des assurances de dommages, de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec ou de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec ou la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision de ces comités, a pu lui imposer et les intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, le cas échéant;

i) est en défaut de payer toute amende reliée à la commission d'une infraction en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, de la *Loi sur les intermédiaires de marché*, de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ou de la *Loi sur le courtage immobilier* (L.R.Q., c. 73.1);

10° une déclaration signée par chacun des associés de la société confirmant si l'associé :

a) a déjà vu son inscription radiée dans l'une ou l'autre des disciplines visées à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou a déjà été un associé d'une société autonome ou un administrateur ou un dirigeant d'un cabinet qui a déjà eu une inscription radiée;

b) a déjà été sous le coup d'une annulation ou d'une suspension de certificat délivré par le Conseil des assurances de dommages, le Conseil des assurances de personnes ou l'Inspecteur général des institutions financières en vertu de la *Loi sur les intermédiaires de marché*, ou par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ou d'une radiation ou d'une suspension d'inscription auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

c) a déjà été déclaré coupable, par un tribunal canadien ou étranger, par jugement définitif, d'une infraction reliée à la distribution des produits et services financiers;

d) a déjà été déclaré coupable, par un tribunal canadien ou étranger, par jugement définitif, d'une infraction ou d'un acte criminel autre que ceux mentionnés au sous-paragraphe c), dans les dix dernières années;

e) a, au cours des dix dernières années, déjà fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, été sous le coup d'une requête en faillite ou d'une ordonnance de séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, ou pris avantage de quelque disposition législative portant sur l'insolvabilité;

f) est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;

11° une copie de la déclaration dont le contenu est prévu à l'Annexe 5 relativement à l'ouverture et au maintien d'un compte séparé et, dans le cas d'une société qui n'entend recevoir ou percevoir aucune somme pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, une copie de la déclaration dont le contenu est prévu à l'Annexe 6.

SECTION 2

MODALITÉS DE L'INSCRIPTION

7. L'Autorité doit, à chaque fois qu'il refuse de procéder à une inscription, en aviser le requérant par écrit en précisant les motifs du refus.

8. L'inscription est valide jusqu'à sa radiation.

9. Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement.

SECTION 3

MAINTIEN DE L'INSCRIPTION

10. Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel

doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la *Loi sur l'assurance dépôts* (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° Supprimé.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du *Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages*;

d) Supprimé;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

3° transmettre semestriellement à l'Autorité un rapport sur les plaintes qu'il a reçues au cours du dernier semestre, énonçant brièvement, notamment, les informations suivantes : le nombre de plaintes reçues, la catégorie des plaintes classifiées selon la liste jointe à l'Annexe 1 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome et l'information à l'effet que la plainte a été réglée ou qu'elle est toujours pendante.

SECTION 4

TITRES

11. Selon les disciplines pour lesquelles il est inscrit auprès de l'Autorité, un cabinet peut se présenter sous les titres suivants :

1° « cabinet en assurance de personnes »;

2° « cabinet en assurance collective de personnes »;

3° « cabinet en assurance de dommages »;

4° « cabinet d'expertise en règlement de sinistres »;

5° « cabinet en planification financière »;

6° Supprimé;

7° Supprimé;

8° Supprimé;

9° « cabinet en courtage immobilier ».

12. Selon les disciplines pour lesquelles elle est inscrite auprès de l'Autorité, une société autonome peut se présenter sous les titres suivants :

1° « société autonome en assurance de personnes »;

2° « société autonome en assurance collective de personnes »;

3° « société autonome en assurance de dommages »;

4° « société autonome d'expertise en règlement de sinistres »;

5° « société autonome en planification financière ».

13. Un cabinet peut, au lieu d'utiliser les titres prévus à l'article 11, se présenter sous le titre de « cabinet de services financiers » s'il est inscrit dans au moins deux des disciplines énumérées au deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi ou s'il est inscrit en vertu de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V.-1.1) à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études.

14. Une société autonome peut, au lieu d'utiliser les titres prévus à l'article 12, se présenter sous le titre de « société autonome de services financiers » si elle est inscrite dans au moins deux des disciplines énumérées au deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi.

14.1. Un cabinet visé à l'article 147 de cette loi peut également se présenter sous le titre de « cabinet de courtage en assurance de dommages ».

14.2. Un cabinet inscrit auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, dont les actions ne sont pas cotées à une bourse de valeurs, peut également se présenter sous le titre de « cabinet de courtage en assurance de personnes » s'il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° ces actions ou les droits de vote qui y sont afférents ne sont pas détenus directement ou indirectement à plus de 20 % par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales qui leur sont liés au sens de l'article 147 de cette loi et ce cabinet n'est pas lié par contrat d'exclusivité à un seul assureur; ou

2° ce cabinet répond aux critères d'exception prévus aux articles 151 ou 152 de cette loi.

14.3. Un cabinet inscrit auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs, peut également se présenter sous le titre de « cabinet de courtage en assurance de personnes » si ces actions ou les droits de vote qui y sont afférents ne sont pas détenus directement ou indirectement à plus de 49 % par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales qui leur sont liés au sens de l'article 147 de cette loi et que ce cabinet n'est pas lié par contrat d'exclusivité à un seul assureur.

14.4. Un cabinet inscrit auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance collective de personnes, dont les actions ne sont pas cotées à une bourse de valeurs, peut également se présenter sous le titre de « cabinet de courtage en assurance collective de personnes » s'il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° ces actions ou les droits de vote qui y sont afférents ne sont pas détenus directement ou indirectement à plus de 20 % par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales qui leur sont liés au sens de l'article 147 de cette loi et ce cabinet n'est pas lié par contrat d'exclusivité à un seul assureur; ou

2° ce cabinet répond aux critères d'exception prévus aux articles 151 ou 152 de cette loi.

14.5. Un cabinet inscrit auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance collective de personnes, dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs, peut également se présenter sous le titre de « cabinet de courtage en assurance collective de personnes » si ces actions ou les droits de vote qui y sont afférents ne sont pas détenus directement ou indirectement à plus de 49 % par des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales qui leur sont liés au sens de l'article 147 de cette loi et que ce cabinet n'est pas lié par contrat d'exclusivité à un seul assureur.

14.6. Un cabinet peut également se présenter sous le titre de « cabinet de courtage de services financiers » s'il satisfait aux conditions prévues dans au moins deux des articles 14.1, 14.2, 14.3, ou 14.5.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1999.

ANNEXE 1

(a. 2(17°))

DÉCLARATION RELATIVE À L'OUVERTURE D'UN COMPTE SÉPARÉ

À: _____
(nom et adresse de l'institution financière)

pour l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.Q. 1998, c. 37) et ses règlements.

Je, soussigné, _____, à titre de dirigeant du cabinet _____ ayant son principal
(nom du cabinet)

établissement au _____déclare ce qui suit :

- le compte séparé portant le numéro : _____ est ouvert à votre institution au nom de : _____ ;
- ce compte est constitué des sommes que le cabinet reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses activités régies par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements;
- ce compte est régi par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements;
- conformément à nos registres, les personnes dont le nom et la signature apparaissent ci-dessous sont autorisées à signer au nom du cabinet tout document relatif aux opérations courantes de ce compte :

  (nom) _____ (signature) _____

  (nom) _____ (signature) _____
- L'Autorité des marchés financiers est autorisée à requérir et obtenir en tout temps, de votre institution, tout renseignement, explication ou copie de document nécessaire ou utile pour fins de vérification relative à ce compte.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____ ce _____ e jour du mois de _____ de l'année _____.

_____
(signature du dirigeant du cabinet)

Déclaré solennellement devant moi à _____ ce _____ e jour du mois de _____ de l'année _____.

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de : _____.

_____
(signature du commissaire)

ANNEXE 1-A

(a. 2(17°))

DÉCLARATION RELATIVE À L'OUVERTURE D'UN COMPTE SÉPARÉ

À : Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640 boulevard Laurier, bureau 400, Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1

pour l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.Q. 1998, c. 37) et ses règlements.

Je, soussigné, _____, à titre de dirigeant du

cabinet _____ ayant son principal
(nom du cabinet)

établissement au _____déclare ce qui suit :

- le compte séparé portant le numéro : _____ est ouvert au sein de l'institution financière : _____ ;
- ce compte est constitué des sommes que le cabinet reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses activités régies par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements ;
- ce compte est régi par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements ;
- conformément à nos registres, les personnes dont le nom et la signature apparaissent ci-dessous sont autorisées à signer au nom du cabinet tout document relatif aux opérations courantes de ce compte :

  (nom)_____ (signature) _____

  (nom)_____ (signature) _____

- L'Autorité des marchés financiers est autorisée à requérir et obtenir en tout temps, de notre institution, tout renseignement, explication ou copie de document nécessaire ou utile pour fins de vérification relative à ce compte.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____ ce _____ e jour du mois de _____ de l'année _____.

_____
(signature du dirigeant du cabinet)

Déclaré solennellement devant moi à _____ ce _____ e jour du mois de _____ de l'année _____.

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de : _____ .

_____
(signature du commissaire)

ANNEXE 2

(a. 2(17°))

DÉCLARATION RELATIVE À L'ABSENCE D'UN COMPTE SÉPARÉ

À : Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640 boulevard Laurier, bureau 400, Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1

pour l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.Q. 1998, c. 37) et ses règlements.

Je, soussigné, _____, à titre de dirigeant du

cabinet _____ ayant son principal
(nom du cabinet)

établissement au _____déclare ce qui suit :

- le cabinet n'entend recevoir ou percevoir aucune somme pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses activités régies par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements;

- si, à la suite de la présente déclaration, le cabinet reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses activités, il s'engage à respecter les dispositions de la loi et de ses règlements relativement à l'établissement et au maintien d'un compte séparé.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____ ce _____ e jour du mois de _____ de l'année _____.

_____
(signature du dirigeant du cabinet)

Déclaré solennellement devant moi à _____ ce _____ e jour du mois de _____ de l'année _____.

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de : _____.

_____
(signature du commissaire)

ANNEXE 3

(a. 4(7°))

DÉCLARATION RELATIVE À L'OUVERTURE D'UN COMPTE SÉPARÉ

À: _____
(nom et adresse de l'institution financière)

pour l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.Q. 1998, c. 37) et ses règlements.

Je, soussigné, _____, à titre de représentant autonome

ayant mon principal établissement au _____

déclare ce qui suit :

- le compte séparé portant le numéro : _____ est ouvert à votre institution au nom de : _____ ;
- ce compte est constitué des sommes que je reçois ou perçois pour le compte d'autrui dans l'exercice de mes activités régies par la Loi sur la distribution de produits et services financiers et ses règlements;
- ce compte est régi par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers et ses règlements*;
- conformément à nos registres, les personnes dont le nom et la signature apparaissent ci-dessous sont autorisées à signer tout document relatif aux opérations courantes de ce compte :

  (nom) _____ (signature) _____

  (nom) _____ (signature) _____
- L'Autorité des marchés financiers est autorisée à requérir et obtenir en tout temps, de votre institution, tout renseignement, explication ou copie de document nécessaire ou utile pour fins de vérification relative à ce compte.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____ ce _____ e jour du mois de _____ de l'année _____.

_____
(signature du représentant autonome)

Déclaré solennellement devant moi à _____ ce _____ e jour du mois de _____ de l'année _____.

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de : _____ .

_____
(signature du commissaire)

ANNEXE 4

(a. 4(7°))

DÉCLARATION RELATIVE À L'ABSENCE D'UN COMPTE SÉPARÉ

À : Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640 boulevard Laurier, bureau 400, Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1

pour l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.Q. 1998, c. 37) et ses règlements.

Je, soussigné, _____, à titre de représentant autonome ayant mon principal établissement au _____

déclare ce qui suit :

- je n'entends recevoir ou percevoir aucune somme pour le compte d'autrui dans l'exercice de mes activités régies par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements;
- si, à la suite de la présente déclaration, je reçois des sommes pour le compte d'autrui dans l'exercice de mes activités, je m'engage à respecter les dispositions de la loi et de ses règlements relatives à l'établissement et au maintien d'un compte séparé.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____ ce _____ e jour du mois de _____ de l'année _____.

_____
(signature du représentant autonome)

Déclaré solennellement devant moi à _____ ce _____ e jour du mois de _____ de l'année _____.

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de : _____.

_____
(signature du commissaire)

ANNEXE 5

(a. 6(11°))

DÉCLARATION RELATIVE À L'OUVERTURE D'UN COMPTE SÉPARÉ

À: _____
(nom et adresse de l'institution financière)

pour l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.Q. 1998, c. 37) et ses règlements.

Je, soussigné, _____, à titre d'associé de la

société _____ ayant son principal
(nom de la société autonome)

établissement au _____déclare ce qui suit :

- le compte séparé portant le numéro : _____ est ouvert à votre institution

  au nom de : _____ ;
- ce compte est constitué des sommes que je reçois ou perçois pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses activités régies par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements;
- ce compte est régi par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements;
- conformément à nos registres, les personnes dont le nom et la signature apparaissent ci-dessous sont autorisées à signer tout document relatif aux opérations courantes de ce compte :

  (nom) _____ (signature) _____

  (nom) _____ (signature) _____
- L'Autorité des marchés financiers est autorisée à requérir et obtenir en tout temps, de votre institution, tout renseignement, explication ou copie de document nécessaire ou utile pour fins de vérification relative à ce compte.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____ ce _____ e jour du

mois de _____ de l'année _____.

_____
(signature de l'associé de la société)

Déclaré solennellement devant moi à _____ ce _____ e jour

du mois de _____ de l'année _____.

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de : _____ .

_____
(signature du commissaire)

ANNEXE 6

(a. 6(11°))

DÉCLARATION RELATIVE À L'OUVERTURE D'UN COMPTE SÉPARÉ

À : Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640 boulevard Laurier, bureau 400, Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1

pour l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.Q. 1998, c. 37) et ses règlements.

Je, soussigné, _____, à titre d'associé de la société

_____ ayant mon principal établissement au
(nom de la société autonome)

_____ déclare ce qui suit :

- la société n'entend recevoir ou percevoir aucune somme pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses activités régies par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements ;

- si, à la suite de la présente déclaration, elle reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses activités, elle s'engage à respecter les dispositions de la loi et de ses règlements relativement à l'établissement et au maintien d'un compte séparé.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____ ce _____ e jour du mois de _____ de l'année _____.

_____
(signature de l'associé de la société)

Déclaré solennellement devant moi à _____ ce _____ e jour du mois de _____ de l'année _____.

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de : _____ .

_____
(signature du commissaire)

Résolution 99.07.09 -- 1999-07-06 Bulletin du Bureau des services financiers : 1999-07-19, no. 3

MODIFICATION

Résolution 2000.10.07 -- 2000-10-05 Bulletin du Bureau des services financiers : 2000-10, no. 8

Décision 2004-PDG-0181 -- 2004-11-24
Bulletin de l'Autorité : 2004-12-17, Vol. 1, no. 46
D. 1130-2004, 2004-12-08, G.O. 2004-12-15

Décision 2009-PDG-0124 -- 2009-09-04
Bulletin de l'Autorité : 2009-09-25, Vol. 6, no. 38
A.M. 2009-06, 2005-05-19, G.O. 2009-09-25
(Articles modifiés : 1, 2, 9, 10, 11 et 13)

RÈGLEMENT SUR L'EXPÉRIENCE MINIMALE REQUISE DES REPRÉSENTANTS AUTONOMES ET DES REPRÉSENTANTS ASSOCIÉS D'UNE SOCIÉTÉ AUTONOME DANS LA DISCIPLINE DE L'EXPERTISE EN RÈGLEMENT DE SINISTRES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Résolution 99.07.09 -- 1999-07-06 Bulletin du Bureau des services financiers : 1999-07-19, no. 3

MODIFICATION

Résolution 2000.10.07 -- 2000-10-05 Bulletin du Bureau des services financiers : 2000-10, no. 8

Décision 2004-PDG-0181 -- 2004-11-24
Bulletin de l'Autorité : 2004-12-17, Vol. 1, no. 46
D. 1130-2004, 2004-12-08, G.O. 2004-12-15

Décision 2009-PDG-0124 -- 2009-09-04
Bulletin de l'Autorité : 2009-09-25, Vol. 6, no. 38
A.M. 2009-06, 2005-05-19, G.O. 2009-09-25
(Articles modifiés : 1, 2, 9, 10, 11 et 13)

RÈGLEMENT SUR L'EXPÉRIENCE MINIMALE REQUISE DES REPRÉSENTANTS AUTONOMES ET DES REPRÉSENTANTS ASSOCIÉS D'UNE SOCIÉTÉ AUTONOME DANS LA DISCIPLINE DE L'EXPERTISE EN RÈGLEMENT DE SINISTRES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT SUR L'EXPÉRIENCE MINIMALE REQUISE DES REPRÉSENTANTS AUTONOMES ET DES REPRÉSENTANTS ASSOCIÉS D'UNE SOCIÉTÉ AUTONOME DANS LA DISCIPLINE DE L'EXPERTISE EN RÈGLEMENT DE SINISTRES[8]

c. D-9.2, r.1.4.001

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

(1998, c. 37, a. 223, 1er al., par. 2° et 3°)

1. Pour s'inscrire comme représentant autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres prévue au second alinéa de l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), le représentant doit avoir agi à titre d'employé d'un cabinet ou d'une société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres pendant au moins 5 des 7 années précédant la date de sa demande d'inscription.

D. 995-99, a. 1.

2. Pour être un associé d'une société autonome inscrite dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, le représentant doit avoir agi à titre d'employé d'un cabinet ou d'une société autonome dans cette discipline pendant au moins 5 des 7 années précédant la date d'obtention du statut d'associé.

Le représentant qui est associé avec un représentant qui possède une expérience d'au moins 5 années dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres est dispensé de respecter les exigences prévues au premier alinéa.

D. 995-99, a. 2.

3. Omis.

D. 995-99, a. 3.

D. 995-99, 1999 G.O. 2, 4082

[8] À jour au 1er mars 2010.

RÈGLEMENT SUR LE CABINET, LE REPRÉSENTANT AUTONOME ET LA SOCIÉTÉ AUTONOME

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT SUR LE CABINET, LE REPRÉSENTANT AUTONOME ET LA SOCIÉTÉ AUTONOME[9]

c. D-9.2, r.0.2

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

(L.R.Q., c. D-9.2, a. 196, 223, 1er al., par. 6° à 10° et a. 224)

SECTION I

PUBLICITÉ, REPRÉSENTATIONS ET SOLLICITATION DE LA CLIENTÈLE

1. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit, dans sa publicité, ses représentations ou ses sollicitations auprès de la clientèle, utiliser son nom ou, le cas échéant, les autres noms, qu'il utilise au Québec dans l'exercice de ses activités et ne pas utiliser une marque de commerce, un slogan, une formule ou tout autre élément pouvant prêter à confusion.

Il doit aussi indiquer le titre sous lequel il exerce ses activités.

D. 832-99, a. 1.

2. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut, en raison de son inscription auprès du Bureau des services financiers, laisser croire dans sa publicité, ses représentations ou ses sollicitations auprès de la clientèle que les actes qu'il pose dans l'exercice de ses activités sont approuvés ou reconnus par celui-ci.

D. 832-99, a. 2.

3. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut faussement par quelque moyen que ce soit dans sa publicité, ses représentations ou ses sollicitations auprès de la clientèle :

1° prétendre qu'un service ou un produit est reconnu par un organisme;

2° laisser miroiter des résultats qu'il n'est pas en mesure de procurer.

D. 832-99, a. 3.

4. Le produit financier que vend ou le service financier que rend un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit être conforme à la publicité et aux représentations qu'il en fait.

D. 832-99, a. 4.

5. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité ou des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

D. 832-99, a. 5.

---

[9] À jour au 1er mars 2010.

6. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome qui utilise des statistiques dans sa publicité ou dans ses représentations écrites doit en indiquer la source.

D. 832-99, a. 6.

7. Lors de la vente de produits financiers, le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit respecter, dans sa publicité et ses représentations, les dispositions des articles 238 à 240, 244 et 247 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* (c. A-32, r. 1), compte tenu des adaptations nécessaires.

D. 832-99, a. 7.

8. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit dans toute représentation écrite sur un produit financier ou sur un service financier le décrire sans que ses avantages ne soient mis en évidence au détriment de ses inconvénients.

D. 832-99, a. 8.

9. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut, dans sa publicité, critiquer les produits financiers, les services financiers ou les méthodes de travail d'un concurrent.

D. 832-99, a. 9.

10. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome qui désire faire de la publicité sur un produit financier doit obtenir l'autorisation de la personne qui le commercialise dont l'assureur, dans le cas d'un produit d'assurance.

D. 832-99, a. 10; A.M. 2009-06, a. 1.

11. Le cabinet ou la société autonome qui, lors d'une activité non régie par la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (1998, c. 37), par l'entremise d'un représentant présente de la publicité ou sollicite de la clientèle afin de lui vendre un produit financier ou de lui rendre un service financier régi par cette loi doit faire état de son titre autorisé par règlement du Bureau des services financiers en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi ou du fait qu'il distribue des produits et services financiers.

D. 832-99, a. 11.

SECTION II

DOSSIERS ET REGISTRES

§ 1. Dispositions générales

12. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome tient des dossiers clients pour chacun de ses clients.

D. 832-99, a. 12.

13. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome qui utilise l'informatique ou toute autre technique de traitement de données doit prendre toutes les mesures nécessaires pour en empêcher la perte, la destruction ou la falsification des écritures. De plus, il doit s'assurer qu'il lui est possible de fournir les renseignements contenus dans chaque dossier client dans un délai raisonnable et sous une forme précise et compréhensible à toute personne autorisée par la loi à les vérifier.

D. 832-99, a. 13.

14. Dans la mesure autorisée par cette loi, le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome peut regrouper les dossiers clients en un seul document pour autant que tous les renseignements exigés y soient consignés et qu'ils soient dissociables.

D. 832-99, a. 14.

15. Le cabinet ou la société autonome peut tenir en différents endroits les renseignements contenus dans un dossier client pour autant que ces renseignements soient consignés auprès du cabinet ou de la société autonome et qu'il soit possible de fournir chaque dossier client dans un délai raisonnable, sous une forme précise et compréhensible, à toute personne autorisée par la loi à le vérifier.

D. 832-99, a. 15.

16. Les articles 13 à 15 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires au registre des commissions prévu à la sous-section 3 et au registre des plaintes prévu à la sous-section 5.

D. 832-99, a. 16.

§ 2. Dossiers clients

17. Les dossiers clients que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités, sauf celles reliées à la discipline de l'assurance de dommages ou du courtage immobilier, doivent contenir les renseignements suivants lorsqu'ils sont nécessaires :

1° son nom;

2° l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du client ainsi que son adresse électronique, le cas échéant;

3° dans le cas où le client est une personne physique et que ce renseignement a été obtenu par le représentant, sa date de naissance;

4° le montant, l'objet et la nature du produit vendu ou du service rendu, selon le cas;

5° le numéro de la police, les dates de l'émission du contrat et de la signature de la proposition ou de la demande de services, le cas échéant;

6° le nom du représentant impliqué dans la transaction et son mode de rémunération pour chacun des produits vendus ou services rendus au client;

7° le mode de paiement et la date de paiement des produits vendus ou des services rendus;

8° une copie sur quelque support que ce soit de l'analyse de besoins prévus à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* approuvé par le D. 830-99 du 7 juillet 1999;

9° une copie du formulaire rempli lors du remplacement d'une police, le cas échéant, prévu à la section VII de ce règlement.

Tout autre renseignement ou document découlant des produits vendus ou des services rendus au client ou recueillis auprès du client doit également y être inscrit ou déposé par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome.

D. 832-99, a. 17.

18. (Abrogé).

D. 832-99, a. 18; A.M. 2009-06, a. 2.

19. (Abrogé).

D. 832-99, a. 19; A.M. 2009-06, a. 2.

20. Outre les renseignements prévus à l'article 17, les dossiers clients qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance collective de personnes doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités doivent contenir les renseignements suivants lorsqu'ils sont nécessaires :

1° le nom du preneur de la police d'assurance collective;

2° le nom de la personne désignée à titre de personne ressource auprès du preneur;

3° les appels d'offres et les soumissions présentés.

D. 832-99, a. 20.

21. Les dossiers clients qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités doivent contenir les mentions suivantes lorsqu'elles sont nécessaires :

1° son nom;

2° le montant, l'objet et la nature de la couverture d'assurance;

3° le numéro de police et les dates de l'émission du contrat et de la signature de la proposition, le cas échéant;

4° le mode de paiement et la date de paiement du contrat d'assurance;

5° la liste d'évaluation des biens de l'assuré transmise par celui-ci, le cas échéant.

Tout autre renseignement ou document découlant des produits vendus ou des services rendus recueillis auprès du client doit également y être inscrit ou déposé.

D. 832-99, a. 21.

§ 3. Registre des commissions

22. Le registre des commissions que doit tenir un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome dans l'exercice de ses activités doit contenir, pour chaque commission, les renseignements suivants :

1° le numéro du contrat ou le nom du client, selon le cas;

2° le nom du client, de l'assureur ou de toute autre personne qui lui a versé une commission;

3° le relevé afférent à chaque commission ou à toute rémunération reçue par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome.

Cependant, dans le cas où le relevé prévu au paragraphe 3° du premier alinéa comprend tous les renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° de cet alinéa, le dépôt du relevé au registre des commissions est suffisant.

Si le cabinet est un assureur, le registre des commissions doit contenir, outre le nom de la personne à qui la commission a été payée, les renseignements prévus au paragraphe 1° du premier alinéa.

D. 832-99, a. 22.

23. Le registre des commissions que doit tenir le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit contenir, à l'égard de chaque partage de commissions, les renseignements suivants :

1° le nom des copartageants, leur adresse d'affaires et les disciplines, le cas échéant, pour lesquelles ils sont inscrits auprès du Bureau;

2° le nom des personnes parties à la transaction, l'objet et la date de la transaction;

3° le pourcentage de la commission ou le montant fixe en résultant et la façon dont la commission est répartie entre les copartageants.

D. 832-99, a. 23.

§ 4. Partage des commissions et consignation au registre

24. Le paiement de la commission au copartageant ne doit pas être fait en argent comptant.

D. 832-99, a. 24.

25. Tout partage de commission doit être consigné, sans délai, au registre des commissions.

D. 832-99, a. 25.

§ 5. Registre des plaintes

26. Le registre des plaintes que doit tenir le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit contenir, pour chaque plainte reçue, les renseignements suivants :

1° la date de sa réception;

2° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de la personne ayant formulé la plainte ainsi que son adresse électronique, le cas échéant;

3° la nature de la plainte selon la classification mentionnée à l'Annexe I et, dans le cas d'un cabinet inscrit dans la discipline en valeurs mobilières, une description des valeurs visées par la plainte;

4° le nom du représentant, de l'associé, de l'administrateur, du dirigeant, du stagiaire, du mandataire ou de l'employé visé par la plainte, le cas échéant;

5° la date et la façon dont la plainte a été réglée et les raisons qui ont incité le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome à la régler ainsi;

6° le fait que l'assureur couvrant la responsabilité de la personne à l'égard de qui la plainte a été formulée a été avisé ou non de la plainte.

D. 832-99, a. 26.

§ 6. Traitement des plaintes

27. Le représentant autonome et, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, le dirigeant responsable du principal établissement du cabinet ou de la société au Québec est responsable du registre des plaintes et de leur traitement.

D. 832-99, a. 27.

28. Dans le traitement d'une plainte, le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit :

1° accuser réception par écrit dans les 10 jours ouvrables de la réception de la plainte à la personne l'ayant formulée; l'accusé de réception doit mentionner le nom du correspondant désigné ou de la personne désignée pour l'assister, le cas échéant, qui s'occupera de la plainte et

son numéro de téléphone, le droit pour le plaignant de s'adresser directement au Bureau pour présenter sa plainte que les coordonnées du Bureau;

2° consigner, sans délai, la plainte au registre des plaintes;

3° dans le cas où le représentant a fait l'objet de plus de 5 plaintes au cours d'une même année, en aviser par écrit le Bureau dans les 20 jours suivant la réception de la cinquième plainte;

4° traiter la plainte avec diligence et, dans tous les cas, y donner une réponse finale dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de la réception de la plainte;

5° prendre les mesures nécessaires afin de découvrir les faits pertinents à l'appréciation de la plainte;

6° lorsque la plainte est réglée, indiquer par écrit au client la façon dont il en a été disposé, la portée et la nature des vérifications internes qui ont été effectuées et les motifs justifiant la façon dont la plainte a été réglée.

D. 832-99, a. 28.

SECTION III

ASSURANCE RESPONSABILITÉ

29. Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

b) 1 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

b) 10 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses

fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de 5 ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas.

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous- paragraphes a à c du paragraphe 2 du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces.

D. 832-99, a. 29; D. 1014-2003, a. 1.

SECTION IV

FRANCHISAGE

30. Le cabinet qui veut agir à titre de franchiseur doit :

1° faire parvenir au Bureau la liste des cabinets, avec leurs numéros d'inscription, à qui il entend accorder une franchise;

2° faire connaître au Bureau ses marques de commerce, ses symboles graphiques, ses sigles et les noms dont il permet l'usage à ses franchisés.

Le franchiseur fait également parvenir au Bureau une liste modifiée, s'il accorde une nouvelle franchise ou si le cabinet a cessé d'être franchisé.

D. 832-99, a. 30.

31. Le franchisé doit s'identifier en tant que franchisé dans l'exercice de ses activités, notamment sur son papier à lettre, sa carte d'affaires, sa publicité ou ses enseignes.

D. 832-99, a. 31.

32. Lorsque le franchiseur ou le franchisé fournit une couverture d'assurance conformément à la section III, le contrat d'assurance doit mentionner qu'il exerce ses activités à titre de franchiseur ou de franchisé.

D. 832-99, a. 32.

33. Omis.

D. 832-99, a. 33.

ANNEXE I

(a. 26)

CATÉGORIE 1 : Représentations

Sous-catégories :

a) publicité générale;
b) déclaration trompeuse ou inexacte;
c) compréhension du titulaire de la police ou du détenteur de valeurs mobilières;
d) remplacement du contrat en assurance de personnes;
e) comportement du représentant;
f) ventes liées;
g) vie privée et confidentialité;
h) tout autre type de plainte ayant rapport avec la représentation ou la vente.

CATÉGORIE 2 : Règlements

Sous-catégories :

a) retards;
b) règlements insatisfaisants;
c) rejet d'une demande de règlement;
d) arrêt de versement des prestations;
e) tout autre type de plainte ayant rapport avec les règlements.

CATÉGORIE 3 : Services à la clientèle

Sous-catégories :

a) facturation;
b) retards;
c) problèmes d'ordre administratif;
d) tout autre type de plainte ayant rapport avec les services à la clientèle;
e) exécution du mandat.

CATÉGORIE 4 : Produits

Sous-catégories :

a) faibles valeurs de rachat initiales;
b) rendement;
c) maladies préexistantes, exclusions;
d) tout autre type de plainte ayant rapport avec les produits.

D. 832-99, ann. I.
D. 832-99, 1999 G.O. 2, 3073
D. 1014-2003, 2003 G.O. 2, 4435
A.M. 2009-06, 2009 G.O. 2, 5167A

RÈGLEMENT SUR LA TENUE ET LA CONSERVATION DES LIVRES ET REGISTRES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT SUR LA TENUE ET LA CONSERVATION DES LIVRES ET REGISTRES[10]

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

(L.R.Q. c. D-9.2, a. 223, par. 11° et 12°)

CHAPITRE I

LIVRES ET REGISTRES

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tout cabinet garde et tient à jour à un établissement au Québec, et un représentant autonome ou une société autonome à un endroit qui lui tient lieu d'établissement au Québec, les livres et registres suivants :

1° des livres et d'autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions qu'il effectue dans le cadre de ses activités;

2° dans le cas où ceux-ci reçoivent et perçoivent des sommes pour le compte d'autrui, un registre relatif au compte séparé.

2. Abrogé.

3. Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome peut, pour la tenue de ces registres, utiliser l'informatique ou toute autre technique de traitement de données, pourvu qu'il prenne les mesures raisonnables pour en empêcher la perte ou la destruction et pour empêcher la falsification des écritures et à la condition qu'il soit possible de fournir l'information sur demande et sous une forme précise et compréhensible à toute personne autorisée par la loi à en faire la vérification.

Dans la mesure prévue par la loi, les livres et registres qui doivent être tenus en vertu de la présente section peuvent être regroupés dans un seul registre en autant que toutes les informations requises y soient consignées et que les dossiers clients prévus par le *Règlement sur les obligations des cabinets, représentants et sociétés autonomes* puissent y être dissociés.

SECTION 2

LIVRES ET AUTRES REGISTRES COMPTABLES

4. Tout cabinet, représentant autonome ou société autonome maintient des livres et d'autres registres comptables.

---

[10] À jour au 1er mars 2010.

5. Les livres et les autres registres comptables doivent être intégrés dans un système de comptabilité.

Malgré le premier alinéa, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, le cas échéant, doit tenir une comptabilité distincte et séparée de la comptabilité générale pour son compte séparé.

Les livres et autres registres comptables relatifs au compte séparé, le cas échéant, doivent contenir la comptabilité de toutes les sommes reçues ou perçues pour le compte d'autrui déposées dans le compte séparé et de toutes les sommes payées ou versées à même ce compte séparé.

SECTION 3

REGISTRE RELATIF AU COMPTE SÉPARÉ

6. Tout cabinet, représentant autonome ou société autonome qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintient un registre relatif au compte séparé.

7. Le registre relatif au compte séparé doit contenir les informations suivantes :

1° le nom du client;

2° le numéro du contrat d'assurance ou de tout autre contrat en regard duquel le représentant a reçu un montant, selon le cas;

3° le montant et l'objet de la transaction;

4° dans le cas du compte séparé tenu par un cabinet ou une société autonome, le nom du représentant impliqué dans la transaction lorsqu'il peut être identifié.

SECTION 4

AUTRES LIVRES ET REGISTRES (ABROGÉE)

8. Abrogé.

9. Abrogé.

10. Abrogé.

11. Abrogé.

12. Abrogé.

CHAPITRE II

CONSERVATION ET DESTRUCTION

13. Tout cabinet, représentant autonome ou société autonome doit conserver les livres et registres prévus au règlement et ceux prévus au *Règlement sur les obligations des cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes*, pour une période de cinq ans à compter de leur fermeture, et dans le cas des informations relatives aux dossiers clients, de la fermeture du dossier du client ainsi que les pièces justificatives ayant servi à les constituer.

14. Toutes les informations relatives au compte séparé contenues dans les livres et registres comptables d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome doivent être conservées pendant au moins cinq ans après la dernière inscription.

15. out cabinet, représentant autonome ou société autonome doit conserver ses dossiers clients pour une période d'au moins cinq ans à compter du dernier des événements suivants :

1° la fermeture définitive du dossier du client;

2° la date de prestation du dernier service rendu au client;

3° selon le cas, l'échéance sans renouvellement ou remplacement du dernier produit vendu au client.

16. Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome peut, sous réserve des dispositions d'autres lois ou règlements, détruire ses dossiers clients à l'expiration du délai de cinq ans prévu au présent règlement.

17. Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome peut, sous réserve des dispositions d'autres lois ou règlements, rayer de ses livres et registres les inscriptions ou les relevés de ventes, de services ou de transactions comptables datant de plus de cinq ans.

18. Toute destruction de dossiers, livres, registres ou documents contenant des renseignements personnels doit être effectuée en respectant le caractère confidentiel de ces renseignements.

Résolution 99.05.76 -- 20 mai 1999

Bulletin du Bureau des services financiers : 1999-11-11, no. 5

MODIFICATION

Décision 2009-PDG-0124 -- 2009-09-04

Bulletin de l'Autorité : 2009-09-25, Vol. 6, no. 38

A.M. 2009-06, 2005-05-19, G.O. 2009-09-25

(Articles modifiés : 2, 6 et 8 à 12 (abrogés))

RÈGLEMENT SUR LE COURTAGE SPÉCIAL EN ASSURANCE DE DOMMAGES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT SUR LE COURTAGE SPÉCIAL EN ASSURANCE DE DOMMAGES[11]

c. D-9.2, r.1.1

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

(L.R.Q., c. D-9.2, a. 26, al. 2, a. 31, a. 200, par. 8°, a. 207, a. 208 et a. 209)

1. Le courtier en assurance de dommages est autorisé à agir à titre de courtier spécial à la condition que le cabinet qui l'emploi ou pour le compte duquel il agit en fasse la demande par écrit au Bureau des services financiers et l'accompagne des documents et renseignements suivants :

1° le nom, l'adresse résidentielle et le numéro de certificat du courtier en assurance de dommages qui agira à titre de coutier spécial;

2° le nom et l'adresse d'au moins 3 assureurs de dommages titulaires de permis au Québec dont le cabinet est autorisé à offrir des services et à vendre des produits;

3° une copie des états financiers du dernier exercice financier du cabinet, signés par 2 de ses administrateurs;

4° une copie du cautionnement prévu à l'article 2.

D. 833-99, a. 1.

2. Le cabinet pour le compte duquel agit un courtier spécial doit fournir au Bureau pour garantir les obligations des assureurs externes dont ce courtier distribue les produits un cautionnement d'un montant global de 100 000 $ peu importe le nombre de contrats d'assurance placés par l'entremise d'un courtier spécial.

D. 833-99, a. 2.

3. Le courtier en assurance de dommages autorisé par le Bureau à agir à titre de courtier spécial doit transmettre mensuellement au Bureau les documents et rapports suivants :

1° une copie de toutes les déclarations signées par les clients conformément à l'Annexe I;

2° une liste contenant les noms des assureurs qui ont refusé d'émettre une assurance pour un risque donné, ainsi que la description du risque visé et le nom de celui qui désirait souscrire une telle assurance;

3° le nom et le principal établissement de tous les assureurs externes au sens de l'article 41 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (1998, c. 37) qui ont accepté d'assurer le risque visé.

D. 833-99, a. 3.

---

[11] À jour au 1er mars 2010.

4. Le courtier en assurance de dommages autorisé par le Bureau à agir à titre de courtier spécial doit transmettre semestriellement au Bureau un rapport lui indiquant ce qui suit :

1° pour chaque risque placé auprès d'un assureur externe, le nombre d'assureurs titulaires de permis délivrés en vertu de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32) à qui la couverture du risque a été offerte, le nom des assureurs externes auprès desquels le courtier spécial a placé les risques et une description sommaire du risque placé;

2° le pourcentage et le nombre de risques qui lui ont été confiés par une personne physique, une société ou une personne morale ayant son domicile, son principal établissement ou son siège au Québec, tant en nombre de risques qu'en valeur de primes, qui ont été placés auprès d'un assureur externe.

D. 833-99, a. 4.

5. Omis.

D. 833-99, a. 5.

ANNEXE I

(a. 3, par. 1°)

DÉCLARATION FAITE PAR LE CLIENT AU COURTIER SPÉCIAL AGISSANT AUPRÈS D'UN ASSUREUR NON TITULAIRE DE PERMIS AU QUÉBEC

Le soussigné _____

Client

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

déclare qu'à l'égard des biens ou autres intérêts suivants à assurer

Désignation et situation des risques à assurer

a) Description du risque : _____

_____

b) Adresse exacte du risque : _____

_____

les assureurs suivants, titulaires d'un permis au Québec

Nom des assureurs ayant refusé d'accorder l'assurance demandée

a) _____

b) _____

c) _____

ont refusé de m'accorder l'assurance de dommages demandée d'un montant de

Montant de l'assurance demandée _____ $

IMPORTANT

Je déclare en outre avoir été informé par le courtier que :

a) l'assureur auprès duquel le risque sera placé n'est pas titulaire d'un permis au Québec;

b) cet assureur n'a aucun établissement au Québec;

c) cet assureur n'est pas soumis à la surveillance de l'inspecteur général des institutions financières et ne lui fournit pas non plus les états et rapports prévus par la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

d) cet assureur n'est pas tenu de maintenir des réserves suffisantes pour garantir ses obligations envers ses assurés du Québec.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente déclaration

à : _____ le _____

_____
(signature du client)

(dans le cas d'une personne morale,
celle de son représentant dûment autorisé)

_____
(signature du témoin)

D. 833-99, Ann. I.
D. 833-99, 1999 G.O. 2, 3079.

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DU COURTAGE RELATIF À DES PRÊTS GARANTIS PAR HYPOTHÈQUE IMMOBILIÈRE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

IMPORTANT

Je déclare en outre avoir été informé par le courtier que :

a) l'assureur auprès duquel le risque sera placé n'est pas titulaire d'un permis au Québec;

b) cet assureur n'a aucun établissement au Québec;

c) cet assureur n'est pas soumis à la surveillance de l'inspecteur général des institutions financières et ne lui fournit pas non plus les états et rapports prévus par la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

d) cet assureur n'est pas tenu de maintenir des réserves suffisantes pour garantir ses obligations envers ses assurés du Québec.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente déclaration

à : _____ le _____

_____
(signature du client)

(dans le cas d'une personne morale,
celle de son représentant dûment autorisé)

_____
(signature du témoin)

D. 833-99, Ann. I.
D. 833-99, 1999 G.O. 2, 3079.

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DU COURTAGE RELATIF À DES PRÊTS GARANTIS PAR HYPOTHÈQUE IMMOBILIÈRE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE COURTAGE RELATIF À DES PRÊTS GARANTIS PAR HYPOTHÈQUE IMMOBILIÈRE[12]

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

(1998, c. 37, a. 206)

1. Pour se livrer à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière, le représentant en assurance ou le représentant en valeurs mobilières doit être titulaire d'un certificat portant mention qu'il est autorisé à exercer ces activités.

D. 834-99, a. 1.

2. Cette mention est ajoutée au certificat du représentant qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il en fait la demande par écrit au Bureau des services financiers et il lui fournit un document attestant qu'il a suivi et réussi, dans un établissement de l'ordre d'enseignement collégial visé dans une entente intervenue à cette fin entre le Bureau et cet établissement, les cours portant sur les sujets suivants et comportant le nombre minimal d'heures indiquées :

a) le crédit hypothécaire : 45 heures;

b) l'activité de courtage hypothécaire et la *Loi sur le courtage immobilier* (L.R.Q., c. C-73.1) et ses règlements d'application : 45 heures;

2° il accompagne sa demande des frais prévus aux articles 6 et 8 du *Règlement sur les droits et les frais exigibles* approuvé par le décret numéro 836-99 du 7 juillet 1999.

D. 834-99, a. 2.

3. Omis.

D. 834-99, a. 3.

D. 834-99, 1999 G.O. 2, 3081

---

[12] À jour au 1er mars 2010.

RÈGLEMENT SUR LES TITRES SIMILAIRES À CELUI DE PLANIFICATEUR FINANCIER

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT SUR LES TITRES SIMILAIRES À CELUI DE PLANIFICATEUR FINANCIER[13]

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

(1998, c. 37, a. 215)

1. Les titres suivants sont des titres similaires à celui de planificateur financier et ne peuvent être utilisés par quiconque :

1° planificateur financier agréé (P.F.A.);

2° planificateur financier certifié (P.F.C.);

3° conseiller financier agréé (C. Fin. A.);

4° consultant financier;

5° coordonnateur financier;

6° conseiller financier;

7° consultant en finances personnelles;

8° coordonnateur en finances personnelles;

9° planificateur en finances personnelles;

9.1° gestionnaire de patrimoine privé (GPP) ;

10° tout titre comprenant l'une des 5 expressions suivantes dont les mots qui composent chacun sont regroupés avec d'autres mots ou séparés par d'autres mots :

a) planificateur financier;

b) planification financière;

c) conseiller financier;

d) consultant financier;

e) coordonnateur financier.

D. 835-99, a. 1; D. 586-2007, a. 1.

2. Omis.

D. 835-99, a. 2.

D. 835-99, 1999 G.O. 2, 3082

D. 586-2007, 2007 G.O. 2, 3397

---

[13] À jour au 1er mars 2010.

RÈGLEMENT SUR LES DROITS, LES COTISATIONS ET LES FRAIS EXIGIBLES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT SUR LES DROITS, LES COTISATIONS ET LES FRAIS EXIGIBLES[14]

c. D-9.2, r.1.2

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

(L.R.Q., c. D-9.2, a. 203, 1er al., par. 2, a. 225 et 226)

SECTION I

DROITS EXIGIBLES

1. Les droits exigibles pour la délivrance et les droits annuels pour le renouvellement du certificat d'un représentant sont de 80 $ pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir.

D. 836-99, a. 1.

2. Les droits exigibles pour l'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers d'un cabinet ou d'une société autonome et les droits annuels pour son maintien sont de 80 $ par discipline pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ou entend exercer ses activités.

D. 836-99, a. 2; D. 1204-2004, a. 3.

3. Les droits exigibles pour l'inscription et les droits annuels pour le maintien de cette inscription comme représentant autonome auprès de l'Autorité sont de 80 $ pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir.

D. 836-99, a. 3; D. 1204-2004, a. 3.

SECTION I.1

COTISATION AU FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

D. 1185-2005, a. 2.

3.1. La cotisation à verser au Fonds d'indemnisation des services financiers par un représentant autonome et, par un cabinet ou une société autonome, pour chaque représentant par l'entremise duquel le cabinet ou la société exerce ou entend exercer ses activités, est, pour chaque discipline dans laquelle le représentant est autorisé à agir :

---

[14] À jour au 1er mars 2010.

1° de 160 $ dans la discipline de l'assurance de dommages, ou de l'assurance de personnes ou du courtage en épargne collective ;

2° de 100 $ dans les autres disciplines.

Lorsqu'un représentant cumule plus d'une discipline, cette cotisation est réduite de 75 $ pour chaque discipline additionnelle.

Toutefois, la cotisation pour les années 2008 à 2011 est de 260 $ par représentant pour la discipline du courtage en épargne collective.

D. 1185-2005, a. 2; D. 1099-2007, a. 1.

SECTION II

FRAIS EXIGIBLES

4. Les frais pour l'ouverture du dossier d'un postulant sont de 43 $.

D. 836-99, a. 4.

5. Les frais pour l'ouverture du dossier pour le demandeur d'une inscription auprès de l'Autorité sont de 50 $.

D. 836-99, a. 5; D. 1204-2004, a. 3.

6. Les frais de toute autre étude de dossier d'un postulant sont de 33 $ et de 34 $ pour un représentant .

Toutefois, les frais d'étude du dossier d'un postulant qui demande une reconnaissance d'expérience sont de 166 $.

D. 836-99, a. 6.

7. Les frais de toute autre étude de dossier d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome sont de 44 $.

D. 836-99, a. 7.

7.1. Les frais exigibles lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) ou un de ses règlements sont de 500 $.

D. 1185-2005, a. 3.

8. Les frais de réimpression d'un certificat sont de 38 $.

D. 836-99, a. 8.

9. Les frais pour l'obtention d'une attestation de la délivrance d'un certificat ou d'une inscription sont de 75 $.

D. 836-99, a. 9.

10. Les frais d'examen prescrits par l'Autorité sont de :

1° 126 $ par séance d'examen;

2° 38 $ par demande de révision d'examen.

D. 836-99, a. 10; D. 1204-2004, a. 3.

11. Les frais de délivrance d'une attestation de stage par l'Autorité sont de 27 $.

D. 836-99, a. 11; D. 1204-2004, a. 3.

12. Le coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par l'Autorité pour les examens dans la discipline de l'assurance de personnes est de 75 $.

D. 836-99, a. 12; D. 1204-2004, a. 3.

13. Le coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par l'Autorité pour les examens dans la discipline de l'assurance collective de personnes est de 75 $.

D. 836-99, a. 13; D. 1204-2004, a. 3.

14. Le coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par l'Autorité pour les examens dans la discipline de l'assurance de dommages est de 75 $ par volume.

D. 836-99, a. 14; D. 1204-2004, a. 3.

15. Les frais imposés pour un chèque retourné avec la mention « sans provision » sont de 33 $.

D. 836-99, a. 15.

16. Les frais exigibles pour une inspection chez un assureur non inscrit comme cabinet auprès de l'Autorité sont de 149 $ de l'heure par inspecteur.

D. 836-99, a. 16; D. 1204-2004, a. 3.

17. Les frais pour la transcription des notes sténographiques sont de 2,50 $ la page.

D. 836-99, a. 17.

18. Le coût des formulaires prescrits par l'Autorité pour le remplacement d'une police d'assurance est de 1 $ chacun.

D. 836-99, a. 18; D. 1204-2004, a. 3.

19. Le coût des avis et formulaires prescrits en vertu de l'article 209 de la Loi est de 10 $ par lot de 100.

D. 836-99, a. 19; D. 1185-2005, a. 4.

20. Le coût des autres formulaires fournis par l'Autorité est de 10 $ par lot de 100.

D. 836-99, a. 20; D. 1204-2004, a. 3.

21. Les frais exigibles pour la recherche d'une police en assurance sur la vie sont de 33 $.

D. 836-99, a. 21.

22. Les frais annuels pour l'abonnement au Bulletin de l'Autorité dans un texte imprimé sont de 120 $.

D. 836-99, a. 22; D. 1204-2004, a. 3.

SECTION III

INDEXATION

23. Les droits et les frais exigibles sont ajustés, au 1er janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; ils sont

augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié à la Partie I de la Gazette officielle du Québec et au Bulletin visé à l'article 193 de cette loi.

D. 836-99, a. 23.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. (Abrogé).

D. 836-99, a. 24; D. 1204-2004, a. 1; D. 1099-2007, a. 2.

25. (Abrogé).

D. 836-99, a. 25; D. 1204-2004, a. 2; D. 1099-2007, a. 2.

26. (Abrogé).

D. 836-99, a. 26; D. 1204-2004, a. 4.

27. (Abrogé).

D. 836-99, a. 27; D. 1204-2004, a. 4.

28. (Abrogé).

D. 836-99, a. 28; D. 1204-2004, a. 4.

29. Omis.

D. 836-99, a. 29.

D. 836-99, 1999 G.O. 2, 3082

D. 1204-2004, 2005 G.O. 2, 111

D. 1185-1005, 2005 G.O. 2, 6941

D. 1099-2007, 2007 G.O. 2, 5379A

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CODE DE DÉONTOLOGIE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié à la Partie I de la Gazette officielle du Québec et au Bulletin visé à l'article 193 de cette loi.

D. 836-99, a. 23.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. (Abrogé).

D. 836-99, a. 24; D. 1204-2004, a. 1; D. 1099-2007, a. 2.

25. (Abrogé).

D. 836-99, a. 25; D. 1204-2004, a. 2; D. 1099-2007, a. 2.

26. (Abrogé).

D. 836-99, a. 26; D. 1204-2004, a. 4.

27. (Abrogé).

D. 836-99, a. 27; D. 1204-2004, a. 4.

28. (Abrogé).

D. 836-99, a. 28; D. 1204-2004, a. 4.

29. Omis.

D. 836-99, a. 29.

D. 836-99, 1999 G.O. 2, 3082

D. 1204-2004, 2005 G.O. 2, 111

D. 1185-1005, 2005 G.O. 2, 6941

D. 1099-2007, 2007 G.O. 2, 5379A

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CODE DE DÉONTOLOGIE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE[15]

c. D-9.2, r.1.01

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

(1998, c. 37, a. 313, 1er al., par. 1°)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement vise à favoriser la protection du public et la pratique intègre et compétente des activités de représentant.

D. 1039-99, a. 1.

2. Le présent règlement s'applique à tout représentant en assurance de personnes, à tout représentant en assurance collective et à tout planificateur financier peu importe les catégories de disciplines dans lesquelles ils exercent leurs activités.

D. 1039-99, a. 2.

3. Le représentant doit veiller à ce que ses employés ou mandataires respectent les dispositions du présent règlement de même que celles de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et celles de ses règlements d'application.

D. 1039-99, a. 3.

SECTION II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

4. Le représentant doit favoriser l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des services qu'il offre au public.

D. 1039-99, a. 4.

5. Le représentant doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

D. 1039-99, a. 5.

---

[15] À jour au 1er mars 2010.

6. La conduite du représentant doit être empreinte de dignité, de discrétion, d'objectivité et de modération.

D. 1039-99, a. 6.

7. Le représentant doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

D. 1039-99, a. 7.

8. Le représentant doit s'abstenir d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ou à acquérir tout produit.

D. 1039-99, a. 8.

SECTION III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

9. Dans l'exercice de ses activités, le représentant doit tenir compte des limites de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas notamment entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.

D. 1039-99, a. 9.

10. Le représentant doit s'abstenir de toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome.

D. 1039-99, a. 10.

11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

D. 1039-99, a. 11.

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

D. 1039-99, a. 12.

13. Le représentant doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets.

D. 1039-99, a. 13.

14. Le représentant doit fournir à son client ou à tout client éventuel les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend.

D. 1039-99, a. 14.

15. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

D. 1039-99, a. 15.

16. Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

D. 1039-99, a. 16.

17. Le représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toute autre personne et dont il a la garde.

D. 1039-99, a. 17.

18. Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

D. 1039-99, a. 18.

19. Le représentant doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant :

1° ne peut conseiller à un client de faire des placements dans une personne morale, une société ou des biens dans lesquels il a, directement ou indirectement, un intérêt significatif;

2° ne peut accomplir quelque transaction, entente ou contrat que ce soit avec un client qui, de façon manifeste, n'est pas en mesure de gérer ses affaires à moins que les décisions prises pour accomplir ces transactions, ententes ou contrats le soient par des personnes qui peuvent légalement décider en lieu et place de ce client;

3° ne peut accomplir quelque transaction, entente ou contrat que ce soit à titre de représentant avec un client dont il est le tuteur datif, le curateur ou le conseiller au sens du *Code civil*.

D. 1039-99, a. 19.

20. Le représentant doit faire preuve d'objectivité lorsque son client ou tout client éventuel lui demande des renseignements. Il doit porter des jugements et formuler des recommandations de façon objective et indépendante, sans égard à son gain personnel.

D. 1039-99, a. 20.

21. Le représentant doit ignorer toute intervention d'un tiers susceptible d'influer sur l'exécution des devoirs reliés à l'exercice de ses activités au préjudice de son client ou de tout client éventuel.

D. 1039-99, a. 21.

22. Le représentant ne doit pas verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas un représentant, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage sauf dans les cas permis par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

D. 1039-99, a. 22.

23. Le représentant doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son client ou de tout client éventuel.

D. 1039-99, a. 23.

24. Le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence.

D. 1039-99, a. 24.

25. Le représentant ne doit pas, dans l'exercice de ses activités, par malhonnêteté, fraude, supercherie ou autres moyens dolosifs, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle ou celle du cabinet ou de la société autonome au sein duquel il exerce ses activités.

D. 1039-99, a. 25.

26. Le représentant doit respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient, à moins qu'une disposition d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent ne le relève de cette obligation.

D. 1039-99, a. 26.

27. Le représentant ne doit pas divulguer les renseignements personnels ou de nature confidentielle qu'il a obtenus autrement que conformément aux dispositions de la loi, ni les utiliser au préjudice de son client ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne.

D. 1039-99, a. 27.

28. Le représentant ne doit pas déconseiller à un client ou à tout client éventuel de consulter un autre représentant ou une autre personne de son choix.

D. 1039-99, a. 28.

29. Le représentant doit remettre sans délai à un client ou à toute personne que ce dernier lui indique les livres et documents appartenant au client, même si ce dernier lui doit des sommes d'argent.

D. 1039-99, a. 29.

SECTION IV

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES AUTRES REPRÉSENTANTS, LES CABINETS, LES SOCIÉTÉS AUTONOMES, LES ASSUREURS ET LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

30. Le représentant ne doit pas, directement ou indirectement, faire des commentaires, sous quelque forme que ce soit, qui soient faux, inexacts ou incomplets à l'égard d'un autre représentant, d'un cabinet, d'une société autonome, d'un assureur, d'une institution financière ou d'un de ses représentants ou sur leurs produits et services.

D. 1039-99, a. 30.

31. Le représentant doit utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation.

D. 1039-99, a. 31.

32. Le représentant ne doit pas dénigrer, dévaloriser ou discréditer un autre représentant, un cabinet, une société autonome, un assureur ou une institution financière.

D. 1039-99, a. 32.

SECTION V

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES ASSUREURS

33. Le représentant ne doit pas faire défaut de payer à un assureur, sur demande ou à l'expiration d'un délai imparti, les sommes qu'il a perçues pour lui.

D. 1039-99, a. 33.

34. Le représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir.

D. 1039-99, a. 34.

SECTION VI

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

D. 1039-99, a. 35.

36. Le représentant ne peut, directement ou indirectement, à l'insu de l'assureur, accorder un rabais sur la prime contenue dans un contrat d'assurance, ni convenir d'un mode de paiement de la prime différent de celui prévu par le contrat.

D. 1039-99, a. 36.

37. Le représentant ne doit pas rémunérer, directement ou indirectement, pour exercer l'activité de représentant, une personne qui n'en a pas le droit.

D. 1039-99, a. 37.

38. Le représentant ne doit pas accepter une rémunération de la part d'une personne qui, sans être titulaire d'un certificat, agit ou tente d'agir comme représentant par l'entremise d'un représentant titulaire d'un certificat.

D. 1039-99, a. 38.

39. Sous réserve des dispositions de cette loi, le représentant ne doit pas recevoir ni faire d'entente pour recevoir une rémunération de la part d'une personne différente de celle qui a retenu ses services.

D. 1039-99, a. 39.

40. Le représentant ne doit pas partager une commission autrement que dans les limites permises par cette loi.

D. 1039-99, a. 40.

41. Le représentant ne peut promettre ou verser une rémunération, quelle qu'en soit la forme, pour que ses services soient retenus.

D. 1039-99, a. 41.

42. Le représentant doit répondre, dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise, à toute correspondance provenant du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic, d'un adjoint du cosyndic ou d'un membre de leur personnel agissant en leur qualité.

D. 1039-99, a. 42.

43. Le représentant doit notamment se présenter à toute rencontre à laquelle il est convoqué par le syndic, le cosyndic, un adjoint du syndic, un adjoint du cosyndic ou un membre de leur personnel dès qu'il en est requis.

D. 1039-99, a. 43.

44. Le représentant ne doit pas nuire au travail du Bureau, de la Chambre ou de l'un de ses comités, du syndic, d'un adjoint du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du cosyndic ou d'un membre de leur personnel ou d'un dirigeant de la Chambre.

D. 1039-99, a. 44.

45. Le représentant doit signaler au Bureau tout représentant lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est inapte à exercer ses activités de représentant ainsi que tout représentant exerçant ses activités avec incompétence, malhonnêteté ou en contravention avec les dispositions de cette loi et de ses règlements d'application.

D. 1039-99, a. 45.

46. Le représentant qui est informé qu'une enquête à son sujet est tenu par le syndic, le cosyndic, un adjoint du syndic, un adjoint du cosyndic ou à qui une plainte disciplinaire a été signifiée conformément à l'article 132 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) ne doit pas communiquer avec la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ni avec un témoin assigné pour le plaignant en application de l'article 146 de ce code, sauf sur permission préalable et écrite du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic ou d'un adjoint du cosyndic.

D. 1039-99, a. 46.

SECTION VII

SYMBOLE GRAPHIQUE

47. Si, lors de toute publication ou publicité véhiculée par quelque moyen que ce soit, le représentant utilise le symbole graphique de la Chambre, il doit s'assurer que ce symbole soit conforme à l'original détenu par le secrétaire de la Chambre.

D. 1039-99, a. 47.

48. Lorsqu'il utilise le symbole graphique de la Chambre dans sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, le représentant doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant : « Cette publicité n'est pas une publicité de la Chambre de la sécurité financière et n'engage pas la responsabilité de celle-ci.».

D. 1039-99, a. 48.

SECTION VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PLANIFICATEUR FINANCIER

49. La présente section ne s'applique qu'au représentant qui est en droit d'utiliser le titre de planificateur financier ou un titre similaire conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à ses règlements d'application.

D. 1039-99, a. 49.

50. Le représentant doit éviter d'adopter des méthodes qui auraient pour effet notamment de privilégier un aspect spécifique de la planification financière pour attirer indûment l'attention d'un client éventuel lorsqu'il effectue de la prospection de clientèle.

D. 1039-99, a. 50.

51. Le représentant doit s'abstenir :

1° par malice, de porter ou de formuler une accusation non fondée contre un autre représentant, cabinet ou société autonome;

2° de verser, directement ou indirectement, une rémunération à une personne qui n'est pas légalement habilitée à porter le titre de planificateur financier pour qu'elle agisse à ce titre ou en prenne le titre;

3° d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération par une personne non légalement habilitée à porter le titre de planificateur financier qui agit ou tente d'agir à ce titre;

4° de ne pas informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat.

D. 1039-99, a. 51.

52. Omis.

D. 1039-99, a. 52.

D. 1039-99, 1999 G.O. 2, 4135.

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CODES DE DÉONTOLOGIE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CODE DE DÉONTOLOGIE DES REPRÉSENTANTS EN ASSURANCE DE DOMMAGES[16]

c. D-9.2, r.1.03

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

(1998, c. 37, a. 313, 1er al., par. 1°)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les dispositions du présent code visent à favoriser la protection du public et la pratique intègre et compétente des activités du représentant en assurance de dommages.

Dans le présent code, on entend par « représentant en assurance de dommages » l'agent en assurance de dommages et le courtier en assurance de dommages.

D. 1041-99, a. 1.

2. Le représentant en assurance de dommages doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (1998, c. 37) et celles de ses règlements d'application.

D. 1041-99, a. 2.

3. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas verser ou permettre de verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou un autre avantage à une personne qui n'est pas un représentant pour qu'elle agisse à ce titre ou en utilise le titre.

D. 1041-99, a. 3.

4. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas se faire promettre ou verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage par une personne qui, sans être un représentant en assurance de dommages, agit ou tente d'agir à ce titre.

D. 1041-99, a. 4.

5. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas se faire promettre ou verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage qui ne sont pas autorisés par cette loi ou par ses règlements d'application, par une personne autre que celle qui a retenu ses services.

D. 1041-99, a. 5.

---

[16] À jour au 1er mars 2010.

6. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas un représentant, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage sauf dans les cas permis par cette loi.

D. 1041-99, a. 6.

7. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas verser ni promettre de verser une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage pour que ses services soient retenus sauf dans la mesure prévue par cette loi ou ses règlements d'application.

D. 1041-99, a. 7.

8. Le représentant en assurance de dommages doit faire preuve de disponibilité.

D. 1041-99, a. 8.

9. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas négliger les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités; il doit s'en acquitter avec intégrité.

D. 1041-99, a. 9.

10. Le représentant en assurance de dommages doit éviter de se placer, directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant est en conflit d'intérêts :

1° lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à privilégier certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

2° lorsqu'il obtient un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel, pour un acte donné.

D. 1041-99, a. 10.

SECTION II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

11. Le représentant en assurance de dommages doit appuyer toute mesure visant la protection du public.

D. 1041-99, a. 11.

12. Le représentant en assurance de dommages doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services dans le domaine où il exerce ses activités.

D. 1041-99, a. 12.

13. Le représentant en assurance de dommages doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce ses activités.

D. 1041-99, a. 13.

14. La conduite d'un représentant en assurance de dommages doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.

D. 1041-99, a. 14.

15. Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

D. 1041-99, a. 15.

16. Le représentant en assurance de dommages doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome.

D. 1041-99, a. 16.

SECTION III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

17. Avant d'accepter un mandat, le représentant en assurance de dommages doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il ne dispose par les habiletés nécessaires sans obtenir l'aide appropriée.

D. 1041-99, a. 17.

18. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas déconseiller à son client de consulter un autre représentant ou une autre personne de son choix.

D. 1041-99, a. 18.

19. Le représentant en assurance de dommages doit en tout temps placer les intérêts des assurés et ceux de tout client éventuel avant les siens ou ceux de tout autre personne ou institution.

D. 1041-99, a. 19.

20. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas, par fraude, supercherie ou autres moyens dolosifs, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle ou celle du cabinet ou de la société autonome au sein duquel il exerce ses activités.

D. 1041-99, a. 20.

21. Le représentant en assurance de dommages, lorsqu'il n'est pas payé exclusivement sur une base de pourcentage, doit demander et accepter une rémunération ou des émoluments justes et raisonnables eu égard aux services rendus. Le représentant doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de sa rémunération ou de ses émoluments.

1° son expérience;

2° le temps consacré à l'affaire;

3° la difficulté du problème soumis;

4° l'importance de l'affaire;

5° la responsabilité assumée;

6° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;

7° le résultat obtenu.

D. 1041-99, a. 21.

22. Le représentant en assurance de dommages doit aviser son client de tous frais qui ne sont pas inclus dans le montant de la prime d'assurance.

D. 1041-99, a. 22.

23. Le représentant en assurance de dommages doit respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient, à moins qu'une disposition d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent ne le relève de cette obligation.

D. 1041-99, a. 23.

24. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas divulguer les renseignements personnels ou de nature confidentielle qu'il a obtenus autrement que conformément à la loi, ni les utiliser au préjudice de son client ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne.

D. 1041-99, a. 24.

25. Le représentant en assurance de dommages doit exécuter avec transparence le mandat qu'il a accepté.

D. 1041-99, a. 25.

26. Le représentant en assurance de dommages doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit de son client ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer. Il doit également informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat.

D. 1041-99, a. 26.

26.1. Le représentant en assurance de dommages doit remettre sans délai à un client ou à toute autre personne que ce dernier lui indique les livres et documents appartenant au client, même si ce dernier lui doit des sommes d'argent.

D. 1325-2001, a. 1.

SECTION IV

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES ASSUREURS

27. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas abuser de la bonne foi d'un assureur ou user de procédés déloyaux à son endroit.

D. 1041-99, a. 27.

28. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas, sans excuse légitime, faire défaut de payer à l'assureur, sur demande ou à l'expiration d'un délai imparti, les primes qu'il a perçues pour lui.

D. 1041-99, a. 28.

29. Le représentant en assurance de dommages doit donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir.

D. 1041-99, a. 29.

SECTION V

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES REPRÉSENTANTS

30. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas, directement ou indirectement, publier ou diffuser un rapport ou des commentaires qu'il sait faux à l'égard d'un autre représentant, d'un cabinet ou d'une société autonome exerçant des activités régies par cette loi.

D. 1041-99, a. 30.

31. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas dénigrer, dévaloriser ou discréditer un autre représentant.

D. 1041-99, a. 31.

32. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas abuser de la bonne foi d'un autre représentant ou user de procédés déloyaux à son endroit.

D. 1041-99, a. 32.

33. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas porter une plainte malicieuse ou formuler une accusation malicieuse contre un autre représentant.

D. 1041-99, a. 33.

SECTION VI

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE BUREAU DES SERVICES FINANCIERS ET LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

34. Le représentant en assurance de dommages doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic, du cosyndic ou d'un adjoint du syndic dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par cette loi ou ses règlements d'application.

D. 1041-99, a. 34.

34.1. Le représentant en assurance de dommages doit se présenter, dès qu'il en est requis, à toute rencontre à laquelle il est convoqué par le syndic, un adjoint du syndic ou un membre de leur personnel.

D. 1325-2001, a. 2.

35. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas entraver, directement ou indirectement, le travail du Bureau, de la Chambre, de l'un de ses comités, du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic de la Chambre ou d'un membre de leur personnel.

D. 1041-99, a. 35.

36. Le représentant en assurance de dommages ne doit pas intervenir auprès du plaignant ou de la personne qui a demandé la tenue d'une enquête lorsqu'il est informé d'une enquête ou d'une plainte à son sujet, sauf dans l'exécution de son mandat, le cas échéant.

D. 1041-99, a. 36.

SECTION VII

MANQUEMENTS À LA DÉONTOLOGIE

37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

2° d'exercer ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services;

3° de tenir compte de toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client ou de l'assuré;

4° de faire défaut de rendre compte de l'exécution de tout mandat;

5° de faire défaut d'agir envers les clients avec probité;

6° de faire défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles;

7° de faire une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;

8° d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiés dans l'exercice de tout mandat, que les activités exercées par le représentant soient dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans une autre discipline visée par cette loi;

9° de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document qu'il sait être faux;

10° de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce qu'une disposition législative ou réglementaire l'oblige à révéler;

11° de conseiller ou d'encourager un client à poser un acte qu'il sait être illégal ou frauduleux;

12° d'exercer ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par cette loi ou ses règlements d'application ou d'utiliser leurs services pour ce faire;

13° de réclamer une rémunération ou des émoluments pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits;

14° d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.

D. 1041-99, a. 37.

38. Omis.

D. 1041-99, a. 38.

D. 1041-99, 1999 G.O. 2, 4143

D. 1325-2001, 2001 G.O. 2, 7765

CODE DE DÉONTOLOGIE DES EXPERTS EN SINISTRE[17]

c. D-9.2, r.1.02.1

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

(L.R.Q., c. D-9.2, a. 202.1, par. 10 et a. 312)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les dispositions du présent code visent à favoriser la protection du public et la pratique intègre et compétente des activités de l'expert en sinistre quel que soit son mode d'exercice, la nature de sa relation contractuelle avec son mandant ou sa catégorie de discipline.

D. 1143-2007, a. 1.

2. L'expert en sinistre doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et celles de ses règlements d'application.

D. 1143-2007, a. 2.

3. L'expert en sinistre ne doit pas verser ou promettre de verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage à une personne qui n'est pas un représentant pour qu'elle agisse à ce titre ou en utilise le titre.

D. 1143-2007, a. 3.

4. L'expert en sinistre ne doit pas se faire promettre ou verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage par une personne qui, sans être un représentant, agit ou tente d'agir à ce titre.

D. 1143-2007, a. 4.

5. L'expert en sinistre ne doit pas se faire promettre ou verser, directement ou indirectement, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage qui ne sont pas autorisés par cette Loi ou par ses règlements d'application par une personne autre que celle qui a retenu ses services.

D. 1143-2007, a. 5.

6. L'expert en sinistre ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas un représentant, une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage, sauf dans les cas permis par la loi.

D. 1143-2007, a. 6.

---

[17] À jour au 1er mars 2010.

7. L'expert en sinistre ne doit pas verser ni promettre de verser une rémunération, des émoluments ou tout autre avantage pour que ses services soient retenus, sauf dans la mesure prévue par cette Loi ou ses règlements d'application.

D. 1143-2007, a. 7.

8. L'expert en sinistre doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération ou des émoluments auxquels il a droit, tout autre avantage relatif à l'exercice de ses activités, sauf dans les cas permis par la loi.

D. 1143-2007, a. 8.

9. L'expert en sinistre doit éviter de se placer, directement ou indirectement, dans une situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'expert en sinistre est en conflit d'intérêts :

1° lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à privilégier certains d'entre eux à ceux de son mandant ou que son jugement et la loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés ;

2° lorsqu'il obtient un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel pour un acte donné.

D. 1143-2007, a. 9.

10. L'expert en sinistre ne doit pas négliger les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités; il doit s'en acquitter avec intégrité.

D. 1143-2007, a. 10.

11. L'expert en sinistre ne doit pas :

1° posséder un intérêt personnel dans le règlement d'une réclamation ;

2° tirer ou chercher à tirer un profit personnel d'une affaire qui lui est confiée, autrement que pour sa rémunération ;

3° demander à qui que ce soit, sauf au mandant ou à ses représentants, de le mettre au courant de la survenance d'un sinistre ;

4° obtenir ou tenter d'obtenir d'une personne autre que le mandant ou ses représentants, des détails sur une police d'assurance en vue de se faire confier le règlement d'un sinistre ;

5° déconseiller à un assuré, à un sinistré, à un mandant ou à un tiers de consulter un autre représentant ou une autre personne de son choix.

D. 1143-2007, a. 11.

SECTION II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

12. L'expert en sinistre doit appuyer toute mesure visant la protection du public.

D. 1143-2007, a. 12.

13. L'expert en sinistre doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services dans le domaine où il exerce ses activités.

D. 1143-2007, a. 13.

14. L'expert en sinistre doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce ses activités.

D. 1143-2007, a. 14.

15. La conduite de l'expert en sinistre doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.

D. 1143-2007, a. 15.

16. L'expert en sinistre ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

D. 1143-2007, a. 16.

17. Dans l'exercice de ses activités, l'expert en sinistre doit s'identifier clairement ainsi que, le cas échéant, identifier son mandant. Sur demande, il doit exhiber son certificat.

D. 1143-2007, a. 17.

18. L'expert en sinistre doit aviser l'assuré de l'imminence d'une date de prescription qui le concerne.

D. 1143-2007, a. 18.

19. L'expert en sinistre doit aviser non seulement les parties en cause mais encore toute personne qu'il sait avoir un intérêt dans l'indemnité demandée, des refus ou des dispositions qu'entend prendre l'assureur concernant un sinistre.

D. 1143-2007, a. 19.

20. L'expert en sinistre doit agir de façon à ne pas induire en erreur ni abuser de la bonne foi des parties en cause.

D. 1143-2007, a. 20.

21. L'expert en sinistre doit fournir à l'assuré les explications nécessaires à la compréhension du règlement du sinistre et des services qu'il lui rend.

D. 1143-2007, a. 21.

22. L'expert en sinistre doit respecter la confidentialité de tous renseignements personnels qu'il obtient concernant un client et les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient, à moins qu'une disposition d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent ne le relève de cette obligation.

D. 1143-2007, a. 22.

23. L'expert en sinistre ne doit pas divulguer, autrement que conformément à la loi, les renseignements personnels ou de nature confidentielle qu'il a obtenus ni les utiliser au préjudice d'une partie en cause ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne.

D. 1143-2007, a. 23.

24. L'expert en sinistre ne peut accepter un mandat ou en continuer l'exécution s'il comporte ou peut comporter la divulgation ou l'usage de renseignements ou de documents confidentiels obtenus d'un autre sinistré à moins que ce dernier n'y consente.

D. 1143-2007, a. 24.

25. L'expert en sinistre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome.

D. 1143-2007, a. 25.

SECTION III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE MANDANT

26. Avant d'accepter un mandat, l'expert en sinistre doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire

D. 1143-2007, a. 26.

27. L'expert en sinistre doit agir promptement, honnêtement et équitablement dans la prestation de ses services professionnels dans le cadre des mandats qui lui sont confiés.

D. 1143-2007, a. 27.

28. L'expert en sinistre ne peut à la fois être le mandataire de l'assureur et de l'assuré.

D. 1143-2007, a. 28.

29. L'expert en sinistre ne peut représenter des intérêts opposés, sauf du consentement de ses mandants.

D. 1143-2007, a. 29.

30. L'expert en sinistre ne doit en aucun cas entreprendre un travail d'expertise sans avoir préalablement reçu un mandat à cet effet.

D. 1143-2007, a. 30.

31. L'expert en sinistre doit aviser promptement le mandant des renseignements en sa possession qui pourraient influer sur la décision du règlement d'un sinistre ou réduire ou compromettre le droit à une indemnisation, notamment les violations du contrat, la fraude, les fausses représentations et la fabrication de preuve.

D. 1143-2007, a. 31.

32. L'expert en sinistre doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit d'un mandant ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer.

D. 1143-2007, a. 32.

33. L'expert en sinistre doit, sur demande, rendre compte au mandant et faire preuve de diligence dans ses rapports, ses redditions de comptes et ses remises.

D. 1143-2007, a. 33.

34. L'expert en sinistre doit soumettre toute offre de règlement au mandant.

D. 1143-2007, a. 34.

35. L'expert en sinistre doit éviter de multiplier les actes professionnels dans l'exercice d'un mandat.

D. 1143-2007, a. 35.

36. L'expert en sinistre peut, pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un mandant après avoir pris les moyens requis pour éviter tout préjudice.

D. 1143-2007, a. 36.

37. L'expert en sinistre doit cesser de représenter un mandant si son mandat est révoqué.

D. 1143-2007, a. 37.

38. L'expert en sinistre ne doit pas, par fraude, supercherie ou autres moyens dolosifs, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle ou celle du cabinet ou de la société autonome au sein duquel il exerce ses activités.

D. 1143-2007, a. 38.

39. L'expert en sinistre, lorsqu'il reçoit un mandat d'un sinistré, ne doit pas exiger des avances hors de proportion avec la nature, les circonstances du sinistre et l'état des parties. De plus, il doit charger une rémunération juste et raisonnable, soit une qui soit justifiée par les circonstances et proportionnée aux services rendus. L'expert en sinistre doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de sa rémunération :

1° son expérience ;

2° le temps consacré à l'affaire ;

3° la difficulté du problème soumis ;

4° l'importance de l'affaire ;

5° la responsabilité assumée ;

6° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle ;

7° le résultat obtenu.

D. 1143-2007, a. 39.

40. L'expert en sinistre doit s'assurer que le mandant est informé du coût approximatif prévisible de ses services.

D. 1143-2007, a. 40.

41. L'expert en sinistre doit, s'il a conclu avec un mandant un contrat prévoyant une rémunération sur une base horaire, lui fournir toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé de rémunération et des modalités de paiement.

D. 1143-2007, a. 41.

42. À moins d'une entente avec le mandant, l'expert en sinistre ne peut recevoir des intérêts sur un compte en souffrance. Dans le cas d'une telle entente, les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable, lequel ne peut être supérieur au taux fixé conformément à l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31).

D. 1143-2007, a. 42.

43. L'expert en sinistre doit remettre, lorsque son mandat prend fin, toute partie d'une avance de rémunération pour laquelle un travail n'a pas été exécuté.

D. 1143-2007, a. 43.

SECTION IV

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE SINISTRÉ

44. L'expert en sinistre ne doit pas retenir les sommes d'argent, les titres, les documents ou les biens d'un sinistré, sauf dans les cas où une disposition législative ou réglementaire le permet.

D. 1143-2007, a. 44.

45. L'expert en sinistre doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde dans le cadre de son mandat.

D. 1143-2007, a. 45.

46. L'expert en sinistre ne doit pas emprunter d'un sinistré des sommes d'argent qu'il a perçues pour lui. Il doit s'abstenir d'endosser un chèque fait à l'ordre d'un sinistré ou d'un mandant à moins d'avoir reçu de lui une autorisation écrite à cet effet et à la condition que l'endossement soit fait uniquement pour dépôt dans un compte séparé.

D. 1143-2007, a. 46.

SECTION V

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES ASSUREURS

47. L'expert en sinistre doit aviser l'assureur des liens et des intérêts que peuvent avoir des tiers dans les biens faisant l'objet d'une réclamation.

D. 1143-2007, a. 47.

48. L'expert en sinistre ne doit pas induire un assureur en erreur, ni abuser de sa bonne foi ou user de procédés déloyaux à son endroit.

D. 1143-2007, a. 48.

49. L'expert en sinistre ne doit pas faussement représenter à un assureur qu'il est chargé du règlement d'un sinistre.

D. 1143-2007, a. 49.

SECTION VI

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES REPRÉSENTANTS

50. L'expert en sinistre ne doit pas dénigrer, dévaloriser ou discréditer un autre représentant.

D. 1143-2007, a. 50.

51. L'expert en sinistre ne doit pas induire un autre représentant en erreur, ni abuser de sa bonne foi ou user de procédés déloyaux à son endroit.

D. 1143-2007, a. 51.

52. L'expert en sinistre doit collaborer avec les autres représentants dans la mesure où il ne cause aucun préjudice à son mandant ou aux parties en cause dans un sinistre.

D. 1143-2007, a. 52.

53. L'expert en sinistre ne doit pas porter une plainte malicieuse ou formuler une accusation malicieuse contre un autre représentant.

D. 1143-2007, a. 53.

SECTION VII

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

54. L'expert en sinistre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance du syndic, du cosyndic ou d'un adjoint du syndic de la Chambre dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements d'application.

D. 1143-2007, a. 54.

55. L'expert en sinistre doit se présenter, dès qu'il en est requis, à toute rencontre à laquelle il est convoqué par le syndic, un adjoint du syndic ou un membre de leur personnel.

D. 1143-2007, a. 55.

56. L'expert en sinistre ne doit pas entraver, directement ou indirectement, le travail de l'Autorité des marchés financiers, de la Chambre ou de l'un de ses comités, du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic ou d'un membre de leur personnel.

D. 1143-2007, a. 56.

57. L'expert en sinistre ne doit pas intervenir auprès du plaignant ou de la personne qui a demandé la tenue d'une enquête lorsqu'il est informé d'une enquête ou d'une plainte à son sujet, sauf dans l'exécution de son mandat, le cas échéant.

D. 1143-2007, a. 57.

SECTION VIII

MANQUEMENTS À LA DÉONTOLOGIE

58. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour l'expert en sinistre d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente ;

2° d'exercer ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services ;

3° de tenir compte de toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client ou de l'assuré ;

4° de tirer sciemment avantage d'un parjure ou d'une fausse preuve ;

5° de faire une déclaration en la sachant fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur ;

6° de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve qu'il sait être fausse ;

7° de payer ou d'offrir de payer à un témoin une compensation conditionnelle au contenu de son témoignage ou à l'issue d'un litige ;

8° directement ou indirectement, de retenir indûment, de dérober, de receler, de falsifier, de mutiler ou de détruire une pièce ;

9° de soustraire une preuve que lui-même ou le client a l'obligation légale de conserver, de révéler ou de produire ;

10° de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce qu'une disposition législative ou réglementaire l'oblige à révéler ;

11° de conseiller ou d'encourager un mandant à poser un acte qu'il sait être illégal ou frauduleux ;

12° de ne pas informer le mandant, l'assuré et la partie adverse lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat ;

13° d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ;

14° d'exercer ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par cette Loi ou ses règlements d'application ou d'utiliser leurs services pour ce faire ;

15° de réclamer une rémunération pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits ;

16° d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiés dans l'exercice de tout mandat, que les activités exercées par l'expert en sinistre soient dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une autre discipline visée par cette Loi.

D. 1143-2007, a. 58.

59. Le présent règlement remplace le *Code de déontologie des experts en sinistre* (D. 1040-99, 99-09-08).

D. 1143-2007, a. 59.

60. (Omis).

D. 1143-2007, a. 60.

D. 1143-2007, 2008 G.O. 2, 41

Recyclé

MARQUIS
Marquis imprimeur inc.
Québec, Canada

Imprimé sur du papier Silva Enviro 100% postconsommation
traité sans chlore, accrédité Éco-Logo et fait à partir de biogaz.

100%
PERMANENT
BIO GAZ

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS